|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS** **UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP/**MC/COP.3/23 |
| EP | **Programme**  **des Nations Unies**  **pour l’environnement** | Distr. générale  7 janvier 2020  Français  Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure sur les travaux de sa troisième réunion

Introduction

1. La troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure s’est tenue du 25 au 29 novembre 2019 au Centre international de conférences de Genève.

I. Ouverture de la réunion

1. Le Directeur du Bureau pour l’Europe du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), M. Bruno Pozzi, a souhaité la bienvenue aux participants le lundi 25 novembre 2019 à 10 h 20.

A. Déclarations liminaires

1. À l’issue d’un spectacle de musique traditionnelle suisse et de la diffusion d’une vidéo sur la Convention de Minamata, des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Marc Chardonnens, Secrétaire d’État et Directeur de l’Office fédéral suisse de l’environnement ; Mme Inger Andersen, Directrice exécutive du PNUE ; Mme Rossana Silva Repetto, Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata sur le mercure ; et M. David Kapindula (Zambie), Président de la Conférence des Parties à sa troisième réunion.
2. Dans sa déclaration liminaire, M. Chardonnens a souhaité aux participants la bienvenue à Genève, notant que la réunion en cours était la troisième réunion consécutive de la Conférence des Parties à se tenir à Genève depuis l’entrée en vigueur de la Convention, en 2017. Rappelant la genèse de la Convention et les progrès considérables déjà réalisés dans sa mise en œuvre, il a évoqué les problèmes que rencontrent actuellement les Parties, notamment en matière de seuils applicables aux déchets, de sites contaminés et d’inventaires. Pour résoudre ces problèmes et d’autres difficultés, il importait que l’ensemble des Parties et des parties prenantes assurent une action collective concertée et la collaboration et, à cet égard, le fait que le secrétariat de la Convention se situe à Genève, qui accueille divers instruments et organisations œuvrant dans le domaine de la gouvernance mondiale des produits chimiques et des déchets, présentait de nombreux avantages. Pour reléguer le mercure aux oubliettes, il était essentiel de mettre en œuvre la Convention de manière résolue et de veiller à disposer des capacités requises à cette fin, ainsi que d’utiliser les ressources de manière rationnelle, un bon exemple étant la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Pour finir, M. Chardonnens a souhaité aux participants des délibérations fructueuses et les a remerciés de relever le défi mondial posé par les produits chimiques et les déchets sur le chemin d’un avenir détoxifié.
3. Dans sa déclaration, Mme Andersen a indiqué qu’étant la dernière-née dans la famille des conventions environnementales, la Convention de Minamata offrait d’immenses possibilités pour produire des résultats favorables aux populations et à l’environnement dans le cadre de la campagne visant à se débarrasser du mercure. Parmi les réalisations de la Convention à ce jour, elle a notamment cité la création d’un mécanisme de financement entièrement capitalisé et doté d’un montant indicatif de 206 millions de dollars au titre de la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l’environnement mondial (FEM). Décrivant les tâches qui attendaient les Parties à la réunion en cours, elle a mis en lumière la proposition concernant un cadre stable pour le partage des services entre les conventions relatives aux produits chimiques basées à Genève et a engagé l’ensemble des Parties et des parties prenantes à entreprendre une action concertée dans les domaines clefs, tels que l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or ; la nécessité de mettre fin au commerce de mercure ; l’incidence de la combustion du charbon et des émissions de mercure connexes sur les changements climatiques ; et la part importante du mercure dans les déchets. Rappelant que la pollution par le mercure ne connaissait pas de frontières, Mme Andersen a instamment invité les Parties, les parties prenantes et les conventions à collaborer davantage et a souligné qu’il fallait par conséquent attribuer un rôle spécifique à la Convention au titre des cadres de collaboration en matière de gestion internationale des produits chimiques et de biodiversité pour l’après-2020. Une action résolue sur tous les plans était indispensable pour réaliser les objectifs de développement durable, y compris une action concertée en vue d’éliminer les métaux lourds toxiques, tels que le mercure, qui compromettaient la santé humaine et l’environnement.
4. Dans sa déclaration, Mme Silva Repetto est revenue sur les deux années durant lesquelles elle avait eu le privilège de servir la cause de la Convention à la tête de son secrétariat et a fait l’éloge du dévouement de ses collaborateurs à cette œuvre. Elle a fait le point sur les réalisations accomplies à ce jour au titre de la Convention, y compris la création de trois fonds d’affectation spéciale ; la création d’une base administrative solide pour le secrétariat, dont tous les postes étaient pourvus ; et l’appui fourni avec succès aux pays pour qu’ils s’acquittent des obligations imposées par la Convention au moyen des deux éléments constituant le mécanisme de financement de la Convention, à savoir le FEM et le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique (le « Programme international spécifique ») à l’échelle nationale. Elle a souligné l’importance de la première évaluation de l’efficacité de la Convention, prévue en 2023, et a fait observer qu’il fallait créer un mécanisme à cette fin à la réunion en cours. Rappelant sa récente visite édifiante à Minamata (Japon), elle a estimé qu’il restait beaucoup à faire malgré les progrès réalisés au cours des années écoulées entre la première Conférence des Nations Unies sur l’environnement, tenue en 1972, et l’adoption de la Convention, en 2013. L’adoption de la Convention, a-t-elle répété, n’était pas une fin en soi mais le début d’un processus qui ne s’achèverait que lorsque les émissions et rejets anthropiques de mercure auraient complètement cessé, que la population humaine et l’environnement ne se trouveraient plus sous la menace de cette substance et que la maladie de Minamata aurait été éradiquée partout dans le monde. Bref, que le mercure aurait été relégué aux oubliettes de l’histoire.
5. Dans sa déclaration, M. Kapindula a relevé que les ambitions qui avaient présidé à la mise en place de la Convention s’étaient clairement confirmées par le fait que pas moins de 114 Parties l’avaient promptement ratifiée. La Convention n’en était plus au stade des ambitions mais à celui de la mise en œuvre, qui était plus problématique, étant donné qu’aucun terrain d’entente n’avait pu être trouvé sur certaines questions clefs. M. Kapindula a engagé les Parties à s’efforcer de parvenir à un consensus sur ces questions et à ne pas en reporter l’examen à des réunions ultérieures, ce qui entraînerait une accumulation de questions non résolues entravant la réalisation des objectifs énoncés à l’article premier de la Convention, d’autant plus que les réunions de la Conférence des Parties se tiendraient désormais à intervalle plus éloigné, à savoir tous les deux ans. Rappelant le programme chargé de la réunion, il a demandé l’appui et la coopération des participants de sorte que la réunion en cours soit fructueuse.
6. Après ces déclarations, le Président a prononcé l’ouverture de la réunion.

B. Déclarations prononcées au nom d’un individu ou d’un groupe régional

1. Mme Siti Nurbaya Bakar, Ministre indonésienne de l’environnement et des forêts, a décrit certaines politiques et mesures adoptées par son pays au sujet du mercure, notant que le principe de développement écologiquement rationnel était inscrit dans la Constitution. Son pays avait mis en place un plan d’action national pour éliminer l’utilisation de mercure dans certains secteurs d’ici à 2025. Il prévoyait d’interdire à partir de 2020 l’utilisation de certains équipements médicaux contenant du mercure dans l’ensemble des centres de santé et autres infrastructures publiques ; et un projet de renforcement des capacités était en cours pour améliorer la collecte et le tri des déchets contenant du mercure. Par ailleurs, un programme de transformation socioéconomique et environnementale avait été mis en place afin d’offrir de nouveaux emplois aux personnes travaillant dans le secteur de l’extraction artisanale et à petite échelle d’or ou de leur fournir des techniques plus sûres d’extraction d’or. En outre, les parquets, la police et les administrations locales travaillaient ensemble en vue de prévenir ou de réduire les utilisations illicites de mercure, par exemple en fermant les installations d’extraction de cinabre afin de faire cesser la production de mercure. Mme Bakar a assuré aux participants à la réunion que son pays était fermement résolu à continuer de mettre en œuvre son plan d’action, à atteindre ses objectifs nationaux et à collaborer de manière constructive avec les autres pays sur les questions relatives au mercure. Elle a ajouté qu’il était indispensable de former des partenariats, car aucun pays développé ou en développement ne pouvait échapper aux conséquences d’une mauvaise gestion du mercure.
2. Le représentant s’exprimant au nom des États d’Afrique a remercié la Secrétaire exécutive du travail accompli et a mis en lumière les questions que sa région avait à cœur de traiter, dont celles des amalgames dentaires, qui faisaient l’objet d’une proposition d’amendement de l’Annexe A visant à les faire passer de la deuxième partie de cette Annexe à sa première partie ; des codes douaniers, en vue d’appuyer les efforts de réglementation du commerce des produits contenant du mercure ajouté ; des rejets de mercure et du recensement des rejets non visés par la Convention de Minamata ; du brûlage à l’air libre des déchets contenant du mercure ; de la définition de seuils applicables aux émissions et aux déchets de mercure, à l’appui, entre autres, des décisions de principe adoptées ; de la gestion des sites contaminés, qui nécessitait la mise à jour des directives y relatives et le lancement de projets pilotes visant à les mettre à l’essai ; de l’évaluation de l’efficacité de la Convention ; et de la nécessité qu’un financement suffisant, prévisible et durable soit fourni en temps voulu, et qu’une assistance technique et un transfert de technologies soient assurés. Le représentant a remercié l’ensemble des pays ayant contribué au Programme international spécifique de l’appui fourni aux projets menés en Afrique.
3. Le représentant parlant au nom des États d’Asie et du Pacifique a dit que sa région avait adopté de nombreuses mesures aux niveaux national, régional et international. Néanmoins, des difficultés subsistaient, notamment en raison du manque de ressources et de capacités techniques et financières des pays. S’agissant de l’évaluation de l’efficacité, il était donc impératif de tenir compte des niveaux de développement économique et industriel et des capacités des différents pays. De même, le principe des responsabilités communes mais différenciées des États, qui est rappelé dans le préambule de la Convention, devait être au cœur de toute obligation découlant de l’examen des Annexes A et B. Tout mécanisme de financement devait fournir aux pays en développement des ressources financières durables, spécifiques, adéquates, transparentes et prévisibles aux fins de la mise en œuvre de la Convention ; le mécanisme de financement en place ne convenait pas et il fallait le repenser. Enfin, le représentant a expliqué que, selon sa région, la prise de décisions par consensus était un atout qui devait être inscrit dans le règlement intérieur.
4. Prenant l’exemple des activités actuellement menées dans un pays de sa région, la représentante s’exprimant au nom des États d’Europe orientale a souligné l’importance de la législation dans la lutte contre le mercure. Le pays en question avait adopté une législation globale sur les produits chimiques et, à cet égard, entendait interdire le mercure dans les thermomètres à partir de 2024 et réduire l’utilisation du mercure dans certains produits. La représentante a engagé tous les pays ayant ratifié la Convention à commencer à la mettre en œuvre et exhorté tous ceux ne l’ayant pas encore ratifiée à le faire dès que possible. Elle a également souligné qu’il fallait renforcer la coopération avec les secrétariats d’autres accords multilatéraux sur l’environnement dans le cadre d’une approche globale de la gestion des produits chimiques.
5. La représentante parlant au nom des États d’Amérique latine et des Caraïbes a remercié la Secrétaire exécutive du travail accompli et de son engagement en faveur de la Convention. Elle a affirmé que, dans sa région, les pays avaient besoin de ressources techniques et financières pour mettre en œuvre la Convention. Le mécanisme de financement de la Convention devait donc être solide. La représentante a également souligné l’importance de la surveillance et de la vérification de l’application et de l’efficacité ; la nécessité de renforcer la coopération et la coordination avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en vue d’utiliser les ressources au mieux ; et l’importance des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, en particulier leur appui et leur expertise en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologies. Elle a remercié les donateurs du Programme international spécifique, a invité instamment d’autres intéressés à contribuer et a souligné qu’il fallait renforcer le programme. L’exploitation artisanale et à petite échelle d’or, qui devait s’inscrire dans une politique publique sur le développement durable, le commerce transfrontalier du mercure et la gestion des sites contaminés étaient des questions présentant un intérêt particulier pour la région. Les émissions résultant du brûlage à l’air libre de déchets contenant du mercure constituaient également un problème majeur et les Parties devaient donc être invitées à fournir des informations complémentaires à ce sujet. Pour finir, la représentante a appelé l’attention des participants sur l’offre faite par un pays de sa région d’accueillir la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
6. Remerciant la Secrétaire exécutive de l’excellent travail accompli, la représentante s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres a estimé que la Convention de Minamata constituait un cadre juridique solide qui facilitait les efforts visant à atteindre les objectifs de développement durable. Notant que les deux premières réunions de la Conférence des Parties avaient été fructueuses, elle a conseillé aux Parties de ne pas relâcher leurs efforts. Les pays de sa région demeuraient résolus à travailler avec d’autres Parties et parties prenantes pour veiller à ce que la Convention soit pleinement mise en œuvre. La représentante a souligné qu’il importait de s’entendre sur les directives concernant les sites contaminés ; les seuils applicables aux déchets de mercure ; un processus d’examen des Annexes A et B ; et un cadre fonctionnel d’évaluation de l’efficacité de la Convention. Les pays de la région se sont également réjouis à la perspective d’œuvrer avec d’autres Parties à la définition d’un cadre stable et durable destiné à renforcer la coopération entre la Convention de Minamata et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la « Convention de Bâle »), la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international (la « Convention de Rotterdam ») et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (la « Convention de Stockholm ») et entre leurs secrétariats. Se félicitant des offres reçues par deux pays concernant l’organisation de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, la représentante les a engagés à se concerter et à proposer une solution.
7. Prenant la parole au nom des victimes de la maladie de Minamata, M. Koichiro Matsunaga, représentant le Centre de collaboration pour les victimes de la maladie de Minamata, a raconté son histoire personnelle. Exposé au mercure dans le ventre de sa mère qui était en contact avec les eaux usées d’une usine et cloué dans un fauteuil roulant, il a expliqué que ses capacités motrices et langagières étaient en fait bien meilleures que celles de nombre de ses homologues. Lamentant l’inaction qui avait scellé son sort, il a exhorté les Parties à ne pas répéter les erreurs de Minamata et à faire en sorte qu’à l’avenir les enfants ne souffrent plus comme lui.

II. Questions d’organisation

A. Bureau

1. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties avait élu les membres du Bureau ci-après pour siéger à sa troisième réunion ainsi que pendant l’intersession :

Président : David Kapindula (Zambie)

Vice-Président(e)s : Alison Dickson (Canada)

María del Mar Solano Trejos (Costa Rica)

Serge Molly Allo’o Allo’o (Gabon)

Mariscia Charles (Guyana)

Mohammed Khashashneh (Jordanie)

Svetlana Bolocan (République de Moldova)

Adel Jahankhah (République islamique d’Iran)

Nina Cromnier (Suède)

Karel Bláha (Tchéquie)

1. M. Karel Bláha (Tchéquie) avait été élu Rapporteur.
2. Pendant l’intersession, M. Mohsen Naziri Asl (République islamique d’Iran) a remplacé M. Adel Jahankhah, qui n’avait pu achever son mandat.

B. Élection du Bureau de la période intersessions et de la quatrième réunion de la Conférence des Parties

1. Présentant ce point, le Président a rappelé que la Conférence des Parties serait appelée, conformément au règlement intérieur, à élire parmi les représentant(e)s des Parties présentes à la réunion un(e) président(e) et neuf vice-président(e)s, dont l’un(e) ferait office de rapporteur(se), qui siègeraient de la clôture de la réunion jusqu’à la clôture de la quatrième réunion, y compris pendant l’intersession.
2. La Conférence des Parties a par la suite élu les représentant(e)s ci-après pour siéger au Bureau de sa quatrième réunion :

Présidente : Rosa Vivien Ratnawati (Indonésie)

Vice-Président(e)s : Anahit Aleksandryan (Arménie)

Oarabile Serumola (Botswana)

Roger Baro (Burkina Faso)

Alison Dickson (Canada)

Angela Rivera (Colombie)

Marie-Claire Lhenry (France)

Bethune Morgan (Jamaïque)

Karmen Krajnc (Slovénie)

W.T. B Dissanayake (Sri Lanka)

1. Il a été convenu que le Bureau désignerait le (la) Rapporteur(se) de la troisième réunion de la Conférence des Parties au cours de l’intersession.

C. Adoption de l’ordre du jour

1. La Conférence des Parties a adopté l’ordre du jour ci-après sur la base de l’ordre du jour provisoire (UNEP/MC/COP.3/1) :

1. Ouverture de la réunion.

2. Questions d’organisation :

a) Élection du Bureau de la période intersessions et de la quatrième réunion de la Conférence des Parties ;

b) Adoption de l’ordre du jour ;

c) Organisation des travaux.

3. Règlement intérieur de la Conférence des Parties : examen de l’article 45.

4. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties.

5. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :

a) Produits contenant du mercure ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ;

i) Examen des Annexes A et B ;

ii) Proposition d’amendement de l’Annexe A ;

iii) Codes du Système harmonisé ;

b) Rejets de mercure ;

c) Déchets de mercure, en particulier examen des seuils pertinents ;

d) Orientations sur la gestion des sites contaminés ;

e) Mécanisme de financement :

i) Fonds pour l’environnement mondial ;

ii) Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique ;

iii) Examen du mécanisme de financement ;

f) Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies ;

g) Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ;

h) Évaluation de l’efficacité ;

i) Règles de gestion financière ;

j) Secrétariat ;

k) Émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre.

6. Coopération et coordination au niveau international :

a) Organisation mondiale de la Santé ; Organisation internationale du Travail ;

b) Autres organisations et organismes internationaux.

7. Programme de travail et budget.

8. Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

9. Questions diverses.

10. Adoption du rapport.

11. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

1. La Conférence des Parties a décidé, conformément aux propositions définies dans une note établie par le Président concernant le déroulement de la réunion (UNEP/MC/COP.3/2), qu’elle se réunirait tous les jours de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures, et que des groupes plus restreints seraient constitués au besoin.

E. Participation

1. Des représentants des 104 Parties ci-après ont participé à la réunion : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, État de Palestine, Équateur, Estonie, Eswatini, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.
2. Des représentants des États observateurs ci-après y ont également assisté : Algérie, Angola, Australie, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Côte d’Ivoire, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Iraq, Italie, Kenya, Macédoine du Nord, Maldives, Maroc, Myanmar, Népal, Philippines, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.
3. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés en qualité d’observateurs : Agence internationale de l’énergie atomique ; Banque mondiale ; Fonds pour l’environnement mondial ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ; Organisation internationale du Travail ; Organisation météorologique mondiale ; Organisation mondiale de la Santé ; Organisation mondiale du commerce ; Programme des Nations Unies pour l’environnement ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet du commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; secrétariat de la Convention relative aux zones humides d’importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau (Convention de Ramsar) ;
4. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées en tant qu’observateurs : Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest ; Groupe sur l’observation de la terre ; Groupe d’étude international du plomb et du zinc ; Organisation régionale pour la conservation de l’environnement de la mer Rouge et du golfe d’Aden ; secrétariat du Programme régional océanien de l’environnement.
5. Un certain nombre d’organes et organismes gouvernementaux, de centres régionaux et sous‑régionaux, d’organisations non gouvernementales, d’entités du secteur privé et d’établissements universitaires étaient représentés en tant qu’observateurs. Le nom de ces organisations figure dans la liste des participants (UNEP/MC/COP.3/INF/28).

III. Règlement intérieur de la Conférence des Parties : examen de l’article 45

1. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa décision MC-1/1, la Conférence des Parties avait adopté son règlement intérieur, à l’exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l’article 45, concernant la possibilité de procéder à un vote pour trancher des questions de fond lorsque tous les efforts faits pour dégager un consensus étaient demeurés vains, et du paragraphe 3 de cet article, concernant le mécanisme permettant de déterminer si une question dont était saisie la Conférence des Parties devait être considérée comme une question de fond ou une question de procédure. Comme elle n’était pas parvenue à s’accorder sur ces éléments à sa deuxième réunion, la Conférence était appelée à réexaminer à la réunion en cours les parties du texte de l’article 45 se trouvant encore entre crochets (UNEP/MC/COP.3/3).
2. Concernant le paragraphe 1, tous les représentants qui ont pris la parole ont souligné l’importance du consensus, qui conférait la plus grande légitimité aux décisions. Plusieurs d’entre eux, dont un s’exprimant au nom d’un groupe de pays, se sont toutefois prononcés en faveur d’une autre approche si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeuraient vains. L’un d’entre eux a relevé que la possibilité d’un vote contribuait à rendre les accords multilatéraux sur l’environnement plus efficaces en évitant l’imposition de la volonté d’une très petite minorité à la majorité.
3. S’agissant du texte placé entre crochets au paragraphe 3, un représentant s’est dit favorable à la proposition selon laquelle, si l’on se demandait si une question était de nature procédurale ou de fond, celle-ci devrait être automatiquement considérée comme portant sur le fond, tandis que d’autres ont fait valoir que les Parties devraient avoir voix au chapitre et qu’il convenait donc de soumettre ce point à un vote. L’un des représentants a relevé que le libellé de la proposition était repris du Règlement intérieur des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et d’autres conventions et protocoles importants relatifs à l’environnement. Un autre représentant s’est toutefois opposé à tout vote quel qu’il soit.
4. La Conférence des Parties a, en conséquence, décidé de reporter à sa quatrième réunion l’examen des parties du texte de l’article 45 se trouvant entre crochets.

IV. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties

1. Présentant le rapport du Bureau sur les pouvoirs de représentants, M. Niziri Asl a fait savoir que le Bureau avait examiné les pouvoirs présentés par les Parties conformément aux articles 19 et 20 du Règlement intérieur et en avait conclu qu’au 26 novembre 2019, les représentants de 77 Parties avaient présenté des pouvoirs délivrés soit par un chef d’État ou de gouvernement, soit par un ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d’une organisation d’intégration économique régionale, par l’autorité compétente de l’organisation en question. En outre, 28 parties avaient communiqué des pouvoirs ou des informations relatives à la désignation de représentants en envoyant une télécopie ou une photocopie, ou sous la forme de lettres ou de notes verbales rédigées par la mission concernée. Huit Parties n’avaient communiqué aucune information sur leurs représentants.
2. La Conférence des Parties a pris note du rapport tel qu’approuvé par le Bureau.

V. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision

A. Produits contenant du mercure ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

1. Examen des Annexes A et B

1. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a rappelé que les articles 4 et 5 de la Convention prévoyaient un examen des Annexes A et B au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties avait convenu de reporter l’examen de la question à sa troisième réunion et prié le secrétariat d’établir un document à ce sujet qu’elle examinerait à ce moment-là. En conséquence, la Conférence des Parties était saisie d’une note du secrétariat portant sur l’examen des Annexes A et B (UNEP/MC/COP.3/4), dans l’annexe de laquelle figurait un projet de décision visant à créer un groupe spécial d’experts chargé de revoir les dispositions des Annexes A et B à la Convention en tenant compte des informations communiquées par les Parties, ainsi que le projet de mandat du groupe.
2. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants, dont l’un s’exprimait au nom d’un groupe de pays, se sont dits favorables à la création d’un groupe d’experts qui serait chargé de recueillir les informations techniques pertinentes, y compris sur les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables des produits contenant du mercure ajouté et des procédés de fabrication utilisant du mercure, inscrits aux Annexes A et B, afin que les Parties puissent envisager de modifier au besoin les annexes de la Convention. Deux représentants ont souligné que cet examen devait être ouvert, transparent et inclusif. Un représentant a ajouté que le groupe d’experts devait compter un nombre suffisant de représentants issus de toutes les régions pour pouvoir travailler par consensus et qu’il devait être doté d’un mandat clair axé sur le règlement des questions techniques, en particulier la question épineuse de la faisabilité technique et économique des solutions sans mercure pour remplacer les produits contenant du mercure ajouté ou les procédés de fabrication faisant appel au mercure. Un autre représentant a fait observer qu’avant d’inscrire de nouveaux produits ou procédés aux Annexes A et B de la Convention, il fallait impérativement tenir compte des capacités variables dont disposaient les Parties pour éliminer les produits et procédés actuellement inscrits à ces annexes, afin que celles‑ci puissent continuer de s’acquitter des obligations imposées par la Convention concernant ces produits et procédés.
3. Une représentante a proposé d’ajouter à la liste des qualifications exigées des membres du groupe spécial d’experts dont la création était envisagée des compétences concernant les solutions de remplacement sans mercure envisageables pour les produits contenant du mercure ajouté ou les procédés de fabrication utilisant du mercure. Elle a également souligné qu’il fallait bien s’interroger sur l’opportunité d’ajouter aux attributions du groupe d’experts proposé la question de l’utilisation et de l’harmonisation de codes douaniers pour identifier les produits contenant du mercure ajouté, soulignant que le domaine des codes douaniers exigeait des compétences très poussées, qu’il n’était pas directement lié à l’examen des annexes de la Convention et que des travaux sur l’harmonisation des codes douaniers étaient déjà en cours dans le cadre de la Convention et qu’ils devaient se poursuivre séparément. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, un représentant a fait valoir que la question des codes douaniers était cruciale pour les pays qui ne fabriquaient pas de produits contenant du mercure ajouté mais qui en importaient, car ils devaient pouvoir identifier ces produits.
4. Une représentante a annoncé que le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes avait l’intention de présenter un document de séance décrivant des modalités d’examen des Annexes A et B pleinement conformes aux articles 4 et 5 de la Convention. Elle a estimé qu’il était contre-indiqué, selon ces deux articles – qui définissaient les responsabilités des Parties, du secrétariat et de la Conférence des Parties dans le cadre de cet examen – de charger un groupe d’experts de compiler et d’analyser les informations communiquées en application desdits articles. Une autre représentante a abondé dans le même sens.
5. Notant que l’examen prévu par la Convention n’était pas censé prendre du temps ni utiliser beaucoup de ressources, une représentante a déclaré que la méthode proposée était inutilement lourde.
6. Le représentant d’une organisation observatrice a signalé que de nouvelles utilisations du mercure étaient apparues depuis l’adoption des Annexes A et B, notamment pour la dorure et dans des propergols pour la propulsion de satellites, rappelant que l’examen des annexes devait porter sur les informations communiquées par les Parties et autres parties prenantes et prévoir une contribution importante des organisations non gouvernementales.
7. À l’issue du débat, la Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact sur les questions techniques, coprésidé par Mme Silvija Nora Kalnins (Lettonie) et M. Sam Adu-Kumi (Ghana) et chargé de rédiger un projet de décision concernant l’examen des Annexes A et B sur la base du projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.3/4, du document de séance annoncé par un groupe de Parties et des débats en plénière.
8. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/1 (Examen des Annexes A et B), telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques, qui figure dans l’annexe du présent rapport.

2. Proposition d’amendement de l’Annexe A à la Convention

1. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a rappelé que la procédure d’amendement de la Convention et de ses annexes était indiquée aux articles 26 et 27. Une proposition d’amendement visant l’Annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure avait été présentée, conformément à cette procédure, par le Botswana, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Niger, le Sénégal et le Tchad. Cette proposition, figurant dans l’annexe du document UNEP/MC/COP.3/21, avait pour but de déplacer les amalgames dentaires de la deuxième partie à la première partie de l’Annexe A. Le secrétariat avait reçu la proposition d’amendement de ce groupe de pays le 8 mai 2019 et la Secrétaire exécutive l’avait communiquée aux Parties à la Convention et à ses signataires dans une lettre datée du 24 mai 2019, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 26 de la Convention, selon lesquelles le texte de toute proposition d’amendement doit être communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption.
2. S’exprimant au nom des auteurs de la proposition, le représentant du Gabon a présenté la proposition tendant à amender l’Annexe A. Le texte proposait des dates pour l’élimination progressive des amalgames dentaires : 2021 s’agissant des groupes vulnérables et 2024 s’agissant du reste de la population.
3. Plusieurs représentants et une observatrice se sont dits en faveur de l’amendement proposé. Une représentante s’exprimant au nom d’un groupe de pays a salué la proposition en soulignant que les pays qu’elle représentait avaient, à titre préventif, interdit le recours aux amalgames dentaires pour soigner les dents de lait, les dents d’enfants de moins de 15 ans et les dents de femmes enceintes et allaitantes, choisissant de réglementer leur utilisation plutôt que leur fabrication, importation et exportation.
4. Bien que les autres représentants se soient largement déclarés favorables à l’idée d’éliminer progressivement les amalgames dentaires, nombre d’entre eux ont indiqué qu’il serait pour leurs pays très difficile, voire impossible, de se conformer au calendrier d’élimination progressive proposé, pour de nombreuses raisons, les principales étant le manque de solutions de remplacement présentant une résistance et une durabilité similaires en vue de leur utilisation en dentisterie restauratrice ; le coût des solutions de remplacement ; le manque de capacités techniques pour effectuer la transition. L’ensemble de ces éléments pourrait avoir une incidence sur la qualité des soins prodigués.
5. L’inquiétude de ces pays rejoignait celles exprimées dans une enquête menée par le Programme de santé bucco‑dentaire de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) en octobre 2019 auprès de 79 décideurs en matière de santé dentaire publique dans 71 pays à différents niveaux de revenu, tous membres d’un réseau en ligne de praticiens encadré par l’OMS. Présentant les résultats de l’enquête, qui figurent dans le document UNEP/MC/COP.3/INF/25, le représentant de l’OMS a expliqué que près des deux tiers des participants éprouvaient des inquiétudes concernant l’élimination progressive des amalgames dentaires, qu’ils soient ou non en faveur de la proposition d’amendement. Il a déclaré que l’OMS se félicitait de l’accent mis sur l’accélération de la réduction progressive de l’utilisation des amalgames dentaires dans le cadre d’un processus complet, graduel et inclusif, suivant un calendrier de mise en œuvre qui respecte les différentes situations nationales. Par ailleurs, il fallait d’urgence mettre en place ou renforcer la collaboration entre les ministres de la santé et les ministres de l’environnement et poursuivre les activités privées et publiques de recherche de solutions de remplacement écologiquement rationnelles.
6. Un observateur a relevé qu’il fallait continuer d’investir dans les activités de recherche afin d’accélérer la mise au point de solutions de remplacement et de les rendre plus abordables. Un autre observateur a suggéré que l’OMS mette à jour son rapport de 2009 intitulé *Future Use of Materials for Dental Restoration* (Futurs matériaux de dentisterie restauratrice) à la lumière des dernières données scientifiques sur les matériaux de remplacement en matière de dentisterie restauratrice, avant que toute décision ne soit prise concernant la proposition d’amendement. Un troisième observateur a fait remarquer que l’élimination progressive des amalgames dentaires permettrait d’éliminer une importante source de mercure, l’extraction minière d’or constituant une autre source.
7. Bien que plusieurs représentants et observateurs aient souligné qu’il importait de réduire progressivement l’utilisation des amalgames dentaires en raison de la menace qu’ils représentent pour la santé humaine, un observateur a rappelé que, s’appuyant sur les meilleures données existantes, son organisation affirmait que les amalgames dentaires ne posaient aucun risque pour les personnes ne présentant pas d’allergies aux composants des amalgames ni de pathologie hépatique grave.
8. Deux représentants ont souligné qu’il importait, dans le cadre de l’élimination progressive des amalgames dentaires, que les pays disposent de capacités techniques leur permettant de gérer les déchets issus des amalgames et de limiter les rejets de mercure dans l’environnement.
9. Un représentant a indiqué que son pays entreprenait des études concernant la santé dentaire de sa population et de ses populations autochtones. Les résultats étant attendus en 2023, le représentant a déclaré que son pays ne serait pas en mesure de participer au débat sur la proposition d’amendement avant d’avoir examiné les informations à jour tirées des études relatives à l’utilisation des amalgames dentaires, à leur efficacité et à leurs solutions de remplacement réellement envisageables, afin de garantir aux groupes vulnérables le droit d’accès aux soins de santé. Cependant, plusieurs représentants, dont l’un s’exprimait au nom des auteurs de la proposition, ont dit qu’on ne saurait différer l’examen de la question et qu’une décision devait être prise à la réunion en cours.
10. À l’issue du débat, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques et a prié ce dernier d’élaborer une proposition tenant compte du débat tenu et des vues exprimées.
11. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/2 (Amalgames dentaires), telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques et amendée oralement, qui figure dans l’annexe du présent rapport.

3. Codes du Système harmonisé

1. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a examiné la procédure d’élaboration de solutions visant à distinguer, par des codes douaniers, les produits sans mercure ajouté et ceux en contenant qui figurent dans l’Annexe A, avec la collaboration du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE au titre du domaine de partenariat relatif aux produits contenant du mercure et en consultation avec les organisations intéressées, à la suite de quoi il a passé en revue les observations reçues des Parties et des autres parties prenantes. Le représentant du secrétariat a décrit les quatre solutions soumises à l’examen de la Conférence des Parties : l’élaboration de codes à six chiffres harmonisés à l’échelle internationale selon la procédure en vigueur à l’Organisation mondiale des douanes (OMD) ; l’élaboration de codes statistiques de plus de six chiffres ; la combinaison des deux solutions précédentes en élaborant à court terme des codes de plus de six chiffres, dont certains ou tous seraient à terme remplacés par des codes à six chiffres du Système harmonisé ; le renoncement à la création de nouveaux codes douaniers dans le cadre de la Convention. Le représentant a appelé l’attention des participants sur une note du secrétariat sur le sujet (UNEP/MC/COP.3/5), qui résumait le rapport relatif aux solutions envisagées, ainsi que sur le rapport complet en question, qui figurait dans le document d’information connexe (UNEP/MC/COP.3/INF/12).
2. Le représentant du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE au titre du domaine de partenariat relatif aux produits contenant du mercure a donné de plus amples informations sur l’élaboration du rapport, à laquelle le Partenariat avait participé.
3. Au cours du débat qui a suivi, les participants se sont généralement dits favorables aux dispositions visant à harmoniser les codes douaniers des produits figurant dans l’Annexe A et à une collaboration internationale pour lutter contre le commerce des produits contenant du mercure. Un certain nombre de représentants ont salué les propositions sur le sujet élaborées par l’Union européenne et divers États d’Amérique latine et des Caraïbes et figurant dans les documents de séance présentés sur les codes douaniers et les codes du Système harmonisé, respectivement. Le représentant de l’Union européenne a fait observer qu’il existait des points de convergence et de divergence entre sa proposition et celle présentée par les États d’Amérique latine et des Caraïbes concernés et a préconisé de poursuivre les travaux intersessions sur les codes, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE au titre du domaine de partenariat relatif aux produits contenant du mercure, dans le cadre d’un groupe d’experts à composition non limitée travaillant par voie électronique. S’exprimant au nom desdits États d’Amérique latine et des Caraïbes, un représentant a expliqué que leur proposition tendait à poursuivre les travaux sur l’élaboration d’un ensemble souple de codes non contraignants relatifs aux produits figurant dans l’Annexe A et la compilation d’autres outils de surveillance, dans le cadre d’un groupe de contact à composition non limitée travaillant par voie électronique.
4. Les représentants ont accueilli favorablement plusieurs solutions évoquées dans la note du secrétariat. Un représentant, notant que l’utilisation de codes douaniers permettait de faire respecter efficacement les restrictions à l’importation et à l’exportation, a exprimé une préférence pour la première solution, tandis qu’un autre, s’exprimant au nom d’un groupe de pays, a dit préférer la deuxième solution parce qu’elle pouvait être mise en œuvre rapidement et s’appuyait sur les travaux déjà menés par les pouvoirs publics.
5. Certains représentants, dont l’un s’exprimait au nom d’un groupe de pays, ont dit préférer la troisième solution, estimant que les travaux sur la répartition des codes devaient débuter dès que possible.
6. Une représentante s’est interrogée sur l’efficacité de codes non contraignants, étant donné que la Convention interdisait l’exportation de produits figurant dans son Annexe A. Un certain nombre de représentants ont exprimé une préférence pour les solutions conservant une dose de souplesse, telles que des codes douaniers non contraignants à six chiffres, et une représentante, s’exprimant au nom d’un groupe de pays, a appelé l’attention des participants sur le document de séance présenté sur le sujet par sa délégation, lequel rappelait les bonnes pratiques en matière d’utilisation des codes douaniers à l’appui des restrictions à l’importation.
7. Certains représentants, dont l’un s’exprimait au nom d’un groupe de pays, ont déclaré que leurs pays, puisqu’ils ne fabriquaient pas de produits contenant du mercure et n’étaient pas importateurs nets de mercure, appuyaient la poursuite des travaux sur les codes du Système harmonisé. Cependant, au vu de la complexité de la question, nombre des participants sont convenus qu’il fallait en poursuivre l’examen, y compris dans le cadre du groupe de contact sur les questions techniques, en s’appuyant sur les propositions présentées par les deux groupes de pays dans leurs documents de séance respectifs. Un certain nombre de représentants, dont deux s’exprimaient au nom d’un groupe de pays, ont demandé à ce que des travaux intersessions soient menés sur la question, dans le cadre éventuellement d’une collaboration entre le secrétariat et l’OMD.
8. À l’issue du débat, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques en priant ce dernier de définir une procédure organisant la poursuite des travaux sur les codes douaniers durant l’intersession, en tenant compte du débat tenu et des documents de séance présentés.
9. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/3 (Codes douaniers), telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques, qui figure dans l’annexe du présent rapport.

B. Rejets de mercure

1. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que l’article 9 de la Convention prévoyait que la Conférence des Partie adopte, dès que possible, des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et sur la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets. Par la décision MC-2/3 adoptée à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties avait créé un groupe d’experts techniques chargé d’élaborer un projet d’orientations sur les méthodes d’établissement d’inventaires pour la définition d’une liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes. Conformément au mandat énoncé dans l’annexe de ladite décision, le groupe devait élaborer un rapport incluant une liste de toute source anthropique ponctuelle notable appartenant aux catégories de rejet non visées dans les dispositions de la Convention, à l’exception de l’article 9, ainsi qu’une proposition de feuille de route et de structure pour l’élaboration d’un projet d’orientations sur les méthodes d’établissement de ses inventaires. En conséquence, la Conférence des Parties était saisie d’une note du secrétariat présentant le rapport du groupe d’experts techniques sur les orientations concernant les rejets de mercure (UNEP/MC/COP.3/6).
2. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants se sont dits satisfaits du rapport du groupe d’experts techniques. Une représentante, s’exprimant au nom d’un groupe de pays, a déclaré que bien que le rapport constitue une base solide à la poursuite des travaux intersessions sur la question des rejets de mercure, il fallait que la Conférence des Parties, à la réunion en cours, fournisse des orientations supplémentaires au groupe d’experts quant à la délimitation de la portée de l’article 9 sur les rejets, notamment concernant son lien avec l’article 11 sur les déchets de mercure, par exemple en ce qui concerne la réglementation des eaux usées. D’autres représentants, dont l’un s’exprimait au nom d’un groupe de pays, se sont dits préoccupés par les rejets de mercure découlant de l’élimination des eaux usées municipales, comme indiqué dans l’*Évaluation mondiale du mercure 2018.*
3. Plusieurs représentants, dont un s’exprimant au nom d’un groupe de pays, ont abondé dans le sens de la poursuite des travaux du groupe d’experts techniques pendant l’intersession, notamment dans des domaines tels que la définition des termes clefs, l’inscription des catégories de sources potentiellement pertinentes et la feuille de route organisant la mise au point d’orientations sur l’établissement des inventaires, en se fondant sur les outils disponibles. Certains représentants ont déclaré que le groupe devrait tenir au moins une réunion en présentiel compte tenu de la complexité des questions en cours d’examen et de la prolongation à deux ans de la période intersessions entre la troisième et la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Un représentant a déclaré que l’interprétation de l’article 9 devait être précisée à la réunion en cours afin que le groupe d’experts puisse se concentrer sur les travaux techniques et l’élaboration des orientations.
4. Une représentante a souscrit à la proposition émise dans le rapport tendant à ce que la feuille de route planifie notamment l’élaboration du projet d’orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour les rejets, qui serait examiné à la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Une autre représentante a déclaré qu’avant de commencer à travailler sur cette question, il faudrait parvenir à un accord sur la méthode d’élaboration des inventaires des rejets.
5. Une représentante d’une organisation non gouvernementale a confirmé qu’il fallait poursuivre les travaux dans des domaines tels que l’établissement d’inventaires, l’élaboration d’un projet d’orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour les rejets, et le traitement des eaux usées.
6. À l’issue du débat, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques en le priant d’éclaircir les points liés aux rejets de mercure visés aux paragraphes 8, 16, 18 et 22 de l’annexe II du document UNEP/MC/COP.3/6, et d’élaborer un projet de décision comprenant une feuille de route sur l’élaboration des inventaires des rejets, les catégories proposées de sources ponctuelles de rejets et une feuille de route encadrant l’élaboration des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.
7. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/4 (Rejets de mercure), telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques, qui figure dans l’annexe du présent rapport.

C. Déchets de mercure, en particulier examen des seuils pertinents

1. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l’attention des participants sur une note du secrétariat concernant les résultats des travaux du groupe d’experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure (UNEP/MC/COP.3/7). Il a rappelé que, conformément au paragraphe 2 de l’article 11 de la Convention, la Conférence des Parties devait définir les seuils pertinents applicables aux déchets de mercure et que, par sa décision MC-2/2, la Conférence avait créé un groupe d’experts techniques chargé d’examiner la question dans la période comprise entre ses deuxième et troisième réunions, et prié le secrétariat de faire rapport sur les résultats de ces travaux à sa troisième réunion. Un projet de décision sur les seuils applicables aux déchets de mercure, fondé sur les travaux du groupe d’experts techniques, figurait dans l’annexe I de la note, et un rapport sur les travaux du groupe figurait dans l’annexe II. Le secrétariat avait également établi une note sur les listes de composés du mercure et de produits contenant du mercure ajouté (UNEP/MC/COP.3/INF/18).
2. M. Andreas Gössnitzer (Suisse), coprésident du groupe d’experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure, a résumé les résultats des travaux du groupe menés dans le cadre de deux téléconférences et d’une réunion en présentiel tenue à Osaka (Japon) du 27 au 29 mai 2019, accueillie par le Gouvernement japonais. Il a noté que le groupe d’experts avait examiné les trois catégories de déchets de mercure, à savoir les déchets constitués de mercure ou de composés du mercure (« déchets de la catégorie A ») ; les déchets contenant du mercure ou des composés du mercure (« déchets de la catégorie B ») ; et les déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure (« déchets de la catégorie C »), et mis au point une liste de déchets de la catégorie A et des listes indicatives de déchets des catégories B et C. Après avoir examiné les trois catégories de déchets, le groupe avait conclu que des seuils étaient nécessaires uniquement pour les déchets de la catégorie C et avait défini deux méthodes possibles pour établir ces seuils, qui seraient examinées par les Parties. La première consistait à fixer un seuil d’une valeur de 25 mg/kg, exprimée en quantité totale de mercure, pour définir les déchets de mercure au titre de l’article 11 de la Convention ; l’autre consistait pour la Conférence des Parties à demander au groupe d’experts de mener des travaux complémentaires pour définir le seuil. Enfin, le groupe avait mis au point une approche à deux niveaux pour l’établissement de seuils liés à l’extraction des résidus provenant de l’extraction minière à l’échelle industrielle.
3. La représentante du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm a fait le point sur les travaux entrepris au titre de la Convention de Bâle pour mettre à jour les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance, ainsi que la Conférence des Parties à la Convention de Minamata l’avait demandé dans sa décision MC-2/2. Elle a indiqué que le secrétariat des trois conventions collaborait activement avec le secrétariat de la Convention de Minamata pour veiller à ce que les travaux sur les déchets de mercure entrepris au titre de la Convention de Minamata, y compris les travaux du groupe d’experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure, soient examinés par le petit groupe de travail intersessions de la Convention de Bâle, qui mettait à jour les directives techniques de la Convention de Bâle.
4. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont remercié le groupe d’experts de ses travaux et de son rapport. De nombreux représentants, dont un s’exprimant au nom d’un groupe de pays, ont appuyé la conclusion du groupe d’experts selon laquelle il fallait établir des seuils pour les déchets de la catégorie C uniquement, comme indiqué dans le projet de décision (UNEP/MC/COP.3/7, annexe I), et pour les listes de déchets de la catégorie A, de la catégorie B et de la catégorie C élaborées par le groupe (UNEP/MC/COP.3/7, annexe II, appendice). Plusieurs représentants, dont deux s’exprimant au nom de groupes de pays, ont fait observer qu’il fallait revoir les listes.
5. De nombreux représentants, dont une représentante s’exprimant au nom d’un groupe de pays, se sont dits favorables à l’utilisation du seuil établissant une valeur de 25 mg/kg, exprimée en quantité totale de mercure, pour définir les déchets de mercure au titre de l’article 11 de la Convention, comme indiqué dans la première méthode énoncée dans le projet de décision. Une représentante a déclaré qu’il était possible que le seuil proposé doive être revu dans le cas où les circonstances évoluaient.
6. La représentante de l’Union européenne a présenté un document de séance qui appuyait et justifiait le recours à la valeur proposée de 25 mg/kg.
7. De nombreux autres représentants, dont un s’exprimant au nom d’un groupe de pays, se sont déclarés favorables au fait de demander au groupe d’experts de conduire des travaux supplémentaires pour établir un seuil ou des seuils pour les déchets de la catégorie C, conformément à la deuxième méthode proposée dans le projet de décision, la plupart d’entre eux indiquant que le seuil ou les seuils devaient être fixés sur la base d’évaluations des risques pour l’environnement et des différents contextes et paramètres régionaux ou nationaux en matière d’environnement.
8. Une représentante s’est déclarée préoccupée par le fait que le rapport du groupe d’experts n’abordait pas la question de savoir si les fractions de déchets contaminés par le mercure énumérés dans le tableau 3 (liste indicative des déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure) du projet de décision présentaient normalement une concentration supérieure au seuil proposé de 25 mg/kg. Il était donc difficile de savoir si ce seuil permettrait de garantir que les principaux types de déchets contaminés par le mercure soient soumis aux exigences de gestion écologiquement rationnelle énoncées à l’article 11 de la Convention.
9. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, une représentante a approuvé l’approche à deux niveaux relative aux déchets miniers proposée dans le projet de décision.
10. Une autre représentante a déclaré qu’il fallait préciser, au paragraphe 4 du projet de décision, que l’utilisation du seuil de 25 mg/kg en tant que premier niveau de l’approche à deux niveaux pour établir des seuils applicables aux résidus provenant de l’extraction minière ne valait pas pour certains déchets miniers. Rappelant le mandat du groupe d’experts tel qu’énoncé au paragraphe 2 d) de l’annexe de la décision MC-2/2, elle a dit que les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l’extraction minière, à l’exception de l’extraction minière primaire de mercure, étaient une catégorie spéciale de déchets plutôt que des déchets de la catégorie C.
11. Concernant les directives techniques de la Convention de Bâle sur les déchets de mercure, deux représentants ont souligné l’importance d’une coopération efficace avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en particulier dans le contexte du petit groupe de travail intersessions de la Convention de Bâle qui mettait à jour les directives. Un autre représentant a indiqué que son pays avait participé à ces travaux et demeurait résolu à coopérer étroitement avec la Convention de Minamata concernant les directives, soulignant qu’il importait que la Conférence des Parties à la Convention de Minamata convienne d’un seuil pour les déchets de mercure, afin que ce seuil puisse être inclus dans les directives et utilisé par les Parties aux conventions de Bâle et de Minamata.
12. De nombreux représentants, dont deux s’exprimant au nom de groupes de pays, ont mis en garde contre l’établissement de seuils, aux fins de l’article 11 de la Convention, s’agissant de résidus provenant de l’extraction artisanale et à petite échelle d’or et son traitement, qui étaient considérés comme des déchets de la catégorie C dans le projet de décision mais présentaient des caractéristiques spécifiques qui justifiaient une approche différente, comme indiqué à l’article 7 de la Convention. Deux représentants, dont un s’exprimant au nom d’un groupe de pays, ont proposé que la gestion des déchets résultant de l’extraction artisanale et à petite échelle soit prise en compte dans les plans nationaux d’action concernant ces activités, et que des orientations appropriées soient mises au point pour promouvoir la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets au titre desdits plans. Un représentant a suggéré en outre que des spécialistes des déchets issus de l’extraction artisanale et à petite échelle d’or participent activement à la révision des directives techniques de la Convention de Bâle sur les déchets de mercure.
13. Plusieurs observateurs ont formulé des observations sur le projet de décision. L’un d’eux a déclaré que le projet de décision devrait définir comment les secrétariats des conventions de Bâle et de Minamata pourraient collaborer concernant les directives pour la gestion des déchets de mercure, proposant deux solutions. Un autre a estimé que les directives techniques de la Convention de Bâle sur les déchets de mercure ne guidaient pas suffisamment la gestion écologiquement rationnelle des déchets dans le secteur de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or et il a préconisé que des orientations soient élaborées à cette fin dans le cadre de la Convention de Minamata. Un représentant a déclaré qu’il importait d’examiner les meilleures technologies disponibles pour éliminer correctement – et non simplement diluer – les déchets de mercure, et créer des synergies avec la Convention de Rotterdam dans des domaines tels que les pesticides obsolètes. Un autre représentant a préconisé l’adoption d’un seuil de 1 mg/kg pour définir les déchets de mercure, indiquant que le seuil proposé de 25 mg/kg était trop élevé, ainsi que l’utilisation d’une approche à un niveau fondée sur les valeurs de concentration totale pour définir les seuils applicables aux déchets miniers.
14. À l’issue du débat, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques et l’a prié d’élaborer un projet de décision, en tenant compte du projet de décision figurant dans l’annexe I du document UNEP/MC/COP.3/7 et, au besoin, du document de séance présenté par l’Union européenne.
15. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/5 (Seuils applicables aux déchets de mercure), telle que présentée par le groupe de contact sur les questions techniques et amendée oralement, qui figure dans l’annexe du présent rapport.

D. Orientations sur la gestion des sites contaminés

1. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l’attention des participants sur les notes du secrétariat relatives aux orientations sur la gestion des sites contaminés (UNEP/MC/COP.3/8) et aux informations techniques destinées à compléter ces orientations (UNEP/MC/COP.3/INF/13), qui avaient été établies comme suite à la décision MC-2/8. Il a rappelé que, dans cette décision, la Conférence des Parties avait prié le secrétariat d’élaborer, en concertation avec les experts désignés, un projet révisé d’orientations sur la gestion des sites contaminés qu’il avait préalablement établi. Le secrétariat avait, en conséquence, revu ce premier projet d’orientations et y avait apporté un certain nombre de modifications. Certaines informations techniques et autres communiquées par les Parties et les experts, qui complétaient les orientations, avaient été compilées dans un autre document (UNEP/MC/COP.3/INF/13) et seraient publiées et tenues à jour sur le site Web de la Convention. Un projet de décision sur le projet d’orientations figurait dans l’annexe I du document UNEP/MC/COP.3/8, tandis que le projet d’orientations figurait dans l’annexe II du même document.
2. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants, dont une représentante s’exprimant au nom d’un groupe de pays, ont remercié le secrétariat et tous ceux qui avaient contribué au projet d’orientations, notant que ce dernier était utile aux Parties et bien meilleur que sa version antérieure.
3. Plusieurs représentants ont estimé qu’il était possible d’améliorer encore le projet d’orientations concernant sa structure, la définition d’objectifs précis, sa portée, la définition des termes et sa clarté du point de vue des questions techniques telles que l’identification, la caractérisation, l’évaluation des risques et les mesures de décontamination des sites.
4. De nombreux représentants, dont l’un s’exprimait au nom d’un groupe de pays, ont déclaré qu’il était essentiel que la Conférence des Parties adopte les orientations sur la gestion des sites contaminés à de la réunion en cours afin que les Parties puissent commencer à les appliquer et ont indiqué qu’il fallait apporter aux Parties un appui technique ou autre pour les aider à mettre en œuvre les orientations. De nombreux représentants ont rappelé les mesures législatives et autres prises par leur pays pour repérer et gérer les sites contaminés et ont déclaré que les orientations contribueraient à ces efforts.
5. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, un représentant a fait savoir que la question des sites contaminés par le mercure revêtait une importance particulière pour les pays africains en raison de la présence dans ces pays de sites d’extraction artisanale et à petite échelle d’or ; de sites de brûlage à l’air libre de déchets municipaux, y compris des produits contenant du mercure ajouté en fin de vie ; d’entreprises qui utilisaient du mercure et ne disposaient d’aucun équipement antipollution ; de la grande proximité des zones de dépôts atmosphériques de mercure par rapport aux zones résidentielles et aux aires protégées, si bien que les populations et les espèces sauvages risquaient d’être exposées au mercure.
6. Selon de nombreux représentants, dont un s’exprimant au nom d’un groupe de pays, il convenait de fournir aux Parties une assistance technique ainsi que des moyens de renforcer leurs capacités et un appui financier pour les aider à appliquer les orientations, lesquelles devaient faire l’objet d’une révision périodique à la lumière des nouvelles informations disponibles et de l’expérience acquise pendant leur mise en œuvre. Deux représentants ont indiqué que les orientations devaient faire l’objet d’essais pilotes afin que les résultats de ces essais puissent être pris en compte dans le processus d’examen, et proposé qu’un calendrier précis soit fixé pour l’examen des orientations.
7. S’agissant du projet de décision, un représentant a proposé d’y ajouter un paragraphe soulignant que le transfert de technologies, l’appui financier et le renforcement des capacités facilitaient l’application des orientations par les Parties.
8. Un représentant a vivement engagé le secrétariat de la Convention de Minamata à collaborer étroitement avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur les questions relatives aux déchets de mercure afin d’éviter que les activités ne se chevauchent et d’utiliser au mieux les ressources et compétences disponibles. Soulignant que dans son pays se trouvaient certains des sites les plus contaminés au monde en raison des pratiques irresponsables de l’industrie en matière de gestion et de stockage des déchets de mercure, il a déclaré que la mise en œuvre des orientations pour la dépollution des sites contaminés devait être l’objectif ultime dans le cadre de la Convention.
9. Deux observateurs ont demandé à la Conférence des Parties d’adopter les orientations et de prier le secrétariat de continuer à recueillir des informations techniques pour les compléter. L’un d’eux a en outre vivement encouragé les Parties à faire en sorte d’éviter tout nouveau site contaminé en mettant fin au commerce de mercure destiné à l’extraction artisanale et à petite échelle d’or, à la production de chlore-alcali et à d’autres activités polluantes, et à financer et faciliter la dépollution des sites contaminés existants au titre de la Convention de Minamata. L’autre a décrit les activités menées par son organisation pour aider les pays à gérer les anciens sites d’exploitation artisanale et à petite échelle d’or.
10. À l’issue du débat, la Conférence des Parties a décidé que des consultations informelles auraient lieu entre les Parties intéressées afin de mettre la dernière main au projet d’orientations et au projet de décision correspondant.
11. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/6 (Orientations sur la gestion des sites contaminés), telle que présentée par suite des consultations informelles et amendée oralement, qui figure dans l’annexe du présent rapport.

E. Mécanisme de financement

1. Fonds pour l’environnement mondial

1. La représentante du Fonds pour l’environnement mondial a présenté le rapport du Conseil du FEM à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP/MC/COP.3/INF/2, annexe), lequel rend compte des activités que le FEM a menées entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019 dans l’exercice du mandat qui lui incombe au titre de la Convention de Minamata et de la manière dont le FEM a donné suite aux directives reçues à ce jour de la Conférence des Parties. Au cours de la période considérée, le FEM avait approuvé 3 projets de grande envergure couvrant 15 pays, 1 projet de moyenne envergure couvrant un seul pays, 1e programme couvrant 27 pays et 4 projets d’activités habilitantes couvrant un seul pays. Lors de sa septième reconstitution, le FEM avait considérablement augmenté le financement alloué aux projets relevant de la Convention de Minamata. Sur le montant total promis par les donateurs dans le cadre de la septième reconstitution, 599 millions de dollars avaient été alloués à titre indicatif au domaine d’intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets, dont 206 millions de dollars avaient été affectés à titre indicatif à la mise en œuvre de la Convention de Minamata, soit une hausse sensible par rapport aux 141 millions de dollars alloués à cette fin au cours de la sixième reconstitution. Enfin, la représentante a rappelé que le Conseil du FEM avait, à sa cinquante‑sixième réunion, approuvé le mémorandum d’accord entre la Conférence des Parties et le Conseil adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion et a indiqué que le mémorandum restait en vigueur.
2. La représentante du secrétariat a fait observer que le document UNEP/MC/COP.3/9 faisait le point sur les questions relatives au FEM, conformément à l’article 13 de la Convention et à la décision MC-1/5 que la Conférence des Parties avait adopté à sa première réunion, qui donnait au Fonds des orientations concernant les activités qui pouvaient bénéficier de l’appui de la Caisse du FEM.
3. Un représentant a estimé que les critères de financement des projets au moyen du FEM devaient être appliqués de manière juste et équitable à toutes les Parties et que la Conférence des Parties devait exhorter le FEM à s’abstenir de toute politisation. Il a exhorté le FEM à fournir une assistance financière à toutes les Parties dans le plein respect des dispositions de la Convention et sans aucune discrimination.
4. La Conférence des Parties a pris note du rapport du Conseil du FEM et s’est félicitée de l’appui que le FEM apportait en ce qu’il était l’une des entités du mécanisme de financement de la Convention de Minamata.

2. Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique

1. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a rappelé qu’au paragraphe 5 de l’article 13 (Ressources financières et mécanisme de financement), la Convention de Minamata sur le mercure instituait un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui étaient des pays en développement ou en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Au paragraphe 6 de cet article, le Programme international spécifique était défini comme l’une des deux entités formant le mécanisme de financement. Par la décision MC-1/6 adoptée à sa première réunion, la Conférence des Parties avait décidé que le PNUE accueillerait ce Programme et avait déterminé son fonctionnement, sa durée et son mandat. La Conférence des Parties avait également prié le Directeur exécutif du PNUE de créer un fonds d’affectation spéciale destiné à financer le Programme, en conséquence de quoi le fonds d’affectation spéciale pour le Programme international spécifique avait été créé. Elle a également rappelé que le Règlement intérieur du Conseil d’administration du Programme international spécifique prévoyait que les premiers membres du Conseil d’administration siègeraient jusqu’à la troisième réunion de la Conférence des Parties. Par la suite, les membres devaient être nommés tous les deux ans par les groupes régionaux et confirmés par la Conférence des Parties. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties devait donc confirmer les noms des membres qui siégeraient durant le prochain mandat sur la base des candidatures reçues des régions.
2. La représentante du secrétariat a appelé l’attention des participants sur certaines informations fournies dans le rapport global sur le Programme international spécifique (UNEP/MC/COP.3/10), en annexe duquel figurait un projet de décision sur le Programme ; le rapport du Conseil d’administration du Programme (UNEP/MC/COP.3/10/Add.1) ; et, à titre d’information, les directives relatives à la présentation de projets pour le deuxième cycle de dépôt de demandes au titre du Programme (UNEP/MC/COP.3/INF/3). Elle a également fait remarquer que la Conférence des Parties devait, à la réunion en cours, confirmer les noms des membres qui siégeraient au Conseil d’administration durant le prochain mandat.
3. Pour conclure son exposé et répondre aux questions posées par les parties intéressées, la représentante du secrétariat a projeté une diapositive montrant que le mécanisme de financement de la Convention se composait du FEM et du Programme international spécifique. Ce mécanisme de financement devait être distingué d’un fonds connexe dont les Parties à la Convention de Minamata pouvaient également bénéficier, à savoir le Programme spécial d’appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.
4. M. Reginald Hernaus (Pays-Bas), s’exprimant également au nom de l’autre coprésident du Conseil d’administration du Programme, M. Sam Adu-Kumi (Ghana), a présenté le rapport du Conseil. Notant le succès des efforts engagés par le Conseil pour rendre le Programme opérationnel, il a remercié tous les membres du Conseil du travail constructif qu’ils avaient effectué tout au long de l’année écoulée. Avec un personnel restreint, le secrétariat avait accompli un travail admirable en facilitant les réunions du Conseil. Dans le cadre du deuxième cycle de dépôt de demandes, le Conseil avait sélectionné des projets implantés dans 10 pays (Antigua-et-Barbuda, Équateur, Ghana, Indonésie, Nigéria, Pérou, République islamique d’Iran, République de Moldova, Sri Lanka et Zambie) pour un financement total d’environ 2 millions de dollars. Le deuxième cycle de dépôt de demandes s’était déroulé du 5 mars au 14 juin 2019 et les projets avaient été examinés en vue d’un financement à hauteur de 50 000 à 250 000 dollars. Des enseignements avaient été tirés du premier cycle de dépôt de demandes et les observations des demandeurs avaient été prises en compte dans les directives du Conseil et les documents accompagnant les candidatures.
5. Après avoir donné un aperçu des réunions tenues par le Conseil au cours de l’année écoulée, M. Hernaus a remercié les donateurs qui avaient contribué au deuxième cycle, à savoir l’Allemagne, l’Autriche, le Danemark, les États-Unis, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.
6. Au cours du débat qui a suivi, les représentants de plusieurs pays ayant bénéficié d’un financement au titre du Programme s’en sont dits reconnaissants et ont remercié les donateurs d’appuyer le Programme, grâce auquel ils pourraient redoubler d’efforts pour mettre en œuvre la Convention. D’autres représentants ont déploré que les demandes présentées par leur pays n’aient pas abouti. Un représentant, qui s’exprimait au nom d’un groupe de pays, a regretté l’insuffisance des ressources allouées au Programme et a vivement engagé d’autres pays à verser des contributions, tandis que deux autres ont relevé des lacunes dans les critères de sélection des projets et ont prié le secrétariat de préciser ces critères et d’assurer une plus grande souplesse lors de la troisième série de demandes.
7. Plusieurs représentants ont préconisé un renforcement du secrétariat et du Programme, l’un d’eux faisant observer que ce renforcement pourrait s’effectuer de différentes manières. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, une représentante a annoncé que sa délégation était disposée à discuter de la question du renforcement des ressources humaines du secrétariat pour l’aider à s’acquitter des fonctions liées au Programme, soulignant cependant que cette question ne devait pas être abordée au titre du point de l’ordre du jour consacré au Programme international spécifique et à l’élection de ses membres, mais qu’elle devait être renvoyée au groupe de contact sur le programme de travail et budget, en vertu de l’article 13 de la Convention. Conformément à cette position, qui a remporté l’adhésion de deux autres représentants, elle a proposé le retrait du paragraphe 2 du projet de décision présenté dans l’annexe du rapport d’ensemble.
8. Réaffirmant leur appui au Programme, les représentants de la Norvège et de la Suisse ont annoncé des contributions financières de 5 millions de couronnes et 100 000 francs suisses.
9. À l’issue du débat, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer la question du renforcement du Programme international spécifique et de ses activités au Groupe des Amis de la présidence pour que celui-ci procède à un examen plus poussé. Elle a par ailleurs renvoyé la question de l’augmentation des effectifs du secrétariat devant le groupe de contact sur le programme de travail et le budget.
10. Ainsi que l’avait recommandé le Groupe des Amis de la présidence, la Conférence des Parties a ensuite décidé d’ajouter le texte suivant au présent rapport : la Conférence des Parties a pris note des efforts menés par la Directrice exécutive du PNUE pour mettre en œuvre les initiatives de réforme lancées par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, y compris celles relatives à la consolidation à l’échelle mondiale des services administratifs. Dans ce contexte, la Conférence des Parties a engagé la Directrice exécutive, en consultation avec le Conseil d’administration du Programme international spécifique, à évaluer les solutions pour améliorer le Programme et son fonctionnement. Ces solutions auraient pour but de veiller à la capacité du Programme international spécifique de s’acquitter de son mandat et de mettre en œuvre des procédures administratives et une gestion des projets solides, renforçant ainsi l’efficacité de l’aide à la mise en œuvre de la Convention de Minamata fournie par le Programme aux Parties pouvant y prétendre. Par ailleurs, la Conférence des Parties a invité la Directrice exécutive à lui présenter un rapport sur la question à sa quatrième réunion.
11. La Conférence des Parties a ensuite confirmé les membres suivants du Conseil d’administration du Programme international spécifique :

États d’Afrique :

Olubunmi Olusanya (Nigéria)

Aïta Seck (Sénégal)

États d’Amérique latine et des Caraïbes :

Pedro Piacesi de Souza (Brésil)

Gina Griffith (Suriname)

États d’Asie et du Pacifique :

Mohsen Naziri Asl (République islamique d’Iran)

Prasert Tapaneeyangkul (Thaïlande)

États d’Europe centrale et orientale :

Anahit Aleksandryan (Arménie)

Kaupo Heinma (Estonie)

États d’Europe occidentale et autres États :

Atle Fretheim (Norvège)

Reginald Hernaus (Pays-Bas)

3. Examen du mécanisme de financement

1. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat est revenue sur les dispositions de l’article 13 de la Convention et a rappelé qu’à sa deuxième réunion la Conférence des Parties avait prié le secrétariat de compiler les informations provenant du FEM, du Programme international spécifique, des Parties et d’autres sources pertinentes portant sur les questions mentionnées au paragraphe 11 de l’article 13, ces informations étant nécessaires à l’examen du mécanisme de financement de la Convention, et de présenter une synthèse de ces informations pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion (UNEP/MC/COP.2/19, par. 120). La Conférence des Parties était, en conséquence, saisie d’une note du secrétariat portant sur l’examen du mécanisme de financement (UNEP/MC/COP.3/11), qui résumait les informations reçues du FEM et du Conseil d’administration du Programme international spécifique. Aucune information sur la question n’avait été reçue des Parties ou d’autres sources pertinentes.
2. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, une représentante s’est félicitée de la mise en service rapide du mécanisme de financement. Deux autres représentantes, qui s’exprimaient au nom de groupes de pays, ont réitéré le rôle essentiel du Programme international spécifique pour ces pays, l’une d’elles se félicitant des améliorations apportées à la procédure de présentation des demandes, devenue plus transparente et plus simple dans le courant des deux cycles de dépôt de demandes. Cette dernière a également préconisé une prorogation du Programme. L’autre représentante a souligné qu’il était clairement apparu dès le premier cycle de dépôt de demandes que le Programme ne disposait pas de ressources suffisantes et elle s’est inquiétée de son incapacité à répondre à la demande si tôt après sa mise en place.
3. Vu l’importance de l’action à mener pour éliminer le mercure, non seulement au niveau national mais aussi aux niveaux régional et infrarégional, un représentant a proposé que le projet de cadre pour la deuxième étude du mécanisme de financement, qui serait examiné par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, porte une attention particulière aux projets régionaux et infrarégionaux.
4. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/7 (Premier examen du mécanisme de financement), qui figure dans l’annexe du présent rapport.

F. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

1. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que, dans la décision MC‑2/11 adoptée à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties avait prié le secrétariat de recueillir des informations relatives aux arrangements régionaux, sous‑régionaux et nationaux en vigueur en matière de renforcement des capacités et d’assistance technique pour aider les Parties à s’acquitter des obligations que leur faisait la Convention et de lui faire rapport à ce sujet à sa troisième réunion. La Conférence des Parties avait souligné dans la même décision qu’il importait de recourir, selon qu’il convenait, à des arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux, y compris des centres régionaux et sous‑régionaux existants, en vue de fournir un appui en matière de renforcement des capacités et une assistance technique conformément à l’article 14 de la Convention. En conséquence, la Conférence des Parties avait été saisie d’une note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.3/12) et d’une compilation des informations reçues (UNEP/MC/COP.3/INF/14).
2. Un représentant s’est interrogé sur l’omission du terme « transfert de technologies » dans le titre et le corps du document UNEP/MC/COP.3/12, bien qu’il apparaisse dans l’article 14. La Secrétaire exécutive a répondu que dans sa décision MC-2/11, la Conférence des Parties s’était limitée à demander au secrétariat de faire rapport à la réunion en cours sur le renforcement des capacités et l’assistance technique, et que le secrétariat avait respecté le mandat que lui avaient confié les Parties.
3. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont souligné l’importance du renforcement des capacités, de l’assistance technique et du transfert de technologies au regard de la capacité de toutes les Parties de s’acquitter des obligations que leur faisait la Convention. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, un représentant a mis en exergue le rôle des centres régionaux et sous-régionaux dans l’amélioration de l’assistance technique et du renforcement des capacités, tel que prévu dans la décision MC-2/11. Appuyé par d’autres Parties, il a déclaré que le mandat du secrétariat consistant à recueillir des informations sur ces questions et à communiquer les conclusions aux Parties devait se prolonger jusqu’à la quatrième réunion de la Conférence des Parties et que des informations devaient être demandées à la fois aux Parties et aux autres parties prenantes et experts. Un autre représentant s’exprimant au nom d’un groupe de pays a mis en avant un certain nombre de domaines dans lesquels le renforcement des capacités, l’assistance technique et le transfert de technologies profiteraient aux pays en développement, notamment l’élaboration de plans d’action nationaux, la garantie que les technologies fournies étaient utiles et à jour, le renforcement de l’interface science-politiques et la création de partenariats à tous les niveaux, notamment par la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, et la création de synergies entre la Convention de Minamata, les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le PNUE et d’autres partenaires compétents pour s’assurer que les ressources étaient utilisées de manière rationnelle.
4. Deux représentants ont évoqué le rôle du renforcement des capacités dans la lutte contre le commerce illicite et les mouvements transfrontières du mercure. Un représentant a déclaré qu’il serait utile à cet égard que les correspondants, les autorités douanières et d’autres entités échangent davantage d’informations. Plusieurs représentants ont mentionné la menace pour l’environnement et la santé humaine que représentait l’exploitation artisanale et à petite échelle d’or et affirmé que certains pays avaient besoin de recevoir d’urgence une assistance à cet égard, en particulier pour mettre au point et appliquer des technologies de substitution, conformément à l’article 7 de la Convention. Un représentant a déclaré que le renforcement des capacités, l’assistance technique et le transfert de technologies devaient répondre aux besoins des pays et à des objectifs clairs.
5. La représentante de l’Union européenne s’est félicitée des activités menées par le secrétariat au titre de l’article 14 de la Convention et a annoncé que l’Union européenne avait fourni au secrétariat 500 000 euros aux fins du renforcement des capacités dans les domaines du commerce du mercure et des émissions au niveau sous-régional. La Secrétaire exécutive a ajouté qu’un certain nombre d’ateliers avaient déjà eu lieu en Amérique latine et en Asie au titre du projet financé par l’Union européenne. D’autres ateliers et activités de suivi étaient prévus.
6. S’exprimant au nom d’un certain nombre de Parties d’Amérique latine et des Caraïbes, une représentante a présenté un document de séance contenant un projet de décision intitulé « Article 14 : renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies ». Ce projet de décision soulignait l’importance des arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux, y compris des centres régionaux et sous-régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, aux fins des activités de renforcement des capacités et d’assistance technique au titre de l’article 14 de la Convention et priait le secrétariat d’entreprendre des activités, notamment en matière de collecte et d’échange d’informations, afin d’aider les Parties dans ces domaines.
7. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/8 (Article 14 : renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies), telle que présentée à l’issue de consultations informelles, qui figure à l’annexe du présent rapport.

G. Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

1. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que l’article 15 de la Convention instituait un mécanisme comprenant un Comité de mise en œuvre et du respect des obligations – organe subsidiaire de la Conférence des Parties – chargé de promouvoir l’application des dispositions de la Convention et de s’assurer de leur respect. La Conférence des Parties avait, dans sa décision MC‑1/7, élu les 15 premiers membres du Comité. Conformément à son Règlement intérieur, la Conférence des Parties réélirait 10 membres choisis parmi les premiers membres du Comité pour un nouveau mandat et cinq nouveaux membres pour deux mandats. Une note du secrétariat sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (UNEP/MC/COP.3/13) reproduisait en annexe le rapport de la deuxième réunion du Comité, tenue à Genève les 3 et 4 juin 2019. Les appendices de ce rapport contenaient le projet de mandat du Comité, un projet de décision concernant l’adoption de ce mandat et d’un modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions, ainsi que le projet de modèle lui-même.
2. Mme Claudia Sorina Dumitru (Roumanie), Présidente du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, a rendu compte des travaux menés par le Comité à sa deuxième réunion. Au nombre des questions examinées à cette réunion figuraient : le mandat du Comité ; des orientations relatives aux communications écrites transmises par une Partie concernant son respect des dispositions ; une mise à jour concernant les rapports nationaux communiqués en application de l’article 21 ; les notifications soumises par les Parties en application du paragraphe 9 de l’article 3 ; des informations et recommandations fournies conformément à l’article 15 pouvant être utilisées pour la réalisation de l’évaluation de l’efficacité visée à l’article 22 ; le programme de travail du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations. Le Comité avait décidé que sa troisième réunion, d’une durée de trois jours, se tiendrait en présentiel à Genève au premier trimestre de l’année 2021.
3. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont déclaré que le projet de mandat et le projet de modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions constituaient une base solide pour les futurs travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations. S’agissant du mandat du Comité, deux représentants, dont une représentante qui s’exprimait au nom d’un groupe de pays, ont proposé d’apporter certaines modifications au texte. Un autre représentant a objecté aux modifications proposées parce que celles‑ci avaient des connotations juridiques et qu’elles n’avaient pas été présentées en temps voulu à la Conférence des Parties. Une autre représentante, intervenant au nom d’un groupe de pays, a dit que davantage de temps était nécessaire pour examiner les modifications suggérées.
4. Selon plusieurs représentants, l’adoption du mandat du Comité à la réunion en cours était une priorité absolue. Certains étaient favorables à un examen plus poussé du texte, selon des procédures revêtant un caractère plus ou moins officiel, tandis que beaucoup d’autres ont préconisé qu’il soit adopté sans aucune autre modification. Aucun accord n’étant intervenu sur les modalités d’examen des modifications qu’il était proposé d’apporter au mandat du Comité, le Président a invité les Parties intéressées à se consulter de manière informelle.
5. À l’issue des consultations informelles, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer la question du mandat au Groupe des Amis de la présidence de sorte que celui-ci l’examine plus avant.
6. La Conférence des Parties a ensuite élu les membres suivants au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations :

États d’Afrique :

Hanitriniaina Liliane Randrianomenjanahary (Madagascar)

Mohamed Abdulai Kamara (Sierra Leone)

Christopher Kanema (Zambie)

États d’Amérique latine et des Caraïbes :

Paulina Riquelme (Chili)

José Antonio Piedra Montoya (Équateur)

Arturo Gavilán García (Mexique)

États d’Asie et du Pacifique :

Haijun Chen (Chine)

Itsuki Kuroda (Japon)

Ahmad Al Qatarneh (Jordanie)

États d’Europe centrale et orientale :

Dubravka Marija Kreković (Croatie)

Svetlana Bolocan (République de Moldova)

Claudia Sorina Dumitru (Roumanie)

États d’Europe occidentale et autres États :

Gene Smilansky (États-Unis d’Amérique)

Karoliina Anttonen (Finlande)

Janine van Aalst (Pays-Bas)

1. La Conférence des Parties a également approuvé le modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions (alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 15), qui figure dans l’appendice III de l’annexe du document UNEP/MC/COP.3/13.
2. Par ailleurs, la Conférence des Parties a approuvé le mandat, tel qu’amendé et adopté dans la décision MC-3/9 (Comité de mise en œuvre et du respect des obligations : mandat et modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions), telle que présentée par le Groupe des Amis de la présidence, qui figure dans l’annexe du présent rapport.

H. Évaluation de l’efficacité

1. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que l’article 22 de la Convention prévoyait l’évaluation de son efficacité. Elle a passé en revue les mesures prises par la Conférence des Parties, à ses première et deuxième réunions et au cours de la période intersessions précédant la troisième réunion, pour élaborer ce processus, y compris les modalités d’obtention de données de surveillance comparables sur les mouvements du mercure dans l’environnement et les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure mesurées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables, et sur le mandat du Comité d’évaluation de l’efficacité. Elle a appelé l’attention des participants sur les informations figurant dans la note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.3/14 ; UNEP/MC/COP.3/14/Add.1), qui contenait le rapport du groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation de l’efficacité relatif au projet de cadre pour l’évaluation de l’efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure et les informations techniques compilées par le groupe pour l’aider dans son examen de la question, ainsi que les informations de référence sur la surveillance du mercure (UNEP/MC/COP.3/INF/15).
2. À la suite de cette présentation, les coprésidents du groupe spécial d’experts techniques, Kateřina Šebková (Tchéquie) et Mohamed Khashashneh (Jordanie), ont rendu compte des travaux du groupe. Ils ont donné des précisions sur la méthode suivie pour élaborer la proposition concernant le cadre d’évaluation de l’efficacité et les arrangements mondiaux en matière de surveillance au titre de la Convention. La quasi-totalité des questions soulevées avaient été réglées ou incorporées dans le rapport ; toutefois, les avis divergeaient encore sur certains points. Ces derniers étaient surlignés en gris dans les documents de travail du groupe. Le rapport du groupe spécial d’experts techniques présentait également les modalités de surveillance proposées. Prenant en compte les possibilités offertes par les connaissances actuelles, les activités de surveillance et de recherche en cours, et les besoins de la Convention, le groupe avait identifié cinq éléments clefs pour les arrangements en matière de surveillance dans le cadre de la Convention de Minamata. Il s’agissait, premièrement, des données sur le mercure issues de programmes de surveillance de la santé humaine et de l’environnement qui avaient une couverture mondiale et contenaient des données de base représentatives de toutes les régions ; deuxièmement, des outils favorisant l’harmonisation des données ; troisièmement, des compétences requises pour rassembler et compiler des données harmonisées assurant la comparabilité et la cohérence des données de surveillance du mercure sur le long terme ; quatrièmement, des capacités de modélisation ; cinquièmement, d’un rapport périodique de surveillance à l’échelle mondiale des concentrations de mercure et des tendances.
3. Tout en reconnaissant que les activités en cours qui avaient été examinées n’avaient pas toutes été harmonisées dans la même mesure et qu’il manquait certaines données, les coprésidents ont souligné qu’il était indispensable de disposer de données de surveillance représentatives pour évaluer les concentrations de mercure et les tendances en la matière au niveau mondial et que ces données constituaient un élément essentiel de l’évaluation de l’efficacité prévue à l’article 22. Remerciant tous ceux qui avaient contribué à l’élaboration et à l’examen du rapport, ils ont présenté les modalités de surveillance proposées pour examen et adoption éventuelle à la réunion en cours.
4. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants ont souligné l’importance de l’évaluation de l’efficacité pour le bon fonctionnement de la Convention de Minamata et l’application de ses dispositions par les Parties. Une représentante a indiqué qu’un processus fiable d’évaluation de l’efficacité était nécessaire pour mesurer l’efficacité de la Convention et qu’il était essentiel de progresser sur cette question lors de la réunion en cours. Il fallait mettre de côté suffisamment de ressources dans le cadre du Fonds général d’affectation spéciale pour assurer la rigueur du processus.
5. Plusieurs représentants ont salué les travaux menés par le groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation de l’efficacité chargé d’élaborer le projet de cadre d’évaluation de l’efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure. Le rapport du secrétariat publié sous la cote UNEP/MC/COP.3/14 et son additif ont été considérés par la majorité des représentants comme une bonne base pour la poursuite des débats sur la question. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, une représentante a appuyé un certain nombre d’éléments proposés par le groupe spécial d’experts techniques, notamment le projet de mandat du comité d’évaluation de l’efficacité, les arrangements mondiaux en matière de surveillance proposés conformément à l’article 22 de la Convention, le projet de mandat du groupe de surveillance et la proposition visant à confier au groupe de surveillance l’élaboration d’orientations à l’intention des Parties, y compris des procédures normalisées, pour la surveillance du mercure.
6. Plusieurs représentants ont évoqué des éléments des conclusions du groupe spécial d’experts techniques qui justifieraient d’engager des débats plus approfondis sur les indicateurs mis au point, le nombre d’experts que chaque région des Nations Unies désignerait pour siéger au comité d’évaluation de l’efficacité et au groupe de surveillance, le calendrier et le contenu du rapport d’attribution, et le rôle potentiel du renforcement des capacités, de l’assistance technique et du transfert de technologies prévus à l’article 14. À cet égard, un représentant, qui s’exprimait au nom d’un groupe de pays, a déclaré que l’évaluation de l’efficacité constituait la clef de voûte de la Convention pour sa région et qu’il fallait allouer des ressources suffisantes pour en assurer la réalisation. Une représentante a souligné qu’afin de pouvoir tirer des conclusions précises et faisant autorité, les données utilisées dans le rapport devraient être tirées des données officielles ou, en leur absence, de données approuvées par le gouvernement. Un autre représentant a déclaré que la gestion écologiquement rationnelle des déchets gagnerait en importance avec l’élimination progressive des produits contenant du mercure et que le rapport sur les déchets était donc essentiel pour évaluer l’efficacité des articles 9 et 11. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, un représentant a souligné l’importance de la surveillance des concentrations de mercure dans les systèmes aquatiques d’eau douce, tandis qu’une représentante a relevé l’intérêt de la surveillance biologique du mercure pour les petits États insulaires en développement.
7. Des représentants d’organisations non gouvernementales ont appelé l’attention des participants sur plusieurs questions préoccupantes, notamment le danger inhérent à de fortes teneurs en mercure dans les eaux douces et la nécessité d’aligner les études sur la pollution par le mercure sur l’objectif de développement durable 6 relatif à l’eau potable ; et l’accumulation du mercure transporté sur de longues distances dans l’environnement arctique, qui nécessite de nouvelles activités de surveillance et de recherche pour déterminer les niveaux d’exposition et surveiller les tendances.
8. Le représentant du PNUE a indiqué que l’organisation, en collaboration avec ses partenaires, y compris l’OMS, et avec le concours du FEM, avait élaboré un plan de surveillance mondiale de l’exposition humaine au mercure et des concentrations de mercure dans l’environnement, comme indiqué dans le document UNEP/MC/COP.3/INF/19. Il a également évoqué l’Évaluation mondiale du mercure réalisée par le PNUE en 2018, dans laquelle avaient été données des estimations sur les émissions de mercure par secteur et par pays.
9. À l’issue des débats, la Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact sur l’évaluation de l’efficacité, coprésidé par Kateřina Šebková (Tchéquie) et Teeraporn Wiriwutikorn (Thaïlande) et chargé de régler toutes les questions en suspens relatives au projet de cadre pour l’évaluation de l’efficacité ; de parvenir à un accord sur les travaux à mener entre les troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties ; et, en se fondant sur le projet de décision figurant à l’annexe I du document UNEP/MC/COP.3/14, d’établir une version révisée du projet de décision sur les dispositions relatives à la première évaluation de l’efficacité de la Convention de Minamata, y compris la description du cadre, le mandat du comité qui serait créé pour réaliser l’évaluation de l’efficacité, les arrangements mondiaux en matière de surveillance et une description des rapports à établir à l’intention du comité.
10. À l’issue des travaux menés par le groupe de contact sur l’évaluation de l’efficacité en vue d’élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties et par suite de consultations informelles approfondies, le Président a présenté à la Conférence des Parties, pour examen, un projet de décision sur les modalités de la première évaluation de l’efficacité de la Convention. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC‑3/10 (Modalités de la première évaluation de l’efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure), qui figure dans l’annexe du présent rapport.

I. Règles de gestion financière

1. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que par sa décision MC‑1/10, la Conférence des Parties avait, à sa première réunion, adopté ses règles de gestion financière et celles de tout organe subsidiaire qu’elle pourrait créer, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. Le texte de l’alinéa e) du paragraphe 3 de l’article 5 des règles de gestion financière et des paragraphes 2 et 5 de l’annexe des règles de gestion financière est resté entre crochets. À sa deuxième réunion, la Conférence avait décidé de reporter l’examen de la question à sa troisième réunion. La représentante du secrétariat a rappelé les informations pertinentes figurant dans la note du secrétariat sur la question (UNEP/MC/COP.3/15).
2. La Conférence des Parties a examiné en premier lieu l’alinéa e) du paragraphe 3 de l’article 5. Plusieurs représentants se sont opposés à la suppression des crochets. De la même façon, un autre représentant a rejeté la proposition visant à supprimer les crochets encadrant le texte de l’annexe.
3. La Conférence des Parties a donc décidé de reporter à sa quatrième réunion l’examen du texte de l’article 5 et de l’annexe aux règles de gestion financière se trouvant entre crochets.
4. Rappelant que cette situation s’était déjà produite dans le cadre de l’examen du point 3 de l’ordre du jour, à propos du règlement intérieur, le Président a de nouveau averti que continuer à reporter l’examen de ces questions créait un passif dans des domaines importants de la Convention.

J. Secrétariat

1. Présentant ce point au nom de la Directrice exécutive du PNUE, Mme Sonja Leighton‑Kone, Directrice de la Division des services internes du PNUE, a rappelé que la Conférence des Parties avait, dans sa décision MC-2/7 (Coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm) adoptée à la deuxième réunion, prié la Directrice exécutive du PNUE de soumettre une proposition relative à un cadre stable pour le partage des services entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. En concertation avec la Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata et avec le concours du Secrétaire exécutif des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le PNUE avait élaboré une proposition qui évaluait les domaines de synergies possibles et l’efficacité de l’exécution des mandats respectifs, comme décidé par les conférences des Parties. Présentée dans le document UNEP/MC/COP.3/16, cette proposition adhérait à cinq principes fondamentaux : l’utilisation rationnelle des ressources ; l’autonomie des secrétariats et la responsabilité des chefs de secrétariat ; la souplesse et la prévisibilité ; le recouvrement intégral des coûts ; le respect des règles et règlements applicables de l’ONU. Selon ces principes, trois solutions avaient été dégagées. La première consistait à mettre en place un groupe mixte qui fournirait des services aux deux secrétariats, chacun des secrétariats allouant des ressources à ce nouveau groupe ; la deuxième consistait à détacher des membres du personnel du secrétariat de la Convention de Minamata auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, afin que ce dernier puisse assurer des services au secrétariat de laConvention de Minamata ; la troisième consistait à s’assurer des services sur la base du recouvrement des coûts. D’après une projection des données financières correspondant à ces trois solutions, le modèle fondé sur le recouvrement des coûts a semblé être le plus avantageux et a donc été recommandé par le PNUE.
2. Le représentant du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et la représentante du secrétariat de la Convention de Minamata ont ensuite décrit quelques‑unes des activités de coopération ayant pris place à ce jour, qui sont décrites dans les documents UNEP/MC/COP.3/INF/6 et UNEP/MC/COP.3/19.
3. La représentante de l’Union européenne a présenté un document de séance contenant un projet de décision visant à améliorer la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, présenté par le Congo, le Costa Rica, le Gabon, le Mali, la Norvège, le Sénégal, la Suisse, la Thaïlande et l’Union européenne et ses États membres. Ce projet de décision, qui s’inspire du projet de dispositif présenté par la Directrice exécutive du PNUE (UNEP/MC/COP.3/16), recommandait notamment à la Convention de Minamata de continuer à se procurer des services auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur la base du recouvrement des coûts ; de revitaliser l’équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service « Produits chimiques et Santé » du PNUE ; et de créer des groupes de travail intersecrétariats, placés sous l’égide de l’équipe spéciale, qui se chargeraient de l’examen de questions de fond ou de certaines questions administratives.
4. Au cours du débat qui a suivi, bon nombre de représentants ont remercié la Directrice exécutive de sa proposition et remercié également les auteurs du document de séance de leur proposition. Un grand nombre de représentants, dont l’un s’exprimait au nom d’un groupe de pays, se sont dits favorables au projet de décision présenté dans le document de séance, soulignant qu’il offrait un cadre pratique et stable à l’amélioration de la collaboration et de la coopération entre les deux secrétariats par-delà l’organisation des réunions et l’achat de services, tout en respectant l’autonomie juridique de chacun des secrétariats.
5. Plusieurs autres représentants ont dit avoir besoin de temps pour examiner le projet de décision proposé. Deux représentants étaient en faveur d’une décision qui serait axée sur l’achat de services par la Convention de Minamata, sans pour autant entraîner de surcoûts pour les Parties à cette convention, et qui permettrait aux deux secrétariats de conserver leur autonomie juridique ; l’un d’eux s’est inquiété du fait que le projet de décision proposé couvrait des services tels que la fourniture de conseils juridiques. Un troisième représentant a estimé que la Convention de Minamata devait être dotée d’un secrétariat fort et indépendant qui n’aurait à répondre qu’aux Parties à la Convention de Minamata.
6. L’un des auteurs du document de séance a rappelé que le but du projet de décision était de mettre en place un cadre stable pour permettre aux deux secrétariats de coopérer dans tous les domaines d’intérêt et d’utiliser les ressources le plus rationnellement possible. Un autre auteur, notant que le projet de décision était pratique et faisait usage des outils et mandats existants, a fait observer, par exemple, que le Service « Produits chimiques et Santé » du PNUE et les deux secrétariats avaient déjà reçu de leurs organes directeurs les mandats nécessaires pour renforcer leur collaboration mutuelle.
7. À l’issue du débat, la Conférence des Parties a décidé de créer un Groupe des Amis de la présidence, ouvert uniquement aux Parties et animé par Mme Nina Cromnier (Suède), chargé de poursuivre l’examen de la question, à la lumière de la proposition de la Directrice exécutive du PNUE et du document de séance correspondant, et de lui présenter un projet de décision révisé pour qu’elle l’examine.
8. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/11 (Renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm), telle que présentée par le Groupe des Amis de la présidence, qui figure dans l’annexe du présent rapport.

K. Émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre

1. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l’attention des participants sur les notes du secrétariat concernant les informations relatives aux émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre (UNEP/MC/COP.3/17) et les informations recueillies sur les émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre (UNEP/MC/COP.3/INF/16). Ces documents avaient été établis par le secrétariat à la demande de la Conférence des Parties qui, à sa deuxième réunion, l’avait prié de continuer à recueillir et à communiquer des informations sur les émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre, comme le secrétariat l’avait fait à la deuxième réunion de la Conférence, conformément à sa décision MC-1/14.
2. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont appuyé l’idée de demander au secrétariat de continuer à recueillir ces informations et à les communiquer aux Parties. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, une représentante a suggéré que le secrétariat crée une rubrique consacrée à ces informations sur le site Web de la Convention afin de les partager. Une autre représentante a demandé au secrétariat de collaborer avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur la question du brûlage de déchets à l’air libre, remarquant que cette dernière relevait du domaine de la gestion des déchets.
3. Une autre représentante a demandé au secrétariat de continuer à recueillir ces informations pendant la période comprise entre les troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties et de présenter à celle-ci, à sa quatrième réunion, un rapport plus complet sur la question.
4. Un représentant a évoqué l’atelier sur les synergies dans la gestion des déchets de mercure tenu à Osaka (Japon) les 30 et 31 mai 2019 qui, comme indiqué dans le document UNEP/MC/COP.3/17, avait traité des différents types de brûlage de déchets à l’air libre. Il a invité les Parties à lire le rapport sur les travaux menés pendant l’atelier, qui était disponible sur le site Web de la Convention. Il a également souligné que le Japon avait participé à plusieurs projets visant de surveillance du mercure dans les sites de brûlage à l’air libre de trois pays en développement et qu’il souhaitait surveiller des sites supplémentaires dans d’autres pays.
5. Deux représentants, dont un s’exprimant au nom d’un groupe de pays, ont déclaré que les systèmes de gestion des déchets du continent africain étaient soit insuffisants soit inexistants. Ils ont lancé un appel en faveur de la création de partenariats et de la prestation d’une assistance technique aux pays d’Afrique afin de les aider à faire face au problème du brûlage de déchets à l’air libre. À cet égard, ils ont accueilli avec satisfaction l’offre du Japon de surveiller les émissions de mercure émanant de sites de brûlage de déchets à l’air libre dans les pays en développement et ont indiqué que les pays africains étaient disposés à collaborer.
6. Une autre représentante a remercié le Gouvernement japonais de l’appui qu’il apportait à son pays en matière de suivi et d’analyse des émissions au moyen de l’Outil d’identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE, qui fournissait des outils pratiques mais nécessitait d’être mis à jour régulièrement compte tenu de l’évolution des technologies utilisées par les pays.
7. Plusieurs représentants, dont une représentante s’exprimant au nom d’un groupe de pays, ont déclaré qu’il leur était extrêmement difficile de faire face au problème du brûlage de déchets à l’air libre, qui continuait d’être pratiqué dans leurs pays et régions, même lorsque cette pratique avait été interdite, entraînant ainsi des rejets et des émissions de mercure et d’autres polluants, dont des dioxines et des furanes. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, une représentante a proposé que la question des émissions et rejets de mercure résultant du brûlage de déchets à l’air libre soit examinée dans le cadre des évaluations sur l’efficacité de la Convention.
8. Un autre représentant a indiqué qu’il était tout à fait conscient que les pratiques de gestion des déchets les plus modernes étaient hors de portée de nombreux pays et a fait observer que les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata pourraient grandement servir à s’attaquer aux problèmes de gestion des déchets afin de réduire l’exposition d’un grand nombre de personnes au mercure et à d’autres polluants. Il a souligné qu’il était crucial de coopérer avec la Convention de Bâle afin d’atteindre les objectifs de la Convention de Minamata liés aux déchets.
9. Deux représentants ont souligné qu’il importait de dépasser le stade du recueil d’informations pour lutter contre le brûlage de déchets à l’air libre. Ils ont salué les efforts menés en concertation pour traiter cette question, notamment ceux entrepris par le Japon.
10. Une observatrice a déclaré que le brûlage de déchets à l’air libre n’était pas effectué uniquement dans les décharges des villes mais également dans des quartiers résidentiels et autres des pays en développement. Elle a proposé que, lors du calcul des émissions émanant du brûlage à l’air libre, un examen approfondi de l’origine des déchets, des principaux types de déchets brûlés et du type de combustible utilisé pour le brûlage soit entrepris. Elle a demandé que des engagements politiques soient pris pour interdire le brûlage de déchets à l’air libre, mais a vivement recommandé un examen minutieux des projets visant à renoncer au brûlage pour passer à d’autres méthodes de gestion des déchets, en soulignant que certaines méthodes ne seraient pas financièrement ou économiquement envisageables pour les pays à faible revenu.
11. La Conférence des Parties a décidé de prier le secrétariat de continuer à recueillir des informations sur le brûlage de déchets à l’air libre et de publier ces informations sur le site Web de la Convention, de collaborer avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à ce sujet et de rendre compte de la mise en œuvre de ces activités à sa quatrième réunion.

VI. Coopération et coordination au niveau international

1. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que plusieurs dispositions de la Convention prévoyaient la coopération avec des organisations intergouvernementales compétentes. En particulier, l’article 16 disposait que dans le cadre de l’examen de questions ou d’activités liées à la santé, la Conférence des Parties devait consulter l’OMS, l’Organisation internationale du Travail (OIT) et d’autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, selon qu’il convient, et promouvoir la coopération et l’échange d’informations avec ces organisations, selon qu’il convient.

A. Organisation mondiale de la Santé ; Organisation internationale du Travail

1. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l’attention des participants sur les informations pertinentes figurant dans le rapport sur les activités de coopération avec l’OMS et l’OIT (UNEP/MC/COP.3/18, annexes I et II, respectivement).
2. Le représentant de l’OMS a rendu compte des activités intéressant la Convention entreprises par son organisation depuis la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Celles-ci comprenaient notamment l’élaboration et la publication dans les six langues officielles de l’ONU d’orientations sur la planification stratégique en vue de la mise en œuvre des articles de la Convention relatifs à la santé. L’OMS avait également élaboré un document d’orientation sur la prise en compte de la santé dans l’élaboration des plans d’action nationaux en matière d’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or, auquel un certain nombre de pays avaient déjà eu recours. Elle œuvrait par ailleurs à l’élaboration de spécifications techniques détaillées pour les appareils de mesure de la pression sanguine, qui serviraient de référence aux pays envisageant d’éliminer progressivement les dispositifs contenant du mercure. En outre, dans le cadre d’un projet du PNUE et du FEM, l’OMS avait mis au point un protocole d’enquête et un ensemble de procédures normalisées en matière de biosurveillance humaine et avait contribué aux travaux du groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation de l’efficacité.
3. La représentante de l’OIT a déclaré que l’assistance technique fournie par son organisation et ses mandants tripartites ciblait principalement l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or, dont traitaient l’article 7 et l’annexe C de la Convention, et que l’organisation élargissait la portée de ses initiatives afin d’y inclure l’exposition au mercure dans le secteur des déchets d’équipements électriques et électroniques. Afin d’honorer son engagement à protéger les travailleurs contre les expositions dangereuses, y compris au mercure, l’OIT avait élaboré un certain nombre d’instruments internationaux sur le sujet, que la représentante a énumérés. Par ailleurs, la liste officielle des maladies professionnelles dressée par l’OIT reconnaissait les maladies causées par l’exposition au mercure ou à ses composés en milieu professionnel. La représentante a également examiné les projets nationaux lancés par l’OIT pour remédier à la pénurie d’emplois décents et améliorer les conditions de travail des travailleurs exposés au mercure, y compris le projet Caring Gold Mining au Ghana et aux Philippines, lequel promouvait activement les méthodes de traitement de l’or ne faisant pas appel au mercure pour préserver la santé des mineurs, de leur famille et de communautés entières. Par ailleurs, l’OIT avait élaboré des projets sur l’exposition au mercure dans le secteur du démantèlement d’automobiles et jouait un rôle croissant dans le secteur des déchets d’équipements électriques et électroniques, dans lequel elle avait entrepris des recherches de données factuelles relatives au travail décent en vue de contribuer à l’élaboration éventuelle d’orientations ou d’un recueil de directives pratiques pour ce secteur.
4. Au cours du débat qui a suivi, tous les représentants qui ont pris la parole, dont certains s’exprimaient au nom d’un groupe de pays, ont appuyé et salué la coopération avec les deux organisations. Un certain nombre de représentants ont évoqué des domaines dans lesquels la coopération avec l’OIT et l’OMS était cruciale, dont ceux du renforcement des institutions et des capacités techniques en matière d’utilisation de biomarqueurs de l’exposition au mercure ; des soins dentaires ; du renforcement des capacités des professionnels de la santé s’occupant de groupes vulnérables, y compris des populations autochtones exposées au mercure par le biais, entre autres, de leur alimentation ; des incidences du commerce illicite de mercure et composés du mercure sur la santé. Un représentant a souligné qu’il importait de renforcer la coopération dans le domaine du contrôle et de la surveillance de la santé des populations exposées au mercure.
5. Un certain nombre de représentants, dont certains s’exprimaient au nom d’un groupe de pays, ont évoqué leurs activités nationales de coopération avec des organisations internationales, y compris l’OIT et l’OMS, et plusieurs représentantes ont demandé qu’il soit fait usage des synergies existant entre ces organisations afin d’éviter les chevauchements et de favoriser la réalisation des objectifs de développement relatifs aux produits chimiques et aux déchets. Une représentante a salué les activités relatives au mercure menées par ces organisations dans les petits États insulaires en développement, tandis qu’une autre a fait observer qu’il était parfois difficile d’appliquer sur le terrain les stratégies de l’OMS concernant, entre autres, les travaux sur les incidences pathologiques du mercure, et s’est demandé s’il ne serait pas possible d’améliorer ces stratégies et d’allouer davantage de ressources à ces travaux. Un représentant a demandé à l’OMS d’organiser, dans les diverses régions couvertes par l’organisation, des ateliers de formation technique sur la gestion du mercure, afin de renforcer les capacités dans ces régions et de faciliter le transfert de connaissances techniques entre leurs États.
6. Les représentants de deux organisations non gouvernementales ont pris la parole pour souligner l’importance de la coopération internationale aux yeux de leurs mandants, y compris s’agissant des hauts niveaux de mercure auxquels sont exposées les populations autochtones dans le monde ; de la sensibilisation du public aux risques sanitaires posés par le mercure ; de la prestation d’une assistance technique dans des domaines tels que l’analyse des cheveux ; de l’organisation d’activités de renforcement des capacités et de projets concernant les sites contaminés ; de l’application des mesures de lutte contre la contrebande et le commerce illicite du mercure.
7. Le représentant de l’Union européenne et de ses États membres a présenté, également au nom du Ghana, du Mali, du Nigéria, de la Norvège, de la Thaïlande et de l’Uruguay, un document de séance dans lequel figurait un projet de décision invitant les Parties et les autres parties prenantes à intensifier, en leur accordant la priorité, les efforts menés aux fins de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en vue d’atteindre d’ici à 2020 la cible 12.4 du Programme de développement durable à l’horizon 2030, et visant à élargir et à renforcer la coopération internationale avec le secrétariat de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et d’autres organisations internationales, y compris le PNUE, l’OMS et l’OIT.
8. Plusieurs représentants se sont dits favorables à la proposition. Un certain nombre ont formulé d’autres suggestions portant non seulement sur l’assistance technique et le renforcement des capacités, mais aussi sur le financement des projets, afin que les Parties disposent de ressources suffisantes pour assurer une mise en œuvre efficace et obtenir des résultats mesurables, et sur l’inclusion d’activités de transfert des connaissances, d’assistance technique et de renforcement des capacités. Une représentante a réaffirmé qu’il fallait officialiser la coopération et la coordination entre l’OMS, l’OIT et le secrétariat de la Convention de Minamata par le truchement d’un plan d’action. Une autre représentante a émis des doutes concernant la nécessité d’officialiser cette coopération, qui semblait bien fonctionner sous sa forme actuelle. Elle a également estimé qu’il fallait veiller à ce que les activités de coopération et de coordination continuent d’être axées sur la mise en œuvre de la Convention.
9. Le Président a invité les Parties intéressées à organiser des consultations bilatérales avec les auteurs du projet de décision afin de s’accorder sur une version révisée du texte.
10. Par la suite, le représentant de l’Union européenne, s’exprimant également au nom des autres auteurs du projet de décision (Ghana, Mali, Nigéria, Norvège, Thaïlande et Uruguay), a présenté une version révisée du document de séance contenant un certain nombre de modifications proposées par d’autres représentants durant des consultations informelles.
11. De nombreux représentants, dont l’un s’exprimait au nom d’un groupe de pays, se sont déclarés favorables à l’adoption du projet de décision et ont remercié les auteurs d’avoir collaboré avec d’autres parties pour en réviser et améliorer le texte, soulignant que sa mise en œuvre contribuerait au renforcement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et améliorerait les synergies dans le domaine des produits chimiques et des déchets, ce qui irait dans le sens de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement du PNUE, qui avait demandé que des mesures résolues soient prises d’urgence pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l’horizon 2030 dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.
12. Une représentante s’est dite favorable à la coopération et la coordination internationales en vue de mettre en œuvre la Convention de Minamata, ajoutant toutefois qu’elle ne pouvait pas appuyer l’adoption du projet de décision, qui constituait une déclaration politique ayant pour conséquence de politiser la Convention et prônait la prise de mesures inutiles dépassant la portée de la Convention.
13. Le représentant de l’Union européenne, demandant que sa déclaration soit consignée dans le présent rapport, a dit regretter que le refus d’une seule Partie ait empêché l’adoption du projet de décision. Il a rappelé que l’immense majorité des Parties présentes à la réunion en cours s’étaient jointes à la profonde inquiétude exprimée par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement face à l’augmentation de la pollution de la planète et l’appel que celle‑ci avait lancé aux gouvernements et à toutes les autres parties prenantes aux fins de la lutte contre la pollution à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne le mercure. La plupart des Parties avaient également jugé essentiel de souligner qu’il fallait prendre d’urgence des mesures résolues pour mettre en œuvre les dispositions du Programme de développement durable à l’horizon 2030 en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris au moyen d’un cadre international amélioré, et d’appeler l’ensemble des parties prenantes à redoubler en priorité les efforts qu’elles mènent pour atteindre la cible 12.4 des objectifs de développement durable relative à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en particulier au regard de la Convention de Minamata et concernant le mercure. Pour que cette cible soit atteinte, il fallait que tous les gouvernements, organisations et autres parties prenantes intéressés coopèrent davantage.

B. Autres organisations et organismes internationaux

1. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l’attention des participants sur les informations à ce sujet figurant dans le rapport sur les activités des organes internationaux compétents (UNEP/MC/COP.3/INF/17).

1. Groupe consultatif du Partenariat mondial sur le mercure

1. Le représentant du Groupe consultatif du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE a rendu compte des travaux menés par le Groupe à sa dixième réunion, tenue à Genève le 23 novembre 2019. À cette occasion, le Groupe avait recensé plusieurs domaines d’activité prioritaires possibles pour le Partenariat, qui comptait plus de 190 membres, notamment l’affinement des coefficients d’émission de secteurs clefs, la mise en place d’un cadre pour une base de données centralisée sur les évaluations du mercure, l’établissement de directives sur les produits contenant du mercure ajouté, l’élaboration d’outils d’information sur les technologies liées aux déchets et l’organisation de webinaires pour la mise en commun de l’information. Le Groupe avait également examiné des questions transversales susceptibles d’accroître la disponibilité du mercure sur le marché et ses rejets dans l’environnement et avait demandé au secrétariat du Partenariat d’organiser des discussions consacrées à ces questions. Il a appelé l’attention des participants sur le document d’information dont la Conférence était saisie à la réunion en cours et qui décrivait en détail les activités menées par le Partenariat au cours de l’année écoulée (UNEP/MC/COP.3/INF/7/Rev.1).

2. Programme des Nations Unies pour l’environnement

1. Le représentant du PNUE a appelé l’attention des participants sur le rapport de la Directrice exécutive du PNUE relatif aux travaux du PNUE à l’appui de la Convention de Minamata (UNEP/MC/COP.3/INF/4), lequel comportait trois parties. La première mettait en avant la collaboration programmatique entre le PNUE et la Convention de Minamata et rendait compte de l’appui fourni par le PNUE au Partenariat mondial sur le mercure ; de ses contributions aux travaux intersessions ; de l’aide apportée aux pays en vue de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de Minamata ; de l’élaboration de l’Évaluation mondiale du mercure 2018 ; de la mise à jour pour 2019 de la boîte à outils pour l’inventaire du mercure et des activités menées par le PNUE en matière de surveillance du mercure et de déchets de mercure. La deuxième partie du rapport faisait état de l’assistance administrative et financière fournie par le PNUE au secrétariat de la Convention de Minamata. Et la troisième partie précisait comment le PNUE avait contribué aux préparatifs et à la tenue de la réunion en cours, ainsi que la coopération entre le Service des substances chimiques et de la santé du PNUE, le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le secrétariat de la Convention de Minamata et le secrétariat de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

3. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

1. La représentante de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques a déclaré que le secrétariat de l’Approche stratégique coopérait activement avec les Parties à la Convention de Minamata et le secrétariat de la Convention. Le programme de démarrage rapide avait servi dans le cadre d’un certain nombre de projets ayant un rapport direct avec le mercure, notamment des activités liées à l’extraction artisanale et à petite échelle d’or et aux produits contenant du mercure et, dans la mesure du possible, des réunions ont été organisées consécutivement avec les parties prenantes communes pour réduire les coûts. Rappelant que la cinquième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques se tiendrait en octobre 2020, la représentante a estimé que des décisions cruciales y seraient adoptées, à la suite du processus intersessions établi en 2015, à la quatrième session, pour examiner l’avenir de l’Approche stratégique et la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020.

4. Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques

1. La représentante de l’OIT a fait une déclaration au nom des organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) ayant pris part aux travaux du Groupe sur le mercure de l’IOMC, qui comprenait l’OIT, l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le PNUE, l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l’OMS et la Banque mondiale, ainsi que les secrétariats de la Convention de Minamata et du FEM, en tant qu’observateurs. Outre le détail des activités de certaines organisations participantes de l’IOMC, elle a souligné l’étroite coopération et coordination entre les membres du Groupe sur le mercure, représentant divers secteurs, dans la mise en œuvre d’activités clefs à l’appui de la Convention. Les organisations participantes de l’IOMC avaient aidé plus de 100 pays à élaborer et à mettre en œuvre des évaluations initiales au titre de la Convention de Minamata financées au moyen du FEM, y compris l’établissement d’inventaires du mercure et l’examen des cadres législatifs. Dans le cadre de l’IOMC, les organismes d’exécution avaient décidé d’adopter un cadre et un modèle communs pour les évaluations, y compris d’utiliser l’outil du PNUE pour l’établissement des inventaires du mercure et le document d’orientation du PNUD concernant une structure et un contenu communs pour les rapports d’évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata. L’IOMC a également aidé plus de 30 pays à élaborer leurs plans d’action nationaux sur l’exploitation artisanale et à petite échelle d’or. Les organisations de l’IOMC commençaient à examiner les enseignements tirés de l’évaluation initiale de Minamata et des plans d’action nationaux et à analyser les questions et les priorités découlant de ces documents dans le but de déterminer comment appuyer les Parties au mieux. Alors que la Convention passait des activités initiales de ratification et d’évaluation à la mise en œuvre, il devenait de plus en plus important d’aider les Parties à s’acquitter de l’obligation qui leur incombait d’atténuer les effets du mercure sur la santé et l’environnement, ce qui exigeait une collaboration multisectorielle au niveau national.

5. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

1. Le représentant de l’UNITAR a souligné que le renforcement des capacités et la formation étaient essentiels à la bonne application de la Convention de Minamata. L’UNITAR avait apporté une aide à 24 pays dans le cadre du processus de ratification de la Convention, dont 16 l’avaient effectivement ratifiée et 2 s’apprêtaient à déposer leur instrument. Il avait coréalisé 20 évaluations initiales de Minamata et apporté une assistance à 15 autres pays, en particulier pour les inventaires du mercure. En outre, il œuvrait avec le PNUE à l’exécution des plans d’action nationaux sur l’exploitation artisanale et à petite échelle d’or dans trois pays et avait élaboré un manuel d’élaboration de stratégies nationales visant à faire officiellement une place au secteur dans ces plans. L’UNITAR a également apporté un appui par le biais d’outils de sensibilisation et d’apprentissage en ligne, en travaillant en particulier avec le PNUE et les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

6. Agence internationale de l’énergie atomique

1. La représentante de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) a déclaré que celle-ci pourrait jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Son Département des sciences et des applications nucléaires disposait, par le biais de ses laboratoires de l’environnement, d’une infrastructure pouvant contribuer à évaluer l’efficacité de la Convention en matière d’assurance de la qualité de la surveillance des données relatives au mercure dans le poisson et le biote, ainsi que d’autres indicateurs éventuels. Son laboratoire d’étude de l’environnement marin, le seul en existence au sein du système des Nations Unies, bénéficiait d’une longue expérience en matière de production de documents de référence certifiés, y compris concernant les fractions de masse de mercure et de méthylmercure, ainsi que d’organisation de tests d’aptitude pour permettre aux laboratoires d’évaluer et d’améliorer la qualité des données analytiques sur le mercure. L’évaluation de la qualité était indispensable à la production de données comparables sur lesquelles fonder les décisions de politique générale. Par ailleurs, par le biais de son programme de collaboration technique, l’AIEA aidait les pays qui en avait besoin à renforcer leurs capacités d’analyse du mercure dans l’environnement, y compris au moyen de l’achat d’analyseurs de mercure et de la formation des techniciens de laboratoire à leur utilisation. La représentante a engagé les Parties à contacter leur attaché de liaison national auprès de l’AIEA pour obtenir de plus amples informations. Enfin, elle a annoncé que le Bureau du Directeur général de l’AIEA avait approuvé la participation de l’Agence au Partenariat mondial sur le mercure.

7. Groupe sur l’observation de la Terre

1. Le représentant du secrétariat du Groupe sur l’observation de la Terre – partenariat international regroupant plus de 100 États Membres de l’Organisation des Nations Unies, la Commission européenne et plus de 100 organisations internationales – a déclaré que le secrétariat du Groupe s’employait à améliorer la disponibilité et l’utilisation des informations issues de l’observation de la Terre au profit de la société, ainsi que l’accès à ces dernières. Le système d’observation mondial phare du Groupe pour le mercure a encouragé les activités destinées à fournir des données de surveillance comparables et de qualité sur le mercure, des cadres de modélisation validés et une plateforme dédiée dans le cadre de son pôle de connaissances afin de faciliter les évaluations des politiques et les décisions de principe. Il visait à aider toutes les parties intéressées à mettre en œuvre la Convention de Minamata, en particulier en ce qui concerne le renforcement des capacités et l’assistance technique aux Parties qui sont des pays en développement.

8. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. Le représentant de l’ONUDI a déclaré que l’ONUDI avait aidé huit pays à ratifier et à appliquer rapidement la Convention de Minamata dans différentes régions. En 2019, un appui financier supplémentaire avait permis à l’ONUDI d’étendre le projet à l’assistance technique pour aider les pays à respecter la Convention de Minamata et d’autres conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets. Une assistance technique avait également été fournie à 25 pays aux fins de la préparation de leurs évaluations initiales de Minamata. En ce qui concerne l’exploitation artisanale et à petite échelle d’or, l’ONUDI travaillait depuis plus de 20 ans sur les technologies sans mercure et aidait neuf pays à élaborer leur plan d’action national. En ce qui concerne l’industrie, l’ONUDI s’employait à éliminer l’utilisation du mercure dans la production de chlorure de vinyle monomère et de chlore-alcali, notamment dans le cadre d’un projet en Chine. Elle s’efforçait également de réduire les émissions de mercure dans des secteurs tels que la production de ciment, les fonderies de métaux non ferreux et la gestion des déchets et collaborait avec le Gouvernement japonais pour promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

9. Groupe de travail Zéro mercure

1. Le représentant du Groupe de travail Zéro mercure a déclaré que pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention de Minamata, le Groupe de travail avait participé à chacun des groupes d’experts intersessions, y avait fourni des contributions et avait appuyé les travaux du Partenariat mondial sur le mercure au titre du domaine de partenariat relatif aux produits contenant du mercure. Les partenaires du Groupe de travail qui ne sont pas des organisations gouvernementales avaient aidé leurs gouvernements respectifs à ratifier la Convention et à appliquer les dispositions relatives aux produits contenant du mercure et à l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or. Afin de renforcer les capacités de ces partenaires, le Groupe de travail avait organisé des réunions régionales en 2018 et 2019 auxquelles plus de 90 représentants de plus de 50 pays avaient participé. Dans le cadre d’une campagne mondiale de lutte contre les crèmes éclaircissantes, le Groupe de travail avait mené des tests démontrant la haute teneur en mercure de 60 % des crèmes sélectionnées dans 12 pays. Après la publication d’un rapport sur le sujet, deux grands distributeurs en ligne avaient retiré les crèmes en question de leurs sites. Un rapport connexe visait également à appuyer les efforts menés par les Parties pour restreindre ces produits toxiques, y compris en fournissant des exemples de réussites et de meilleures pratiques. Étant donné l’importance de l’application de la Convention, le Groupe de travail avait élaboré une affiche résumant les obligations immédiates des Parties et avait diffusé des outils de mise en œuvre et des modules de formation.

VII. Programme de travail et budget

1. Présentant ce point, la Secrétaire exécutive a appelé l’attention des participants sur une note du secrétariat relative au projet de programme de travail et de budget pour l’exercice biennal 2020–2021, qui avait été établie comme suite à la décision MC-2/12 et présentait deux scénarios de financement, à savoir un scénario de croissance nominale nulle et un scénario de la Secrétaire exécutive, et a expliqué les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sous-tendant le budget (UNEP/MC/COP.3/20). Conformément à la décision MC-2/12, le secrétariat avait également établi des notes relatives aux fiches d’information sur les activités inscrites au budget (UNEP/MC/COP.3/INF/9) ; des informations sur les questions financières, notamment sur l’état des contributions aux trois fonds d’affectation spéciale de la Convention (UNEP/MC/COP.3/INF/10) ; et les projets de budget de fonctionnement pour les deux scénarios de financement (UNEP/MC/COP.3/INF/11 et UNEP/MC/COP.3/INF/11/Add.1), y compris un tableau sur le barème indicatif des quotes-parts au fonds général d’affectation spéciale pour les deux scénarios relatifs au budget de fonctionnement reposant sur le barème des quotes-parts de l’ONU (UNEP/MC/COP.3/INF/11, annexe II).
2. Répondant à une question d’un participant, la représentante du secrétariat a donné un aperçu de l’état des contributions aux fonds d’affectation spéciale pour la Convention au 18 novembre 2019. S’agissant du fonds général d’affectation spéciale, au 18 novembre 2019, 3,4 millions de dollars avaient été reçus sur les 3,5 millions approuvés pour 2018 et 2,9 millions de dollars avaient été reçus sur les 3,3 millions approuvés pour 2019. En ce qui concerne le fonds d’affectation spéciale réservé, au 18 novembre 2019, 1,3 million de dollars avaient été reçus sur les 3,2 millions approuvés pour 2018 et 1,8 million de dollars avaient été annoncés ou reçus sur les 4 millions approuvés pour 2019.
3. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont remercié le secrétariat d’avoir établi les documents présentés au titre du point 7 de l’ordre du jour, notamment les deux scénarios de financement et les fiches d’information sur les activités inscrites au budget, et se sont déclarés favorables à un programme de travail et à un budget qui permettraient au secrétariat de s’acquitter de ses tâches, tout en soulignant la nécessité d’utiliser au mieux des ressources limitées en assurant une gestion saine et transparente. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, un représentant s’est déclaré favorable à une augmentation du budget de la Convention qui ne passait pas par la hausse des contributions des Parties. Un autre représentant, s’exprimant également au nom d’un groupe de pays, a invité le secteur privé à contribuer à la mise en œuvre de la Convention de Minamata, soulignant que les niveaux actuels de financement étaient manifestement insuffisants et que les gouvernements seuls ne pouvaient pas financer efficacement la Convention.
4. Un représentant a déclaré que le scénario de financement proposé par la Secrétaire exécutive supposait une augmentation sensible des contributions des Parties au fonds général d’affectation spéciale, mais a souligné que le budget serait également réparti entre un plus grand nombre de contributeurs, étant donné que le nombre total de Parties à la Convention continuait d’augmenter. Un autre représentant a suggéré que le groupe de contact devait commencer les débats par l’examen du scénario de croissance nominale nulle.
5. S’exprimant au nom d’un groupe de pays, une représentante a déclaré que le programme de travail devait préciser clairement quelles activités seraient financées au moyen du fonds général d’affectation spéciale et quelles autres par des contributions volontaires au moyen du fonds d’affectation spéciale réservé. Elle a en outre suggéré qu’une distinction claire soit établie entre les trois fonds d’affectation spéciale de la Convention et que les questions relatives au personnel soient traitées dans la décision relative au programme de travail et au budget plutôt que dans une décision dédiée. Elle a ensuite demandé au secrétariat de fournir des informations actualisées et plus détaillées sur les recettes, les dépenses et les excédents disponibles du secrétariat, ainsi que sur les attributions du personnel du secrétariat pour les nouveaux postes proposés, pour examen par les Parties au sein d’un groupe de contact.
6. Un autre représentant a estimé que les travaux sur l’évaluation de l’efficacité devaient figurer dans le programme de travail et le budget et être financés au moyen du fonds général d’affectation spéciale.
7. Le représentant d’un observateur s’est dit préoccupé par le fait que les activités prévues dans le projet de programme de travail et de budget ne répondraient pas aux besoins des Parties qui sont des pays en développement en matière d’enseignement et de formation, ce qui compromettrait le respect des obligations qui leur incombent au titre de la Convention en 2020 et 2021, soulignant qu’il était essentiel que la direction du secrétariat prenne des mesures pour répondre à ces besoins.
8. À l’issue du débat, la Conférence des Parties est convenue de créer un groupe de contact sur le programme de travail et le budget, coprésidé par M. Yun Insiani (Indonésie) et M. Reginald Hernaus (Pays-Bas) et chargé d’examiner les deux scénarios concernant le programme de travail et le budget ainsi que le projet de décision figurant dans l’annexe I du document UNEP/MC/COP.3/20 et de rédiger un projet de décision révisé.
9. À l’issue des travaux du groupe de contact sur le programme de travail et le budget, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d’ajuster le montant alloué aux activités d’évaluation de l’efficacité, conformément à la décision MC-3/10, laquelle avait déjà été adoptée, et de rendre compte de l’ajustement dans les contributions au Fonds général d’affectation spéciale. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/12 (Programme de travail et budget de l’exercice biennal 2020–2021), qui figure dans l’annexe du présent rapport.

VIII. Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties

1. Présentant ce point, la Secrétaire exécutive a appelé l’attention des participants sur la note du secrétariat relative à la date et au lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.3/22 et add.). Elle a indiqué que, conformément à la décision MC‑2/5, le secrétariat avait écrit aux Parties afin de les inviter à présenter des offres concernant l’accueil de la quatrième réunion de la Conférence des Parties en 2021. Des offres avaient été reçues de la Colombie et de l’Indonésie. Le secrétariat avait, en conséquence, établi les documents UNEP/MC/COP.3/INF/20/Rev.1 et UNEP/MC/COP.3/INF/22, qui détaillaient ces offres, ainsi que le document UNEP/MC/COP.3/INF/23/Rev.1, dans lequel figuraient des informations supplémentaires sur les aspects financiers. La Secrétaire exécutive a rappelé que les dispositions concernant le lieu, la date et la durée des réunions de la Conférence des Parties étaient énoncées dans les articles 3 et 4 du Règlement intérieur.
2. La représentante de l’Indonésie a présenté une proposition du Gouvernement indonésien visant à accueillir la quatrième réunion de la Conférence des Parties au Centre de conférences de Nusa Dua, à Bali, du 1er au 6 novembre 2021. La représentante de la Colombie a déclaré qu’à l’issue de longs échanges avec l’Indonésie, le Gouvernement colombien avait décidé de retirer son offre de sorte que la réunion puisse se tenir en Indonésie puisque, selon le principe de rotation de la présidence adopté à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, la région de l’Asie et du Pacifique désignerait le Président de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Le Gouvernement colombien a offert son assistance au Gouvernement indonésien pour les préparatifs de la réunion et a également proposé d’accueillir la réunion régionale préparatoire pour l’Amérique latine et les Caraïbes pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties. La représentante de l’Indonésie a remercié le Gouvernement colombien d’avoir donné à son pays l’occasion d’accueillir la réunion et déclaré que le Gouvernement indonésien se réjouissait à la perspective d’élargir sa collaboration historique avec le Gouvernement colombien afin d’organiser la réunion.
3. La Conférence des Parties a décidé que sa quatrième réunion se tiendrait à Bali (Indonésie) du 1er au 5 novembre 2021.

IX. Questions diverses

Orientations pour remplir le formulaire de communication d’informations

1. La représentante du secrétariat a rappelé que, dans sa décision MC-1/8 sur la périodicité et la présentation des rapports à respecter par les Parties, la Conférence des Parties avait adopté un formulaire de communication d’informations et décidé que chaque Partie devait, tous les quatre ans, présenter un rapport complet fournissant les informations demandées dans l’intégralité du formulaire et, tous les deux ans, un rapport fournissant les informations demandées aux seules rubriques marquées d’un astérisque. Afin d’aider les Parties à rassembler les informations nécessaires à l’établissement du premier rapport biennal abrégé et à présenter celui-ci, le secrétariat avait élaboré un outil électronique de présentation de rapports ainsi qu’un document contenant des réponses aux questions les plus fréquentes (UNEP/MC/COP.3/INF/26). Les réunions d’étude sur les problèmes en matière de présentation de rapports tenues en marge des réunions offraient également aux Parties une aide dans ce domaine. Comme les rapports seraient présentés par les correspondants nationaux, qui recevraient alors un lien vers l’outil électronique leur permettant de le faire, la représentante du secrétariat a mis l’accent sur la nécessité pour les Parties de vérifier que les coordonnées communiquées au secrétariat pour chaque correspondant national étaient correctes.
2. Deux représentants ont souligné qu’il était difficile de suivre les activités en matière de commerce de mercure et d’utiliser les formulaires conçus à cette fin. L’un d’entre eux a proposé que la question du commerce de mercure soit inscrite à l’ordre du jour de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Le représentant du secrétariat a rappelé qu’à sa première réunion, la Conférence avait adopté des orientations pour remplir les formulaires requis au titre de l’article 3 sur le commerce de mercure.
3. La représentante du Canada a présenté un document de séance conjointement établi par son pays, la Norvège, la Suisse et l’Union européenne et ses États membres, dans lequel figurait un projet de texte de décision demandant au secrétariat de préparer un projet d’orientations pour l’établissement du premier rapport complet, qui devait être remis le 31 décembre 2021. Il y était proposé que ce projet d’orientations soit établi pendant l’intersession, que les Parties et d’autres parties prenantes contribuent à son élaboration en faisant part de leurs observations afin que le secrétariat puisse le réviser, que les Parties l’utilisent à titre provisoire, et que la Conférence des Parties l’examine et l’adopte éventuellement à sa quatrième réunion.
4. Par la suite, à l’issue de consultations approfondies avec les Parties favorables au projet de décision et d’autres parties intéressées, la représentante du Canada a fait état du large appui dont bénéficiait le projet de décision, qui était motivé par la complexité de la procédure d’établissement des rapports nationaux. Au cours du débat qui a suivi, l’ensemble des représentants qui se sont exprimés ont dit appuyer l’initiative qui, selon eux, était très utile, diminuerait la charge pesant sur les correspondants nationaux pour recenser ce qui devait être inclus dans les rapports et serait bénéfique au processus d’évaluation de l’efficacité. Un représentant a notamment souligné l’importance du projet de décision pour les Parties qui sont des petits États insulaires en développement, tandis qu’une autre a déclaré que son pays était prêt à contribuer à l’élaboration des orientations et qu’un troisième a proposé une légère amélioration du texte, laquelle a été approuvée par la Conférence des Parties.
5. Un représentant, tout en saluant le projet de décision et en soulignant l’élan ayant conduit à son élaboration, a fait remarquer qu’un équilibre délicat avait été atteint pour arrêter les éléments de la décision et a ajouté que, dans le cadre des travaux qui seraient menés pour élaborer les orientations elles-mêmes, il faudrait chercher à préserver ce même équilibre, ainsi que les compromis réalisés à cette fin.
6. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-3/13 (Instructions à suivre pour remplir le modèle de rapport national), qui figure dans l’annexe du présent rapport.

X. Adoption du rapport

1. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport qui avait été distribué, étant entendu que le Rapporteur se chargerait d’en arrêter la version définitive, en consultation avec le secrétariat.

XI. Clôture de la réunion

1. Après les échanges de courtoisie d’usage, la clôture de la réunion a été prononcée le samedi 30 novembre 2019 à 2 h 30.

Annexe

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa troisième réunion

[MC-3/1 Examen des Annexes A et B 35](#_Toc39063349)

[MC-3/2 Amalgames dentaires 38](#_Toc39063350)

[MC-3/3 Codes douaniers 39](#_Toc39063351)

[MC-3/4 Rejets de mercure 40](#_Toc39063352)

[MC-3/5 Seuils applicables aux déchets de mercure 41](#_Toc39063353)

[MC-3/6 Orientations sur la gestion des sites contaminés 47](#_Toc39063354)

[MC-3/7 Premier examen du mécanisme de financement 48](#_Toc39063355)

[MC-3/8 Article 14 : renforcement des capacités, assistance technique et transfert   
de technologies 49](#_Toc39063356)

[MC-3/9 Comité de mise en œuvre et du respect des obligations : mandat et modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions 50](#_Toc39063357)

[MC-3/10 Modalités de la première évaluation de l’efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure 57](#_Toc39063362)

[MC-3/11 Renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm 66](#_Toc39063364)

[MC-3/12 Programme de travail et budget de l’exercice biennal 2020–2021 68](#_Toc39063365)

[MC-3/13 Instructions à suivre pour remplir le modèle de rapport national 78](#_Toc39063374)

MC-3/1 : Examen des Annexes A et B

*La Conférence des Parties*

1. *Décide* de créer un groupe spécial d’experts, dont le mandat figure dans l’annexe de la présente décision ;
2. *Prie* le secrétariat d’inviter les Parties à soumettre des communications avant le 31 mars 2020, notamment :
3. Des renseignements sur les produits contenant du mercure ajouté et sur la disponibilité, la faisabilité technique et économique et les risques et avantages pour l’environnement et la santé des solutions de remplacement sans mercure ajouté par rapport aux produits contenant du mercure ajouté, conformément au paragraphe 4 de l’article 4 de la Convention ;
4. Des informations sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et sur la disponibilité, la faisabilité technique et économique et les risques et avantages pour l’environnement et la santé des solutions de remplacement sans mercure par rapport aux procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés, conformément au paragraphe 4 de l’article 5 ;
5. *Prie également* le secrétariat de mettre les communications reçues à la disposition du public et d’inviter les États non parties et autres intéressés à fournir, d’ici au 30 avril 2020, des informations complémentaires sur les utilisations du mercure et les solutions de remplacement sans mercure mentionnées dans les communications ;
6. *Prie en outre* le secrétariat de communiquer au groupe spécial d’experts une compilation des communications et informations reçues en application des paragraphes 2 et 3 de la présente décision et de convoquer le groupe au plus tard le 30 juin 2020. Le groupe spécial d’experts sera appelé à établir un document dans lequel il enrichira et organisera les informations reçues pour chaque utilisation visée dans les informations communiquées par les Parties, compte tenu des informations complémentaires dont les experts disposent, et dans lequel il indiquera clairement ses sources d’information ;
7. *Prie* le secrétariat de mettre à la disposition des Parties ayant soumis des informations en application du paragraphe 2 de la présente décision, avant le 31 août 2020, les informations reçues comme suite au paragraphe 4 de la présente décision ;
8. *Prie également* le secrétariat d’inviter ces Parties à soumettre des communications révisées d’ici au 30 novembre 2020 ;
9. *Prie en outre* le secrétariat de mettre les informations communiquées par les Parties en application du paragraphe 6 de la présente décision à la disposition du public d’ici au 31 décembre 2020, conformément au paragraphe 4 de l’article 4 et au paragraphe 4 de l’article 5 de la Convention ;
10. *Prie* le secrétariat d’établir, d’ici au 30 avril 2021, un rapport sur les travaux du groupe spécial d’experts rendant compte de ses activités, y compris toutes les informations recueillies auprès du groupe, des Parties et autres intéressés, qui lui sera présenté à sa quatrième réunion ;
11. *Prie* les Parties qui ont notifié au secrétariat, au moment où elles sont devenues parties à la Convention, qu’elles mettraient en œuvre différentes mesures ou stratégies concernant les produits inscrits dans la première partie de l’Annexe A de la Convention de faire rapport, avant le 30 juin 2020, sur les mesures ou stratégies mises en œuvre, notamment quantifier les réductions réalisées ;
12. *Prie* le secrétariat de compiler les informations communiquées par les Parties comme suite au paragraphe 9 de la présente décision pour examen lors de l’évaluation de l’efficacité s’agissant de l’article 4 de la Convention ;
13. *Prie également* le secrétariat de lui présenter, pour qu’elle l’examine à sa quatrième réunion, la compilation des communications finales présentées en application des paragraphes 7 et 9 de la présente décision.

Annexe de la décision MC-3/1

Mandat du groupe spécial d’experts

I. Attributions

1. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a, par sa décision MC-3/1, créé un groupe spécial d’experts chargé d’établir un document dans lequel il enrichirait et organiserait les informations communiquées par les Parties pour chaque utilisation en application de ladite décision, compte tenu des informations supplémentaires dont les experts disposent. Le document indique clairement les sources des informations qu’il présente.

II. Composition

2. Le groupe spécial d’experts, qui élit deux coprésidents à sa première réunion, est composé d’experts nommés par les Parties des cinq régions de l’Organisation des Nations Unies, répartis comme suit : quatre experts issus des États d’Afrique ; quatre des États d’Asie et du Pacifique ; quatre des États d’Europe orientale ; quatre des États d’Amérique latine et des Caraïbes ; quatre des États d’Europe occidentale et autres États. Avant sa première réunion, le groupe invite 10 experts de pays non parties et d’autres parties prenantes, y compris d’organisations compétentes, possédant des connaissances techniques spécialisées correspondant aux qualifications recommandées, lesquelles sont précisées à la section III du présent mandat, à participer en qualité d’observateurs. Le groupe spécial d’experts peut également solliciter les contributions de gouvernements, d’organisations intergouvernementales, de l’industrie et d’organisations de la société civile afin de l’aider à mener à bien ses travaux, selon qu’il convient.

III. Qualifications recommandées pour les membres et les observateurs

3. Les membres et les observateurs du groupe spécial d’experts devraient avoir des connaissances spécialisées dans au moins un des domaines suivants :

a) Produits contenant du mercure ajouté ;

b) Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ;

c) Disponibilité et faisabilité technique et économique des solutions de remplacement des produits contenant du mercure ajouté ou des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ;

d) Risques et avantages pour l’environnement et la santé des solutions de remplacement des produits contenant du mercure ajouté ou des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ;

e) Politique réglementaire concernant les risques du mercure pour la santé humaine et l’environnement.

IV. Bureau

4. Le groupe spécial d’experts élit deux coprésidents pour faciliter ses réunions.

V. Secrétariat

5. Le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure fournit un appui au groupe spécial d’experts.

VI. Questions administratives et procédurales

6. Le Règlement intérieur de la Conférence des Parties s’applique *mutatis mutandis* au groupe.

7. Les travaux du groupe spécial d’experts sont organisés de manière à permettre à chaque expert de participer à toutes les activités du groupe.

VII. Réunions

8. Le groupe spécial d’experts se réunit une fois en face à face pendant la période intersessions précédant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, sous réserve de la disponibilité de ressources, et travaille également par voie électronique.

VIII. Langue

9. La langue de travail du groupe est l’anglais.

MC-3/2 : Amalgames dentaires

*La Conférence des Parties*

1. *Engage* les Parties à prendre davantage de mesures que les deux qui sont prescrites dans la deuxième partie de l’Annexe A de la Convention pour éliminer progressivement l’utilisation d’amalgames dentaires ;
2. *Prie* le secrétariat de demander aux Parties des informations sur la mise en œuvre de toute mesure supplémentaire qu’elles auraient prise au regard de la deuxième partie de l’Annexe A de la Convention ;
3. *Prie également* le secrétariat de demander aux Parties et autres intéressés de communiquer les informations visées au paragraphe 7 de l’article 4 de la Convention d’ici au 1er juillet 2020 ;
4. *Prie en outre* le secrétariat de compiler les informations reçues comme suite au paragraphe 3, en recensant clairement les sources d’information, et de communiquer ces informations aux Parties avant le 1er décembre 2020 ;
5. *Prie* le secrétariat d’établir, d’ici au 30 avril 2021, un document contenant les informations reçues des Parties par suite du paragraphe 2 de la présente décision et la compilation des informations visée au paragraphe 4 de la présente décision, de sorte qu’elle puisse l’examiner à sa quatrième réunion.

MC-3/3 : Codes douaniers

*La Conférence des Parties*

1. *Prie* le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l’environnement au titre du domaine de partenariat relatif aux produits contenant du mercure (le « Partenariat sur les produits ») et en associant les experts compétents :

a) D’élaborer un document d’orientation comprenant :

i) Pour les produits contenant du mercure ajouté qui figurent dans l’Annexe A de la Convention, une liste de codes de nomenclature douanière de plus de six chiffres qui pourraient être utilisés par les Parties ;

ii) Pour les produits contenant du mercure ajouté qui ne figurent pas dans l’Annexe A de la Convention, une compilation des exemples fournis par des experts nationaux des codes de nomenclature douanière de plus de six chiffres actuellement utilisés par les Parties ;

iii) Des exemples de bonnes pratiques où l’utilisation des codes de nomenclature douanière au niveau national a été complétée par l’utilisation d’autres outils de contrôle aux fins de la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce, telles que celles figurant à l’article 4 de la Convention ;

b) D’évaluer dans quelle mesure élaborer par la suite des codes harmonisés à six chiffres compléterait utilement les résultats des travaux entrepris au titre de l’alinéa a) i) du paragraphe 1 ci‑dessus pour les produits contenant du mercure ajouté figurant dans l’Annexe A ou au titre de l’alinéa a) ii) du paragraphe 1 pour les produits contenant du mercure ajouté ne figurant pas dans l’Annexe A. Cette évaluation inclura, dans la mesure du possible, plusieurs exemples de l’utilisation de ces codes pour les produits contenant du mercure ajouté figurant dans l’annexe et ceux n’y figurant pas, en tenant compte de l’expérience acquise en ce qui concerne ces codes dans le cadre d’autres conventions internationales relatives à l’environnement ;

2. *Prie également* le secrétariat :

a) De diffuser un appel à candidatures auprès de l’ensemble des Parties, des non Parties et des autres parties prenantes, y compris les organisations compétentes, pour identifier des experts versés dans l’utilisation des codes douaniers nationaux afin qu’ils participent au processus ouvert ;

b) D’inviter ces experts à soumettre des communications avant le 31 mars 2020, lesquelles devraient fournir des informations intéressant les travaux relatifs aux alinéas a) i) à iii) du paragraphe 1 de la présente décision ;

c) D’établir, en collaboration avec le Partenariat sur les produits, un projet de rapport couvrant les trois éléments visés au paragraphe 1 a) de la présente décision ;

d) De publier le rapport sur le site Web de la Convention et d’inviter les Parties et autres intéressés à présenter des observations d’ici au 30 janvier 2021 ;

e) De réviser, en collaboration avec le Partenariat, le projet de rapport, en tenant compte des nouvelles contributions reçues des Parties et autres intéressés ;

f) De lui soumettre le rapport final à sa quatrième réunion pour examen.

MC-3/4 : Rejets de mercure

*La Conférence des Parties,*

*Se félicitant* du rapport du groupe d’experts techniques sur les orientations concernant les rejets de mercure, établi comme suite à la décision MC-2/3,

*Sachant* qu’elle avait, dans sa décision MC-2/3, prié le groupe d’élaborer un projet d’orientations sur les méthodes normalisées et connues d’établissement d’inventaires applicables aux sources ponctuelles pertinentes identifiées, pour qu’elle l’adopte éventuellement à sa quatrième réunion,

*Sachant également* qu’elle avait indiqué, dans sa décision MC-2/3, qu’elle réexaminerait, à sa troisième réunion, la composition du groupe d’experts et la nécessité que ses membres se réunissent en présentiel,

1. *Invite* les Parties à confirmer les membres faisant actuellement partie du groupe, à désigner de nouveaux membres ou à remplacer des membres, selon qu’il conviendra, par l’intermédiaire de leurs membres siégeant au Bureau ;
2. *Prie* le groupe de continuer à travailler par voie électronique, en organisant une réunion en présentiel si nécessaire et sous réserve de la disponibilité de ressources, conformément à la feuille de route figurant dans le rapport sur l’élaboration d’orientations concernant les méthodes à suivre pour établir les inventaires des rejets de mercure dans le sol et l’eau conformément à l’article 9 de la Convention[[1]](#footnote-2), afin de produire un rapport comprenant un projet d’orientations sur les méthodes d’établissement d’inventaires des rejets, un projet de liste des catégories de sources ponctuelles de rejets et une feuille de route encadrant l’élaboration d’orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales;
3. *Prie également* le groupe de fonder ses travaux sur les considérations suivantes :
   1. Les catégories proposées ne sont pas censées inclure les sources ponctuelles pertinentes potentiellement importantes de rejets qui sont traités dans d’autres dispositions de la Convention de Minamata sur le mercure, que ces autres dispositions prévoient ou non une obligation d’inventaire
   2. Étant donné que l’article 9 de la Convention porte sur les sources ponctuelles pertinentes, les sources diffuses ne devraient pas être incluses dans les catégories proposées. Les catégories recensées dans les orientations devraient également être limitées aux catégories de sources pour lesquelles des rejets de mercure ont été constatés ;
   3. L’obligation d’assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets énoncée dans la Convention porte sur les rejets importants dans le sol et dans l’eau ;
   4. Bien que les eaux usées soient visées à l’article 9, les Parties peuvent également contrôler les eaux usées au titre de l’article 11 de la Convention ;
   5. Sous réserve que les travaux décrits ci-dessus soient achevés et en vue d’aider les Parties qui souhaitent élargir la portée de l’inventaire visé au paragraphe 6 de l’article 9 à des sources ponctuelles autres que celles visées à l’article 9, les orientations concernant la méthode d’établissement des inventaires des rejets devraient également fournir des informations sur les sources ponctuelles importantes de rejets figurant dans d’autres dispositions de la Convention ;
4. *Prie* le secrétariat de continuer à aider le groupe dans ses travaux.

MC-3/5 : Seuils applicables aux déchets de mercure

*La Conférence des Parties,*

*Accueillant avec satisfaction* les résultats des travaux du groupe d’experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure,

*Prenant note* de la décision BC-14/8 (Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances), adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à sa quatorzième réunion,

1. *Décide* qu’aucun seuil n’a besoin d’être établi pour les déchets de mercure relevant de l’alinéa 2 a) de l’article 11 et que les déchets énumérés dans le tableau 1 de l’annexe à la présente décision sont considérés comme des déchets de mercure ;
2. *Décide également* qu’aucun seuil n’a besoin d’être établi pour les déchets de mercure relevant de l’alinéa 2 b) de l’article 11 et que les produits contenant du mercure ajouté qu’on élimine, qu’on a l’intention d’éliminer ou qu’on est tenu d’éliminer, y compris ceux énumérés dans le tableau 2 de l’annexe à la présente décision, seront considérés comme des déchets de mercure ;
3. *Prie* le groupe d’experts techniques de justifier davantage sa recommandation selon laquelle un seuil de concentration totale pourrait convenir pour les déchets de mercure relevant de l’alinéa 2 c) de l’article 11, notamment de produire une analyse technique des solutions et un examen des conséquences possibles ;
4. *Prie* le secrétariat, agissant en coopération avec le partenariat pour l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or, de solliciter les observations des Parties et des autres parties prenantes afin d’améliorer les orientations relatives à l’établissement des plans d’action nationaux en matière d’extraction artisanale et à petite échelle d’or en ce qui concerne la gestion des résidus issus de ces activités, de sorte qu’elle puisse examiner et, éventuellement, adopter une version révisée des orientations à sa quatrième réunion ;
5. *Décide* qu’il n’est pas à l’heure actuelle nécessaire d’établir des seuils pour les morts‑terrains et les déchets de rocs provenant de l’extraction minière, à l’exception de l’extraction minière primaire de mercure, et que les seuils pour les résidus provenant de l’extraction minière, à l’exception de l’extraction minière primaire de mercure, devraient être établis selon une méthode d’approche à deux niveaux, en utilisant le seuil de concentration totale comme premier filtre et un seuil de lixiviation comme second niveau, et prie le groupe d’experts techniques de poursuivre ses travaux afin de définir lesdits seuils ;
6. *Décide également* de proroger le mandat du groupe d’experts techniques jusqu’à la quatrième réunion de la Conférence des Parties et invite le secrétariat à coopérer avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam afin de faciliter la coopération entre les membres du groupe d’experts techniques et le petit groupe de travail intersessions créé au titre de la Convention de Bâle afin de mettre à jour les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances[[2]](#footnote-3) ;
7. *Décide en outre* de confier des attributions supplémentaires au groupe d’experts techniques, en l’occurrence : 
   1. Effectuer une analyse technique des seuils possibles compte tenu des effets de l’application des différents seuils proposés et formuler des recommandations ;
   2. Définir des seuils applicables aux déchets de mercure relevant de l’alinéa c) du paragraphe 2 de l’article 11 ;
   3. Analyser si les résidus de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or doivent être soumis à un seuil, compte tenu du rapport entre les articles 11 et 7 ;
   4. Recommander des seuils concernant les résidus de l’extraction industrielle de métaux non ferreux autres que l’extraction primaire de mercure ;
   5. Sous réserve que les activités décrites aux alinéas a) à d) ci-dessus aient été exécutées, examiner les listes de déchets de mercure relevant des alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l’article 11, figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de l’annexe à la présente décision, et en recommander éventuellement une révision, s’il y a lieu ;
8. *Invite* les Parties à confirmer les membres faisant actuellement partie du groupe d’experts techniques, à nommer de nouveaux membres ou à remplacer des membres, selon qu’il conviendra, par l’intermédiaire des membres du Bureau représentant les régions, compte tenu de l’expertise nécessaire dans les domaines couverts par le mandat du groupe ;
9. *Décide* que le groupe d’experts techniques effectuera ses travaux par voie électronique et se réunira une fois en présentiel afin d’examiner les questions abordées aux paragraphes précédents de la présente décision, procédera à toute mise à jour nécessaire des listes figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de l’annexe à la présente décision et lui rendra compte de ses travaux à sa quatrième réunion ;
10. *Demande* que les dispositions procédurales supplémentaires suivantes orientent les travaux du groupe :
    1. Tous les experts désignés par les Parties et présents travailleront sur les questions relevant du mandat du groupe, en évitant de traiter séparément les questions techniques ;
    2. Toutes les décisions du groupe d’experts techniques doivent être prises par consensus. Faute de consensus, le secrétariat doit en prendre note, consigner les débats et les différents avis, et préciser le degré d’adhésion remporté par chaque alternative ;
    3. Avant la réunion, le secrétariat et le président du groupe d’experts techniques communiqueront aux Parties un ordre du jour provisoire et une note relative au déroulement de la réunion ;
11. *Engage* les Parties et autres parties prenantes à contribuer à la mise à jour des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant des composés du mercure ou contaminés par ces substances, en formulant des observations sur le projet de directives mises à jour lorsqu’ils y sont invités ;
12. *Invite* les organes concernés de la Convention de Bâle à tenir compte de la présente décision lors de la mise à jour des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances ;
13. *Prie* le Secrétariat de continuer à aider le groupe d’experts techniques dans ses travaux.

**Annexe de la décision MC-3/5**

**Listes des déchets de mercure relevant du paragraphe 2 de l’article 11**

Tableau 1   
Liste des déchets de mercure constitués de mercure ou de composés du mercurea (alinéa 2 a) de l’article 11)

| *Type de déchet* | *Sources de déchetsb* |
| --- | --- |
| Mercure élémentaire récupéréc | Activité minière :   * Résidus miniers de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or   Mercure capté à partir de :   * Procédés de grillage et de fusion des métaux non ferreux * Traitement du pétrole brut et du gaz naturel   Traitement de :   * Produits contenant du mercure ajouté réduits à l’état de déchets * Déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure * Milieux naturels contaminés   Traitement des déchets issus de :   * Production de chlore-alcalid, d’alcoholates (par ex. méthylate et éthylate de sodium ou de potassium), de dithionite et de solution ultrapure d’hydroxyde de potassium avec une technologie au mercure, y compris la mise hors service d’usines * Production de polyuréthane, de chlorure de vinyle monomère, d’acétaldéhyde avec catalyseur contenant du mercure |
| Mercure élémentaire | Stocks de mercure (par ex. industries, laboratoires, cabinets dentaires, établissements d’enseignement et de recherche, institutions gouvernementales, décharges, phares) |
| Chlorure de mercure (I) et chlorure de mercure (II) | Procédés de grillage et de fusion du zinc, du plomb, du cuivre et d’or primaires  Réactif  Électrode au calomel pour les mesures électrochimiques  Médicaments/ Produits pharmaceutiques  Catalyseur de chlorure de vinyle monomère – chlorure de mercure (II)  Stocks |
| Oxyde de mercure (II)  (oxyde mercurique) | Piles sèches, pigment dans les peintures et les agents de modification du verre, fongicides, cosmétiques, réactifs de laboratoire, peintures antisalissures  Stocks |
| Sulfate de mercure (II)  (sulfate mercurique) | Réactif de laboratoire, catalyseur utilisé pour la production d’acétaldéhyde  Stocks |
| Nitrate de mercure (II)  (nitrate mercurique) | Agent oxydant, réactif de laboratoire  Stocks |
| Concentré de cinabre | Extraction minière primaire de mercure  Stocks |
| Sulfure de mercure | Pigment  Stabilisation des déchets de mercure pour stockage et/ou élimination  Stocks |

a Aux termes de la Convention, on entend par « composé du mercure » toute substance composée d’atomes de mercure et d’un ou de plusieurs atomes d’autres éléments chimiques qui ne peut être séparée en ses différents composants que par réaction chimique.

b Une installation ou activité dans laquelle il est probable que des déchets soient générés ou accumulés.

c Mercure récupéré, tel que défini à l’alinéa 3 b) de l’article 11.

d La récupération peut parfois se produire sans traitement.

Tableau 2   
Liste non exhaustive des déchets contenant du mercure ou des composés du mercure (alinéa 2 b) de l’article 11)a

| *Type de déchet* | *Sources de déchetsb* |
| --- | --- |
| Instruments de mesure non électroniques contenant du mercure (baromètres, hygromètres, manomètres, thermomètres, sphygmomanomètres) | Hôpitaux, cliniques, établissements de santé (humaine et animale), pharmacies, ménages, écoles, laboratoires, universités, installations industrielles, aéroports, stations météorologiques, chantiers de recyclage des navires |
| Commutateurs, contacts, relais électriques et électroniques, et connecteurs électriques rotatifs contenant du mercure | Installations de démantèlement des déchets de matériel électrique et électronique (relais, connecteurs et commutateurs), installations industrielles (avec chaudières), ménages, bureaux |
| Ampoules fluorescentes, ampoules à décharge à haute intensité (DHI) (ampoules à vapeur de mercure, ampoules sodium aux halogénures métalliques et sous haute pression), lampes au néon/à l’argon | Ménages, installations industrielles et commerciales, constructeurs automobiles, points de collecte |
| Piles/accumulateurs contenant du mercure | Ménages, installations industrielles et commerciales, points de collecte |
| Biocides et pesticides contenant du mercure ainsi que leurs formulations et produits dérivés | Installations agricoles, horticoles, industrielles et commerciales (y compris stocks), laboratoires |
| Peintures et vernis contenant du mercure | Installations industrielles et commerciales, ménages |
| Produits pharmaceutiques contenant du mercure à usage humain et vétérinaire, y compris vaccins | Installations industrielles et établissements de santé (y compris stocks), industrie animale |
| Cosmétiques et produits connexes contenant du mercure | Installations industrielles (y compris stocks) |
| Amalgames dentaires | Cabinets dentaires, écoles dentaires, crématoriums |
| Instrument scientifique utilisé pour l’étalonnage de dispositifs médicaux ou scientifiques contenant du mercure | Laboratoires, institutionsc (y compris stocks) |

a Les produits contenant du mercure ajouté qui figurent dans la colonne « Type de déchet » du présent tableau sont considérés comme des déchets au sens de l’alinéa 2 b) de l’article 11 lorsqu’on les élimine, qu’on a l’intention de les éliminer ou qu’on est tenu de les éliminer en application du droit national ou de la Convention de Minamata.

b Une installation ou activité dans laquelle il est probable que des déchets soient générés ou accumulés.

c Institutions publiques et privées.

Tableau 3   
Liste indicative des déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure (alinéa 2 c) de l’article 11)a

| *Type de déchet* | *Sources de déchetsb* |
| --- | --- |
| Déchets provenant des installations industrielles antipollution d’épuration des rejets gazeux industrielsc | Gaz de combustion provenant de sources telles que :  Extraction et utilisation de combustibles/sources d’énergie  Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux  Processus de production dans lesquels le mercure est présent en tant qu’impureté  Récupération de métaux précieux des déchets d’équipements électriques et électroniques  Combustion de charbon  Incinération et co-incinération de déchets  Crématoriums |
| Mâchefers | Combustion de charbon  Production d’électricité et de chaleur à partir de biomasse  Incinération et de déchets |
| Résidus du traitement des eaux usées/bouesd | Traitement des eaux usées :  Extraction et utilisation de combustibles/sources d’énergie  Fabrication de produits contenant du mercure ajouté  Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés  Production primaire de métaux non ferreux  Processus de production dans lesquels le mercure est présent en tant qu’impureté  Récupération de métaux précieux des déchets d’équipements électriques et électroniques  Incinération et co-incinération de déchets et autres traitements thermiques  Crématoriums  Établissements de santé  Lixiviats de décharge contrôlés  Mise en décharge sauvage de déchets  Installations agricoles |
| Boues d’épuration | Réservoirs de séparation et réservoirs de roches sédimentaires pour le raffinage du pétrole brut, la production et la transformation de gaz naturel, le forage, le nettoyage de navires, les procédés chimiques, etc.  Traitement des déchets contaminés par du mercure (par ex. précipitation ou oxydation chimiques) |
| Catalyseurs utilisés pour le raffinage du pétrole et du gaz | Raffinage du pétrole brut  Transformation du gaz naturel |
| Résidus miniers, résidus des procédés d’extraction | Extraction minière primaire de mercure  Extraction minière artisanale et à petite échelle d’or |
| Gravats, rejets et solse | Construction/démolition  Remise en état des sites contaminés |
| Autres déchets des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercuref | Production de chlore-alcali avec une technologie au mercure  Production d’alcoholates (par ex., méthylate ou éthylate de sodium ou de potassium)  Dithionite et solution ultrapure d’hydroxyde de potassium  Production de chlorure de vinyle monomère dans laquelle le bichlorure de mercure (HgCl2) est utilisé comme catalyseur  Production d’acétaldéhyde dans laquelle le sulfate de mercure (HgSO4) est utilisé comme catalyseur, etc. |
| Autres déchets issus de la fabrication de produits contenant du mercure ajoutég | Fabrication de produits contenant du mercure ajouté |
| Autres déchets issus de l’épuration du gaz naturelh | Épuration du gaz naturel |
| Déchets des installations de traitement des déchetsi | Installations de traitement des déchets |

a Les déchets figurant dans ce tableau sont considérés comme des déchets du mercure lorsqu’ils dépassent les seuils. Les déchets qui dépassent les seuils fixés mais qui ne figurent pas dans cette liste seraient également considérés comme des déchets du mercure.

b Une installation ou activité dans laquelle il est probable que des déchets soient générés ou accumulés.

c Incluant les filtres et le charbon actif.

d Incluant les filtres et les résines.

e Les sols contaminés transportés hors site sont considérés comme des déchets.

f Cellules à mercure, unités pour la récupération du mercure (cornue), catalyseurs usagés, déchets issus d’activités de démantèlement et de démolition, équipements de protection individuelle, éléments utilisés pour contenir les déversements de mercure, etc.

g Résidus de procédés, déchets issus d’activités de démolition, etc.

h Dépôts enlevés de la tuyauterie et des équipements de nettoyage des canalisations, etc.

i Déchets traités pour stabiliser/solidifier le mercure dans les déchets, revêtements fluorescents, métal et verre.

MC-3/6 : Orientations sur la gestion des sites contaminés

*La Conférence des Parties,*

*Consciente* de la nécessité d’aider les Parties à instaurer une gestion écologiquement rationnelle les sites contaminés en leur donnant des orientations,

*Prenant note* du projet d’orientations sur la gestion des sites contaminés établi par le secrétariat en concertation avec les experts désignés et figurant dans l’annexe II de la note du secrétariat sur la question[[3]](#footnote-4),

1. *Adopte* les orientations sur la gestion des sites contaminés figurant dans l’annexe II de la note révisée du secrétariat sur la question[[4]](#footnote-5);

2*. Note* qu’il importe d’assurer le renforcement des capacités, l’assistance technique et le transfert de technologies, selon qu’il convient et conformément aux articles 13 et 14 de la Convention de Minamata sur le mercure ;

3. *Engage* les Parties à tenir compte des orientations lors de l’identification, de l’évaluation, de la gestion et, s’il y a lieu, de la remise en état des sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure ;

4. *Prie* le secrétariat de continuer à rassembler des informations techniques à l’appui des orientations, en coopération avec les experts désignés par les gouvernements, les réseaux compétents et d’autres parties prenantes, et de mettre ces informations à la disposition des Parties ;

5. *Note* que les orientations pourraient devoir être révisées à la lumière des enseignements tirés de leur utilisation de sorte qu’elles suivent l’évolution des bonnes pratiques.

MC-3/7 : Premier examen du mécanisme de financement

*La Conférence des Parties,*

*Considérant* le paragraphe 11 de l’article 13 sur l’examen du mécanisme de financement,

1. *Accueille avec satisfaction* la note du secrétariat sur le premier examen du mécanisme de financement[[5]](#footnote-6), sur la base duquel elle a entrepris l’examen de ce dernier, conformément au paragraphe 11 de l’article 13 ;

2. *Prie* le secrétariat d’établir un projet de cadre pour le deuxième examen, afin qu’elle puisse l’examiner à sa quatrième réunion.

MC-3/8 : Article 14 : renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions MC-1/21 et MC-2/11 sur le renforcement des capacités, l’assistance technique et le transfert de technologies aux fins de la Convention de Minamata sur le mercure, dans lesquelles elle a constaté que certains des centres régionaux et sous-régionaux existants élaboraient déjà des projets et des activités concernant les questions relatives au mercure,

*Accueillant avec intérêt* les communications du Réseau intergouvernemental sur les produits chimiques et les déchets pour l’Amérique latine et les Caraïbes et du Gouvernement japonais, qui sont consignées dans la compilation des informations reçues de mécanismes régionaux, sous-régionaux et nationaux existants sur les activités de renforcement des capacités et d’assistance technique qu’ils mènent pour aider les Parties à s’acquitter des obligations que leur fait la Convention[[6]](#footnote-7),

1. *Souligne* qu’il convient de recourir, s’il y a lieu, aux mécanismes régionaux, sous‑régionaux et nationaux, y compris les centres régionaux et sous-régionaux existants de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, pour assurer le renforcement des capacités et l’assistance technique, conformément à l’article 14 de la Convention ;

2. *Tient compte* des informations recueillies par application de la décision MC-2/11, attend avec intérêt toute information qu’elle recevra comme suite au paragraphe 3 de la présente décision et engage les Parties, dans la limite de leurs capacités, à prendre ces informations en considération dans l’exécution des activités de renforcement des capacités et d’assistance technique prévues à l’article 14 ;

3. *Prie* le secrétariat de la Convention de Minamata de compiler les informations reçues des Parties, des mécanismes régionaux, sous-régionaux et nationaux existants, y compris les centres régionaux et sous-régionaux en place des conventions de Bâle et de Stockholm, sur les activités de renforcement des capacités et d’assistance technique mises en œuvre pour aider les Parties à s’acquitter des obligations que leur fait la Convention, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième réunion.

MC-3/9 : Comité de mise en œuvre et du respect des obligations : mandat et modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions

*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 5 de l’article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Ayant examiné* le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention[[7]](#footnote-8),

*Notant avec satisfaction* les travaux entrepris par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations,

*Décide* d’adopter le mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, qui figure dans l’annexe I de la présente décision, et d’approuver le modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions, qui fait l’objet de l’annexe II de la présente décision.

Annexe I de la décision MC-3/9

**Mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations   
de la Convention de Minamata sur le mercure**

I. Préambule

1. Le mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure doit être lu en parallèle avec les dispositions de la Convention et le Règlement intérieur du Comité. En cas de conflit entre une disposition du présent mandat et les dispositions de la Convention, ces dernières prévalent.
2. Toute recommandation du Comité est examinée par la Partie concernée ou la Conférence des Parties, selon qu’il convient.
3. Les membres du Comité siègent en toute objectivité dans l’intérêt supérieur de la Convention.

II. Champ d’intervention et objectif

1. L’objectif du Comité est de promouvoir la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention et d’en examiner le respect.
2. Le Comité est de nature facilitatrice et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales propres aux Parties.
3. Le Comité examine les questions tant individuelles que systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu’il convient.

III. Fonctions du Comité

A. Examiner toute communication écrite transmise par une Partie concernant son respect des dispositions conformément à l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 15

1. Le Comité examine toute communication écrite transmise par une Partie concernant son respect des dispositions conformément à l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 15 en vue d’établir les faits, de déterminer les causes profondes du problème et d’aider à le résoudre dans un souci de facilitation et en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales de ladite Partie. Les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions sont adressées au Comité, par l’intermédiaire du secrétariat, dans l’une des six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies, de préférence par voie électronique, et contiennent :
   1. Le nom et les coordonnées du correspondant national ou d’une autre autorité compétente de la Partie transmettant la communication concernant le respect des dispositions par la Partie ;
   2. Des informations de base concernant le problème, la description de ce dernier ainsi que la situation et les capacités nationales de la Partie ;
   3. La ou les disposition(s) pertinente(s) de la Convention ;
   4. Des informations concernant les efforts déjà faits ou en cours pour résoudre le problème ;
   5. Toute demande particulière relative à des informations confidentielles ou protégées.
2. Les communications écrites ne dépassent pas cinq pages. Des informations supplémentaires peuvent être demandées par le Comité, si nécessaire. La Partie concernée peut soumettre de telles informations supplémentaires à l’attention du Comité, par l’intermédiaire du secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la demande du Comité. Dans le cas où des informations supplémentaires sont soumises dans une langue officielle de l’Organisation des Nations Unies autre que l’anglais et ne peuvent pas être traduites avant la réunion durant laquelle elles doivent être examinées, les informations peuvent être présentées à cette réunion en étant interprétées vers l’anglais conformément à l’article 39 du Règlement intérieur du Comité.
3. La Partie concernée peut également soumettre des informations pertinentes additionnelles de sa propre initiative au moins cinq semaines avant l’ouverture de la réunion durant laquelle sa communication doit être examinée. De telles informations additionnelles devraient comprendre un résumé en anglais de deux pages au plus.
4. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une communication qu’il juge de faible portée ou manifestement infondée.
5. Le Comité peut transmettre à la Partie concernée, après consultation de cette dernière, les résultats de son examen, des recommandations et des informations pertinentes additionnelles concernant la question examinée en vue :
   1. D’établir et/ou de renforcer les régimes réglementaires nationaux ou régionaux de ladite Partie ;
   2. De fournir une assistance, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou en transition, concernant les modalités d’accès à un appui financier et technique ainsi qu’au transfert de technologies et au renforcement des capacités ;
   3. D’élaborer, selon qu’il convient et en consultation avec la Partie concernée, une stratégie pour parvenir à une situation de respect, accompagnée d’une proposition de calendrier, et de lui faire rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie ;
   4. De mettre en place des dispositions en matière de suivi afin de lui faire rapport sur les progrès accomplis.
6. Si, après avoir engagé la procédure ci-dessus et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les capacités de la Partie, le Comité le juge nécessaire, il formule des recommandations, selon qu’il convient, à l’intention de la Conférence des Parties conformément à la section V du présent mandat.

B. Examiner des questions sur la base de rapports nationaux soumis conformément à l’article 21 et à l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 15 et de demandes formulées par la Conférence des Parties en application de l’alinéa c) du paragraphe 4 de l’article 15

1. Lors de l’examen des questions individuelles et systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions sur la base de rapports nationaux soumis conformément à l’article 21 et à l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 15 et de demandes formulées par la Conférence des Parties en application de l’alinéa c) du paragraphe 4 de l’article 15, le Comité vise à promouvoir la mise en œuvre et examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention, dans un souci de facilitation et en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
2. Le secrétariat transmet au Comité, afin que celui-ci les examine, les rapports nationaux soumis conformément à l’article 21, en application de l’article 40 du Règlement intérieur, ainsi que les rapports qu’il aura établis comme suite aux alinéas b) et c) du paragraphe 25 de la section VI du présent mandat.
3. Le secrétariat transmet au Comité toute demande formulée par la Conférence des Parties en application de l’alinéa c) du paragraphe 4 de l’article 15 dans les deux mois suivant la clôture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle la demande a été formulée. Une telle demande est examinée par le Comité à la première réunion qu’il tient après réception de la demande.
4. Le Comité peut transmettre à une Partie ou à plusieurs Parties, après consultation de la Partie ou des Parties concernées, les résultats de son examen, des recommandations et des informations pertinentes additionnelles concernant la question examinée et formule des recommandations, selon qu’il convient, à l’intention de la Conférence des Parties conformément à la section V du présent mandat.

C. Examiner des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions

1. Le Comité peut mettre en évidence et examiner des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions, soit après avoir examiné des communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions ou des rapports nationaux soumis conformément à l’article 21, soit en réponse à une demande de la Conférence des Parties.
2. Afin de traiter ces questions systémiques, le Comité peut formuler des recommandations à l’intention de la Conférence des Parties.

D. Faire rapport à la Conférence des Parties

1. Le Comité fait rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties de la Convention de Minamata sur les travaux qu’il a menés pour s’acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans la Convention, dans son Règlement intérieur et dans le présent mandat. Ce rapport peut comprendre des recommandations pour examen par la Conférence des Parties.
2. Le Comité soumet son rapport au secrétariat au plus tard 12 semaines avant l’ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle celui‑ci doit être examiné.

IV. Informations supplémentaires, compétences ou consultations sur lesquelles le Comité pourrait s’appuyer

1. Dans l’exercice de ses fonctions, le Comité peut, conformément à son programme de travail et son budget, entre autres :
   1. S’appuyer sur les rapports, décisions et recommandations de la Conférence des Parties ainsi que sur les rapports et recommandations des organes subsidiaires de la Convention, notamment concernant l’évaluation de l’efficacité prévue à l’article 22 ;
   2. Demander des informations supplémentaires, par l’intermédiaire du secrétariat, auprès d’une Partie qui a transmis une communication écrite concernant son respect des dispositions et auprès de toutes les Parties au sujet des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions dont il est saisi ;
   3. Consulter d’autres organes subsidiaires de la Convention ;
   4. S’agissant des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions, demander, par l’intermédiaire du secrétariat, des informations supplémentaires autres que celles fournies comme suite aux alinéas a) à c) et faire fond sur des compétences externes, s’il le juge nécessaire et utile ;
   5. S’agissant des questions individuelles ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions examinées sur la base de communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions, demander, par l’intermédiaire du secrétariat, avec le consentement préalable de la Partie concernée, des informations supplémentaires autres que celles fournies comme suite aux alinéas a) à c) et faire fond sur des compétences externes, s’il le juge nécessaire et utile ;
   6. S’agissant des questions individuelles ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions examinées à la demande de la Conférence des Parties, demander, par l’intermédiaire du secrétariat, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties, des informations supplémentaires autres que celles fournies comme suite aux alinéas a) à c) et faire fond sur des compétences externes, s’il le juge nécessaire et utile ;
   7. Faciliter, à l’invitation de la Partie concernée, la collecte d’informations sur le territoire de celle-ci afin de s’acquitter de ses fonctions ;
   8. Consulter le secrétariat et s’appuyer sur l’expérience et les connaissances que ce dernier a acquises dans le cadre de l’article 24 de la Convention et demander au secrétariat des informations, s’il y a lieu, sous la forme d’un rapport, sur les questions soumises au Comité pour examen.

V. Types de recommandations à l’intention de la Conférence des Parties que le Comité pourrait envisager afin de promouvoir la mise en œuvre et d’examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention

1. Les recommandations que le Comité fait à l’intention de la Conférence des Parties visent à promouvoir la mise en œuvre et vérifier le respect des dispositions de la Convention. Elles sont de nature facilitatrice et accordent une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
2. Les recommandations relatives aux questions individuelles et systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions peuvent notamment comprendre :
   1. Des mesures visant à aider la Partie ou les Parties dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment concernant des dispositifs législatifs, procéduraux ou institutionnels qui pourraient être nécessaires ;
   2. La nécessité pour la Partie ou les Parties concernées d’élaborer et de soumettre au Comité une stratégie de mise en œuvre et de respect des dispositions, accompagnée d’une proposition de calendrier, et de faire rapport sur la mise en œuvre de ladite stratégie ;
   3. L’assistance d’experts, notamment concernant des questions juridiques, institutionnelles ou techniques ;
   4. Un renforcement ciblé des capacités, une assistance financière et technique ainsi qu’un transfert de technologies.
3. Au besoin et en dernier recours, le Comité peut recommander à la Conférence des Parties d’adopter une déclaration concernant le respect des dispositions et de donner des orientations afin d’aider la Partie ou les Parties concernées à mettre en œuvre les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties.

**VI. Fonctions du secrétariat**

1. Conformément aux fonctions définies à l’article 24 de la Convention et dans le Règlement intérieur du Comité, et conformément à son programme de travail et à son budget, le secrétariat, outre les fonctions énoncées ailleurs dans le présent mandat :
   1. Recueille les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions conformément à l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 15, prend des dispositions nécessaires pour assurer leur traduction en anglais et les distribue au Comité en application de l’article 23 du Règlement intérieur, ainsi que tout complément d’information fourni par les Parties. Les communications rédigées en anglais sont distribuées au Comité dans les deux semaines suivant leur réception et les communications rédigées dans une langue officielle de l’Organisation des Nations Unies autre que l’anglais sont traduites et distribuées au Comité dans les quatre semaines suivant leur réception ;
   2. Recueille les rapports nationaux soumis conformément à l’article 21 et, lorsque des questions doivent être examinées par le Comité sur la base de ceux-ci en application de l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 15, élabore les rapports pertinents afin que le Comité les examine. Ces rapports indiquent dans quelle mesure les Parties satisfont à leur obligation de communication et mettent en évidence des questions particulières qui peuvent se dégager des rapports et présenter un intérêt pour le Comité, entre autres ;
   3. Prend des dispositions nécessaires pour assurer la traduction en anglais et la distribution des rapports nationaux ou de parties de ceux-ci conformément à l’article 40 du Règlement intérieur ;
   4. Transmet au Comité toute demande formulée par la Conférence des Parties dans les deux mois suivant la clôture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ladite demande a été formulée ;
   5. Sollicite et recueille des informations supplémentaires auprès des Parties et d’autres sources et élabore des rapports ou des documents de travail lorsque le Comité en fait la demande afin de faciliter la conduite de ses travaux ;
   6. S’acquitte des autres fonctions qui lui sont confiées par la Comité ou la Conférence des Parties concernant les travaux du Comité.

**VII. Liens avec le règlement des différends visé à l’article 25 de la Convention**

1. Le fonctionnement du mécanisme de mise en œuvre et du respect des obligations et les travaux du Comité sont distincts et sans préjudice des dispositions de l’article 25 de la Convention portant sur le règlement des différends.

**VIII. Protection de la confidentialité**

1. En règle générale, les rapports et les recommandations du Comité ne sont pas traités de manière confidentielle. Toutefois, les informations communiquées au Comité à titre confidentiel, notamment par une Partie concernant son respect des dispositions, sont traitées de manière confidentielle.

Annexe II de la décision MC-3/9

Modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions (alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 15)

**Notes :**

Les communications écrites transmises par une Partie concernant son respect des dispositions conformément à l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 15 de la Convention de Minamata sont adressées au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, par l’intermédiaire du secrétariat, à l’adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure

Programme des Nations Unies pour l’environnement

Adresse postale : Avenue de la Paix 8–14, 1211 Genève 10 (Suisse)

Adresse électronique : [mea-minamatasecretariat@un.org](mailto:mea-minamatasecretariat@un.org)

Les communications écrites sont soumises dans l’une des six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies, de préférence par voie électronique, et contiennent les éléments figurant dans le modèle joint en annexe.

Elles ne dépassent pas cinq pages.

Afin d’être examinée à la réunion suivante du Comité, la communication devrait parvenir au secrétariat au moins huit semaines avant le premier jour de la réunion en question.

Lorsque le Comité examine une question sur la base d’une communication spécifique au sujet du respect des dispositions par une Partie, cette dernière est invitée à participer à l’examen de la question par le Comité. Ces séances ne sont pas ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie concernée n’en conviennent autrement. Les observateurs ne peuvent pas non plus assister aux délibérations destinées à élaborer des recommandations ni aux votes concernant les recommandations.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées par le Comité, si nécessaire. La Partie concernée peut soumettre à l’attention du Comité, par l’intermédiaire du secrétariat, de telles informations supplémentaires pertinentes dans les deux semaines suivant la réception de la demande du Comité.

Dans le cas où des informations supplémentaires sont soumises dans une langue officielle de l’Organisation des Nations Unies autre que l’anglais et ne peuvent pas être traduites avant la réunion durant laquelle elles doivent être examinées, les informations peuvent être présentées à cette réunion en étant interprétées vers l’anglais conformément à l’article 39 du Règlement intérieur.

La Partie concernée peut également soumettre des informations pertinentes additionnelles de sa propre initiative, au moins cinq semaines avant l’ouverture de la réunion durant laquelle sa communication doit être examinée. De telles informations additionnelles devraient comprendre un résumé en anglais de deux pages maximum.

Pour de plus amples informations concernant l’examen par le Comité des communications écrites transmises par une Partie concernant son respect des dispositions, veuillez vous référer au Règlement intérieur et au mandat du Comité, qui sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.mercuryconvention.org/Accueil/tabid/5576/language/fr-CH/Default.aspx>.

I. Partie et coordonnées

*[Veuillez indiquer ci-après le nom de la Partie concernée ainsi que le nom et les coordonnées du correspondant national ou d’une autre autorité compétente de la Partie transmettant la communication concernant le respect des dispositions par la Partie.]*

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *PARTIE :* | | *[Veuillez indiquer le nom de la Partie concernée par la communication]* | | | |
| *COORDONNÉES DU CORRESPONDANT NATIONAL DE LA CONVENTION DE MINAMATA OU D’UNE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA PARTIE TRANSMETTANT LA COMMUNICATION* | | | | | |
| *Prénom/Nom de famille :* | |  | | | |
| *Titre fonctionnel :* | |  | | | |
| *Section/Département :* | |  | | | |
| *Organisation/Institution :* | |  | | | |
| *Adresse :* |  | | | | |
| *Code postal :* |  | *Ville :* |  | *Pays :* |  |
| *Téléphone (y compris les indicatifs de pays et de ville) :* | | *Télécopie (y compris les indicatifs de pays et de ville) :* | | *Adresse électronique :* | |
|  | |  | |  | |

II. Problème

*[Veuillez fournir des informations de base concernant le problème et décrire ce dernier, à savoir le cas de non-respect présenté. Veuillez indiquer la situation et les capacités nationales de la Partie concernée en rapport avec le problème.]*

III. Disposition(s) pertinente(s) de la Convention

*[Veuillez indiquer la(les) disposition(s) pertinente(s) de la Convention en rapport avec le cas de non‑respect. Veuillez préciser l’(les)article(s), le(s) paragraphe(s), l’(les)alinéa(s), l’(les)annexe(s) correspondants, selon qu’il convient.]*

IV. Efforts visant à résoudre le problème

*[Veuillez fournir des informations concernant les efforts déjà faits ou en cours pour résoudre le problème ou, s’il n’y en a pas, veuillez en expliquer la raison.]*

V. Informations confidentielles ou protégées

*[Les informations communiquées au Comité à titre confidentiel, notamment par une Partie concernant son respect des dispositions, sont traitées de manière confidentielle. Néanmoins, veuillez indiquer ci‑après toute demande particulière concernant des informations confidentielles ou protégées (par ex., des informations qui ne devraient pas être divulguées dans les rapports et recommandations du Comité.]*

VI. Signature

*[La communication est signée par le correspondant national de la Convention de Minamata ou, si elle est transmise par une autre autorité compétente de la Partie, par une personne autorisée à signer en son nom.]*

MC-3/10 : Modalités de la première évaluation de l’efficacité   
de la Convention de Minamata sur le mercure

*La Conférence des Parties,*

*Accueillant avec satisfaction* le rapport sur le projet de cadre d’évaluation de l’efficacité et les arrangements en matière de surveillance au titre de la Convention de Minamata[[8]](#footnote-9), ainsi que les informations complémentaires présentées par le groupe spécial d’experts techniques sur la base des mandats définis dans les décisions MC-1/9 et MC-2/10[[9]](#footnote-10),

*Consciente* des efforts déployés pour faire avancer les travaux d’évaluation de l’efficacité à sa troisième réunion,

1. *Invite* les Parties à présenter leurs vues sur les indicateurs énoncés à l’annexe I de la présente décision et prie le secrétariat de compiler ces vues avant sa quatrième réunion ;

2. *Prie* le secrétariat de faire avancer les travaux en s’assurant des services de rédaction pour les documents suivants :

a) Document d’orientation sur l’exercice d’une surveillance de manière à tenir une base de données harmonisées et comparables sur les concentrations de mercure dans l’environnement, en tenant compte du projet de structure consigné dans la note sur les informations de base relatives à la surveillance du mercure[[10]](#footnote-11) ;

b) Rapports établis dans le cadre de l’annexe II de la présente décision, à l’exception du rapport sur les émissions et les rejets, du rapport de surveillance et du rapport de modélisation.

Annexe I de la décision MC-3/10

Indicateurs proposés pour l’évaluation de l’efficacité de Convention Minamata, par article

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *A : Article premier (Objectif)*  (L’indicateur de l’article premier doit être lu parallèlement aux indicateurs de surveillance figurant au tableau 4 du document UNEP/MC/COP.3/14) | | *Source  d’information concernant l’indicateur* | *Valeur de référence pour l’indicateur* |
| A1. Indicateur de surveillance transversal | Concentrations de mercure dans l’environnement et la population humaine dues aux émissions et aux rejets anthropiques | Modélisation attributive | Quantité dans la première évaluation (si des modèles sont disponibles) |
| Notes | * L’attribution doit être estimée à l’aide de modèles qui n’ont pas encore été élaborés ; par conséquent, les informations pour cet indicateur peuvent être disponibles ou non pour le premier cycle du comité d’évaluation de l’efficacité. * Les estimations issues de la modélisation doivent être accompagnées d’observations pertinentes sur l’incertitude de la modélisation. * En cas de non-disponibilité d’informations provenant des modèles, les concentrations du mercure et les tendances y relatives (variations dans le temps) pourraient être utilisées à des fins d’attribution. | | |

| *B : groupe Approvisionnement*  *Article 3 (Sources d’approvisionnement en mercure et commerce) ; article 10 (Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l’exclusion des déchets de mercure) ; article 11 (Déchets de mercure)* | | *Source  d’information concernant l’indicateur* | *Valeur de référence pour l’indicateur* |
| --- | --- | --- | --- |
| B1. Indicateur de méthode global pour les articles 3, 10 et 11 | Proportion de Parties ayant mis en œuvre des dispositions clefs dans le cadre de ce groupe (englobant tous les indicateurs de méthode ci‑dessous, c’est‑à‑dire B5, B6, B7, B8, B9 et B13) | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Proportion dans la première évaluation |
| B2. Indicateur de résultat transversal supplémentaire pour les articles 3, 10 et 11 | Estimation de l’approvisionnement mondial en mercure, en tonnes par an | - Informations synthétisées à partir d’indicateurs individuels pour les articles 3, 10 et 11 | Quantité dans la première évaluation |
| Article 3 |  |  |  |
| B3. Indicateur de résultat pour l’article 3 | Quantité totale de mercure extraite des mines de mercure primaire | - Rapport de 2017 sur l’approvisionnement, le commerce et la demande de mercure  - Rapports établis au titre de l’article 21  - Rapports du plan d’action national en matière d’exploitation artisanale et à petite échelle d’or | Quantité dans la première évaluation |
| B4. Indicateur de résultat pour l’article 3 | Quantité de mercure ayant fait l’objet d’un commerce, ventilée par utilisation prévue | - Formulaires relatifs à l’article 3 | Quantité dans la première évaluation |
| B5. Indicateur de méthode pour l’article 3 | Nombre de Parties qui se sont efforcées de recenser les stocks et les sources d’approvisionnement | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| B6. Indicateur de méthode pour l’article 3 | Pour les Parties ayant déterminé qu’elles ont un excédent de mercure, si elles ont pris les mesures prévues au paragraphe 5 b) de l’article 3, et la quantité de mercure éliminée conformément à ces mesures, si disponible | - Rapports établis au titre de l’article 21  - Rapports du Conseil mondial du chlore | Pourcentage dans la première évaluation |
| B7. Indicateur de méthode pour l’article 3 | Nombre et proportion des Parties faisant commerce du mercure | - Rapports établis au titre de l’article 21  - Formulaires relatifs à  l’article 3 | Nombre et pourcentage dans la première évaluation |
| B8. Indicateur de méthode pour l’article 3 | Volume de mercure ayant fait l’objet d’un commerce | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Quantité dans la première évaluation |
| Article 10 |  |  |  |
| B9. Indicateur de méthode pour l’article 10 | Nombre et proportion des Parties qui ont pris des mesures pour garantir un stockage provisoire rationnel | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre et pourcentage dans la première évaluation |
| B10. Indicateur de résultat pour l’article 10 | Quantité de mercure stockée de manière écologiquement rationnelle telle qu’identifiée dans l’inventaire des stocks | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Quantité dans la première évaluation |
| Article 11 |  |  |  |
| B11. Indicateur de résultat pour l’article 11 | Quantité de déchets contenant du mercure ou des composés de mercure ayant fait l’objet d’une élimination définitive | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Quantité dans la première évaluation |
| B12. Indicateur de résultat pour l’article 11 | Nombre de Parties disposant d’installations pour l’élimination définitive des déchets contenant du mercure ou des composés du mercure | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| B13. Indicateur de méthode pour l’article 11 | Nombre de Parties ayant mis en place des mesures pour gérer les déchets de mercure d’une manière écologiquement rationnelle | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| Notes | * Les données provenant de non-Parties pourraient également être importantes  dans certains cas. | | |

| *C : groupe Demande*  *Article 4 (Produits contenant du mercure ajouté) ; article 5 (Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure) ; article 7 (Extraction minière artisanale et à petite échelle d’or)* | | *Source  d’information concernant l’indicateur* | *Valeur de référence pour l’indicateur* |
| --- | --- | --- | --- |
| C1. Indicateur de méthode transversal pour les articles 4, 5 et 7 | Proportion de Parties ayant mis en œuvre des dispositions clefs dans le cadre de ce groupe | - Informations synthétisées à partir d’indicateurs individuels pour les articles 4, 5 et 7 | Pourcentage dans la première évaluation |
| C2. Indicateur de résultat transversal pour les articles 4, 5 et 7 | Utilisation mondiale du mercure dans la fabrication de produits ou de procédés, en tonnes par application | - Informations provenant de sources de l’industrie | Quantité dans la première évaluation |
| **Article 4** |  |  |  |
| C3. Indicateur de méthode pour l’article 4 | Nombre de Parties ayant pris les mesures nécessaires pour empêcher la fabrication, l’exportation ou l’importation de produits contenant du mercure ajouté figurant dans la partie I de l’Annexe A | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| C4. Indicateur de méthode pour l’article 4 | Nombre de dérogations par catégorie de produits qui sont toujours en vigueur | - Registre des dérogations | Nombre dans la première évaluation |
| C5. Indicateur de méthode pour l’article 4 | Nombre de Parties ayant pris deux mesures ou plus pour les produits contenant du mercure ajouté figurant dans la partie II de l’Annexe A | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| C6. Indicateur de résultat supplémentaire pour l’article 4 | Volume, en tonnes de produits contenant du mercure ajouté a) importés et b) exportés, en unités par an, pour chaque catégorie de produits de la partie I de l’Annexe A | - Données commerciales et douanières | Quantité dans la première évaluation |
| **Article 5** |  |  |  |
| C7. Indicateur de méthode pour l’article 5 | Nombre de Parties bénéficiant de dérogations pour les processus visés à la partie I de l’Annexe B qui sont toujours en vigueur | - Registre des dérogations | Nombre dans la première évaluation |
| C8. Indicateur de méthode pour l’article 5 | Nombre de Parties ayant pris des mesures pour interdire l’utilisation du mercure ou de ses composés dans les procédés de fabrication figurant dans la partie I de l’Annexe B | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| C9. Indicateur de méthode pour l’article 5 | Proportion de Parties ayant des procédures visées au paragraphe 3 de l’article 5 qui ont pris toutes les mesures voulues pour les procédures respectives figurant dans la partie II de l’Annexe B | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Pourcentage dans la première évaluation |
| **Article 7** |  |  |  |
| C10. Indicateur de résultat pour l’article 7 | Quantité totale de mercure utilisée dans les exploitations minières artisanales et à petite échelle d’or dans le monde, en tonnes par an | - Rapports établis au titre de l’article 21  - Plans d’action nationaux en matière d’exploitation artisanale et à petite échelle d’or et examen de ceux-ci  - Notifications | Quantité dans la première évaluation |
| C11. Indicateur de méthode pour l’article 7 | Proportion de Parties déclarant un nombre non négligeable d’exploitations minières artisanales et à petite échelle d’or ayant soumis un plan d’action national | - Notifications | Pourcentage dans la première évaluation |
| C12. Indicateur de méthode pour l’article 7 | Proportion de Parties ayant soumis un plan d’action national et qui l’ont examiné | - Examens au titre de l’article 7 | Pourcentage dans la première évaluation |
| **Notes** | * Il est possible qu’il soit difficile d’obtenir certaines données sur les produits. | | |

| *D : groupe Pressions*  *Article 8 (Émissions) ; article 9 (Rejets) ; article 12 (Sites contaminés)* | | *Source d’information concernant l’indicateur* | *Valeur de référence pour l’indicateur* |
| --- | --- | --- | --- |
| D1. Indicateur de méthode global pour les articles 8, 9 et 12 | Proportion de Parties ayant mis en œuvre des dispositions clefs dans le cadre de ce groupe | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Pourcentage dans la première évaluation |
| D2. Indicateur de résultat transversal pour les articles 8, 9 et 12 | Quantité totale de mercure émise et rejetée | - Évaluation mondiale du mercure 2018  - Inventaires  - Premières évaluations de la Convention de Minamata | Quantité dans la première évaluation |
| **Article 8** (les indicateurs de l’article 8 doivent être rapprochés des indicateurs de surveillance correspondants du tableau 4) | | | |
| D3. Indicateur de résultat pour l’article 8 | Quantité totale de mercure émise pour chaque catégorie de sources ponctuelles à l’Annexe D | - Rapports établis au titre de l’article 21  - Inventaires | Quantité dans la première évaluation |
| D4. Indicateur de méthode pour l’article 8 | Nombre de Parties qui nécessitent des MTD/MPE ou des valeurs limites d’émission compatibles avec l’application des MTD | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| D5. Indicateur de méthode pour l’article 8 | Nombre de Parties ayant mis en place des mesures de contrôle pour les sources existantes (pour chacune des mesures énoncées au paragraphe 5 de l’article 8) | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| D6. Indicateur de méthode pour l’article 8 | Nombre de Parties ayant créé et tenu à jour un inventaire des émissions | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| **Article 9** (les indicateurs de l’article 9 doivent être rapprochés des indicateurs de surveillance correspondants du tableau 4) | | | |
| D7. Indicateur de résultat pour l’article 9 | Quantité totale de rejets de mercure dans l’inventaire provenant de sources pertinentes | - Rapports établis au titre de l’article 21  - Inventaires | Quantité dans la première évaluation |
| D8. Indicateur de méthode pour l’article 9 | Nombre de Parties ayant recensé des sources pertinentes | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| D9. Indicateur de méthode pour l’article 9 | Nombre de Parties ayant créé et tenu à jour un inventaire des rejets des sources pertinentes | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| **Article 12** |  |  |  |
| D10. Indicateur de méthode pour l’article 12 | Nombre de Parties ayant élaboré des stratégies pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| D11. Indicateur de méthode pour l’article 12 | Nombre de Parties ayant dressé un inventaire des sites contaminés | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| **Notes** | * Il peut exister certaines lacunes dans les données, car les Parties ne sont pas obligées de communiquer les informations recueillies dans le cadre de leur inventaire. | | |

| *E : groupe Appui*  *Article 13 (Ressources financières et mécanisme de financement) ; article 14 (Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies)* | | *Source d’information concernant l’indicateur* | *Valeur de référence pour l’indicateur* |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article 13** |  |  |  |
| E1. Indicateur de méthode pour l’article 13 | Nombre de Parties ayant :   * Contribué au mécanisme de financement visé au paragraphe 5 de l’article 13 * Reçu des ressources du Fonds pour l’environnement mondial * Reçu des ressources du SIP * Mobilisé des ressources nationales pour la mise en œuvre de la Convention   au cours de la période considérée | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| E2. Indicateur de méthode pour l’article 13 | Montant des ressources fournies par :   * Fonds pour l’environnement mondial * SIP * Appui bilatéral au cours de la période considérée | - Rapports établis au titre de l’article 21  - Autres sources publiques | Montant dans la première évaluation |
| E3. Indicateur de méthode supplémentaire pour l’article 13 | Nombre de recommandations issues de l’examen financier reprises dans les documents directifs du Fonds pour l’environnement mondial/SIP | - Information issue de documents directifs | Zéro |
| **Article 14** |  |  |  |
| E4. Indicateur de méthode pour l’article 14 | Nombre de Parties ayant :   * Coopéré à la fourniture à une autre Partie d’un appui en matière de renforcement des capacités et d’une assistance technique * Sollicité une assistance technique * Bénéficié d’un appui en matière de renforcement des capacités ou d’une assistance technique * Encouragé ou facilité le transfert de technologies | - Rapports établis au titre de l’article 21  - Autres sources publiques | Nombre dans la première évaluation |
| **Notes** | * Le cycle d’examen du mécanisme de financement peut ne pas correspondre au cycle d’évaluation de l’efficacité. * Attendu que le modèle de rapport n’exige pas que soit indiquée la valeur en dollars des ressources fournies, la consultation d’autres sources publiques peut s’imposer. | | |

| *F : article 15 (Comité de mise en œuvre et du respect des obligations)* | | *Source  d’information concernant l’indicateur* | *Valeur de référence pour l’indicateur* |
| --- | --- | --- | --- |
| F1. Indicateur de méthode | Proportion de questions que le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a été en mesure de régler, y compris des indications sur les questions systémiques, le cas échéant | - Rapport du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (art. 21) | Pourcentage dans la première évaluation |
| **Notes** | * La Conférence des Parties examinera le mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations à sa troisième réunion. | | |

| *G : article 16 (Aspects sanitaires)*  (L’indicateur de l’article 16 doit être rapproché des indicateurs de surveillance correspondants du tableau 4) | | *Source  d’information concernant l’indicateur* | *Valeur de référence pour l’indicateur* |
| --- | --- | --- | --- |
| G1. Indicateur de surveillance | Niveaux de mercure dans certaines populations humaines (comme défini dans les arrangements de surveillance) | - Données et activités de surveillance existantes | Chiffre dans la première évaluation |
| G2. Indicateur de méthode | Nombre de Parties ayant pris des mesures – avis concernant le poisson, par exemple – pour informer le public sur la question de l’exposition au mercure, conformément au paragraphe 1 de l’article 16 | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| G3. Indicateur de méthode | Nombre de Parties ayant pris des mesures pour protéger la santé humaine, conformément à l’article 16 | - Rapports établis au titre de l’article 21  - Communications au secrétariat | Nombre dans la première évaluation |
| **Notes** | * Les concentrations de mercure chez les biotes doivent également être prises en compte. | | |

| *H : groupe Information et recherche*  *Article 17 (Échange d’informations) ; article 18 (Information, sensibilisation et éducation du public) ; article 19 (Recherche-développement et surveillance)* | | *Source  d’information concernant l’indicateur* | *Valeur de référence pour l’indicateur* |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article 17** |  |  |  |
| H1. Indicateur de méthode pour l’article 17 | Nombre de Parties ayant désigné un correspondant national | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| H2. Indicateur de méthode pour l’article 17 | Nombre de Parties ayant facilité l’échange d’informations relatives au mercure | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| **Article 18** |  |  |  |
| H3. Indicateur de méthode pour l’article 18 | Nombre de Parties ayant pris des mesures pour mettre en œuvre l’article 18 | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| H4. Indicateur de méthode pour l’article 18 | Nombre moyen de mesures au titre du paragraphe 1 de l’article 18 mises en œuvre par les Parties | - Découlant des rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| H5. Indicateur de méthode pour l’article 18 | Nombre de Parties disposant d’informations publiques sur les concentrations de mercure dans l’air ainsi que chez les êtres humains et les biotes sur leur territoire | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| H6. Indicateur de méthode pour l’article 18 | Nombre de Parties communiquant les risques relatifs au mercure issus de la consommation de nourriture et d’eau sur leur territoire | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| **Article 19** |  |  |  |
| H7. Indicateur de méthode pour l’article 19 | Nombre de Parties ayant mené des activités de recherche-développement et de surveillance, conformément au paragraphe 1 de l’article 19 | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Nombre dans la première évaluation |
| H8. Indicateur de méthode pour l’article 19 | Nombre de Parties fournissant données et connaissances pour des évaluations intégrées | - Réseaux de surveillance, bases de données, données et ouvrages scientifiques existants | Nombre dans la première évaluation |
| H9. Indicateur de méthode pour l’article 19 | Nombre de régions contribuant à un ensemble de données régionales | - Réseaux de surveillance, bases de données, données et ouvrages scientifiques existants | Nombre dans la première évaluation |
| **Notes** | * Communications au secrétariat qui complètent les rapports établis au titre de l’article 21 | | |
|  |  | | |

| *I : article 20 (Plans de mise en œuvre)* | | *Source  d’information concernant l’indicateur* | *Valeur de référence pour l’indicateur* |
| --- | --- | --- | --- |
| I1. Indicateur de méthode | Nombre de Parties soumettant des plans de mise en œuvre | - Rapport du secrétariat à la Conférence des Parties sur la soumission de plans de mise en œuvre | Zéro |
| **Notes** | * Les Parties ne sont pas tenues d’élaborer un plan de mise en œuvre. Certaines Parties ont néanmoins jugé utile d’établir un plan de cette nature et de le soumettre au secrétariat. | | |

| *J : article 21 (Établissement de rapports)* | | *Source  d’information concernant l’indicateur* | *Valeur de référence pour l’indicateur* |
| --- | --- | --- | --- |
| J1. Indicateur de méthode | Proportion de Parties établissant les rapports dans les délais | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Pourcentage de première soumission effectuée dans les délais |
| J2. Indicateur de méthode | Proportion de rapports reçus dans les délais | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Pourcentage non disponible dans les premiers rapports |
| J3. Indicateur de méthode | Proportion de Parties indiquant que l’information n’est pas disponible pour des questions spécifiques | - Rapports établis au titre de l’article 21 | Pourcentage non disponible dans les premiers rapports |
| **Notes** | * Les Parties doivent faire rapport tous les deux ans. | | |

*Abréviations :* MTD/MPE, meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales ; SIP, Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique.

Annexe II de la décision MC-3/10

Cadre d’évaluation de l’efficacité de la Convention de Minamata

Figure 1   
Flux des informations et analyses

A close up of a map

Description automatically generated

Sigle : CdP, Conférence des Parties.

Figure 2   
**Organisation des activités institutionnelles**

A screenshot of a cell phone

Description automatically generated

Abréviations : CdP, Conférence des Parties ; ICC, Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ; MIA, évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata ; NAP, plans d’action nationaux ; NIP, plans nationaux de mise en œuvre ; PIS, Programme international spécifique.

MC-3/11 : Renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* qu’aux termes du paragraphe 4 de l’article 24 de la Convention, la Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le secrétariat et les secrétariats d’autres conventions sur les produits chimiques et les déchets et peut énoncer d’autres orientations sur ce sujet,

*Rappelant également* sa décision MC-2/7, ainsi que la décision BC-14/22 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la décision RC-9/10 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et la décision SC-9/20 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, notamment les demandes relatives à un cadre stable de partage de certains services entre les secrétariats de ces conventions formulées dans lesdites décisions,

*Sachant* que le partage de services dans un cadre stable entraînera un renforcement de la coopération et de la coordination s’appuyant sur l’expérience et la proximité, et peut favoriser l’application effective de la Convention de Minamata sans réduire l’autonomie des secrétariats et les responsabilités de leurs chefs,

*Notant avec gratitude* la proposition établie par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement concernant le partage de services entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm[[11]](#footnote-12),

1. *Prend note* du contenu de la proposition de la Directrice exécutive et des diverses options qui y sont prévues ;
2. *Souligne* qu’il importe de poursuivre la coopération sur les synergies programmatiques ; l’utilisation de l’équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Produits chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l’environnement ; et la possibilité pour le secrétariat de la Convention de Minamata d’acheter des services au Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur la base d’un recouvrement des coûts, conformément au programme de travail et budget de la Convention de Minamata pour chaque exercice biennal ;
3. *Se félicite* de la recommandation du Programme des Nations Unies pour l’environnement de créer des groupes de travail intersecrétariats chargés d’examiner certains aspects des services pertinents ;
4. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement, dans l’exercice des fonctions de secrétariat de la Convention de Minamata et compte tenu de l’autonomie juridique des secrétariats respectifs, d’aider le secrétariat de la Convention de Minamata à renforcer sa coopération avec le Secrétariat des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, notamment en faisant régulièrement appel à l’équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Produits chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l’environnement en tant que cadre stable pour la coopération et le partage de certains services, conformément à la décision MC-2/7 ;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive :
6. De créer, avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et sous la direction générale de l’équipe spéciale, des groupes de travail intersecrétariats, selon qu’il conviendra, aux fins de la coopération sur les questions administratives, programmatiques, techniques et d’assistance technique pertinentes, conformément au programme de travail et budget ;
7. De poursuivre l’application du partage de services et l’achat de services pertinents auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, sur la base d’un recouvrement des coûts, selon qu’il conviendra et conformément au programme de travail et au budget pour chaque exercice biennal ;
8. De présenter un rapport sur l’application de la présente décision, décrivant notamment un cadre stable de coopération et de partage des services et donnant un aperçu des activités de coopération prévues dans ce cadre pour la période 2022–2023, qu’elle examinera à sa quatrième réunion et sur lequel elle donnera des orientations supplémentaires, au besoin.

MC-3/12 : Programme de travail et budget de l’exercice biennal 2020–2021

*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* sa décision MC-1/15, intitulée « Programme de travail du secrétariat et projet de budget pour l’exercice biennal 2018–2019 »,

*Rappelant également* sa décision MC-2/12, intitulée « Informations actualisées sur le budget pour 2019 »,

*Se félicitant* des efforts déployés par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement pour proposer, ainsi qu’elle en avait été priée au paragraphe 1 de la décision MC-2/7, des moyens d’utiliser les ressources de la Convention de Minamata de la manière la plus rationnelle possible,

*Se félicitant également* de la contribution annuelle de la Suisse, qui accueille le secrétariat, d’un montant d’un million de francs suisses, qui est réparti à raison de 60 % au Fonds général d’affectation spéciale et de 40 % au Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées et qui doit servir en priorité à faciliter la participation de représentants de pays en développement à ses réunions,

*Prenant note* des contributions au Fonds général d’affectation spéciale versées par les Parties,

*Rappelant* que le montant total de la réserve de trésorerie de la Convention dans le Fonds général d’affectation spéciale a été constitué en 2018 et réaffirmant que la réserve de trésorerie est maintenue à 15 % du budget annuel,

*Constatant avec satisfaction* les contributions et les annonces de contributions au Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées faites par l’Autriche, la Finlande, la France, le Japon, la Norvège, les Philippines, la Suède, la Suisse et l’Union européenne au cours de l’exercice biennal 2018–2019,

*Constatant également avec satisfaction* les contributions et les annonces de contributions au Fonds d’affectation spéciale particulier faites par l’Allemagne, l’Autriche, le Danemark, les États-Unis d’Amérique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Suède et la Suisse au cours de l’exercice biennal 2018–2019,

*Rappelant* qu’elle a prié la Secrétaire exécutive d’établir le budget de l’exercice   
biennal 2020–2021, qu’elle devait examiner à sa troisième réunion en 2019, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sur lesquels repose ce budget et en présentant les dépenses pour cet exercice biennal par programme et par activité inscrite au budget, chaque activité étant accompagnée d’une fiche d’information,

*Rappelant également* qu’elle a prié la Secrétaire exécutive, dans le cadre de l’établissement du budget et du programme de travail de l’exercice biennal 2020–2021, de présenter deux scénarios dont :

a) Un présentant le budget opérationnel maintenu à son niveau de 2019 en valeur nominale ;

b) Un faisant apparaître les changements qu’il faudrait apporter au scénario visé ci-dessus pour répondre aux besoins prévus ainsi que les coûts ou économies correspondants ;

*Rappelant en outre* qu’elle a prié la Secrétaire exécutive de tenir compte de la proposition de modalités permanentes de partage de certains services présentée par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement, y compris les différents options, lors de l’élaboration du programme de travail et du budget de l’exercice biennal 2020–2021, conformément au paragraphe 2 de la décision MC-2/7,

1. *Invite* les Parties et autres parties prenantes en mesure de le faire à apporter une contribution en nature, sous la forme d’un détachement ou d’un administrateur auxiliaire, pour faciliter le fonctionnement du Programme international spécifique au cours de l’exercice biennal 2020–2021 ;

I

Fonds général d’affectation spéciale pour la Convention de Minamata sur le mercure

2. *Prend note* du rapport fourni par la Secrétaire exécutive sur les principales activités du secrétariat pendant l’intersession[[12]](#footnote-13) ainsi que du rapport sur les dépenses encourues pendant l’exercice biennal 2018–2019 communiqué dans le cadre de la publication de l’information financière[[13]](#footnote-14) ;

3. *Prend également note* du projet de programme de travail et de budget pour l’exercice biennal 2020–2021[[14]](#footnote-15), ainsi que des informations supplémentaires sur les questions financières[[15]](#footnote-16), des projets de budget opérationnel correspondant aux deux scénarios de financement[[16]](#footnote-17) et des fiches d’information sur les activités inscrites au budget[[17]](#footnote-18) ;

4. *Approuve* le budget du Fonds général d’affectation spéciale de l’exercice   
biennal 2020–2021, qui s’élève à 7 579 959 dollars des États-Unis ;

5. *Adopte* le barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l’exercice 2020–2021 figurant dans le tableau 2 de la présente décision et autorise la Secrétaire exécutive, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l’Organisation des Nations Unies, à ajuster ce barème afin d’y inclure toutes les Parties à l’égard desquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1er janvier 2020 ;

6. *Rappelle* que les contributions au Fonds général d’affectation spéciale sont dues le 1er janvier de l’année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées et au plus tard le 31 décembre de l’année en question et prie les Parties de payer promptement leurs contributions afin de permettre au secrétariat d’effectuer ses travaux ;

II

Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées pour la Convention de Minamata sur le mercure

7. *Prend note* des informations actualisées fournies par la Secrétaire exécutive sur les activités de 2019 et les dépenses de l’exercice 2018–2019 financées au moyen du Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées, telles qu’elles figurent dans l’information financière[[18]](#footnote-19), ainsi que du rapport sur les principales activités menées par le secrétariat pendant l’intersession[[19]](#footnote-20) ;

8. *Prend également note* du projet de programme de travail et de budget pour l’exercice biennal 2020–2021[[20]](#footnote-21), ainsi que des informations supplémentaires sur les questions financières[[21]](#footnote-22), des projets de budget opérationnel correspondant aux deux scénarios de financement[[22]](#footnote-23) et des fiches d’information sur les activités inscrites au budget[[23]](#footnote-24) ;

9. *Prend en outre note* des estimations concernant le Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées de l’exercice biennal 2020–2021, qui s’élèvent à 4 377 620 dollars des États-Unis ;

10. *Note* que la mise en œuvre des activités prévues est subordonnée au versement de ressources au Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées ;

11. *Prie* les Parties et invite les non-Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à contribuer au Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées pour appuyer les activités de renforcement des capacités et d’assistance technique du secrétariat de la Convention de Minamata conformément à l’article 14 de la Convention ;

12. *Invite* les Parties et les non-Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à verser des contributions au Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées afin de faciliter la participation à ses réunions et à celles de ses organes subsidiaires de représentants de Parties qui sont des pays en développement et en transition ;

III

Fonds d’affectation spéciale particulier pour la Convention de Minamata sur le mercure

13. *Prend note* du rapport d’ensemble sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique et sur le Fonds d’affectation spéciale particulier consacré à ces activités[[24]](#footnote-25) ;

14. *Invite* les Parties et les non-Parties à la Convention et les autres intéressés en mesure de le faire à contribuer au Fonds d’affectation spéciale particulier pour appuyer les activités de renforcement des capacités et d’assistance technique conformément à l’article 13 de la Convention ;

IV

Préparatifs pour l’exercice biennal 2022–2023

15. *Prie* la Secrétaire exécutive d’établir un projet de budget pour l’exercice   
biennal 2022–2023, qu’elle examinera à sa quatrième réunion en 2021, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sur lesquels repose ce budget et en présentant les dépenses pour cet exercice biennal par programme et par activité inscrite au budget, chaque activité étant accompagnée d’une fiche d’information ;

16. *Prie également* la Secrétaire exécutive, lors de l’établissement du budget et du programme de travail pour l’exercice biennal 2022–2023, de présenter deux scénarios dont :

a) Un maintenant le budget opérationnel à son niveau de 2020–2021 en valeur nominale ;

b) Un faisant apparaître les changements qu’il faudrait apporter au scénario visé ci-dessus pour répondre aux besoins prévus ainsi que les coûts ou économies correspondants, qui ne devraient pas représenter, en valeur nominale, une hausse de plus de 5 % par rapport au budget de l’exercice biennal 2020–2021 ;

17. *Souligne* qu’il faut veiller à ce que les propositions budgétaires soient réalistes et reflètent les priorités déterminées par l’ensemble des Parties dans le but d’assurer la viabilité et la stabilité du Fonds ainsi que du solde de trésorerie, y compris les contributions reçues ;

18. *Prie* la Secrétaire exécutive, agissant en application du paragraphe 8 de l’article 5 des Règles de gestion financière, d’accuser réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et d’en informer les Parties par la publication d’informations actualisées sur l’état des contributions annoncées et acquittées sur le site Web de la Convention, et la prie également de fournir des informations détaillées et actualisées sur les recettes et les dépenses effectives des trois fonds ;

19. *Prie également* la Secrétaire exécutive de lui communiquer, à ses réunions, s’il y a lieu, une estimation du coût des activités ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais qui figurent dans les projets de décision proposés, avant qu’elle n’adopte ces décisions.

Tableau 1   
Programme de travail et budget de l’exercice biennal 2020–2021

(En dollars des États-Unis)

| *No. d’activité* | *Activité* | *(2020)* | | *(2021)* | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | *Fonds d’affectation spéciale général* | *Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées* | *Fonds d’affectation spéciale général* | *Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées* |
| **A.** | **Conférences et réunions** |  |  |  |  |
| **1** | **Quatrième réunion de la Conférence des Parties** |  |  |  |  |
|  | 1.1 Quatrième réunion |  |  | 1 055 000 | 425 000 |
|  | 1.2 Réunions préparatoires régionales |  |  |  | 420 000 |
|  | 1.3 Groupes d’experts intersessions dotés d’un mandat à durée déterminée prescrit par la Conférence des Parties | 100 000 | 85 000 |  | 100 000 |
|  | **Total partiel** | **100 000** | **85 000** | **1 055 000** | **945 000** |
| **2** | **Bureau de la Conférence des Parties** |  |  |  |  |
|  | 2.1 Réunion du Bureau |  |  | 26 000 |  |
|  | **Total partiel** |  |  | **26 000** |  |
| **3** | **Comité de mise en œuvre et du respect des obligations** |  |  |  |  |
|  | 3.1 Réunion du Comité |  |  | 53 000 |  |
|  | **Total partiel** |  |  | **53 000** |  |
|  | **Total (A)** | **100 000** | **85 000** | **1 134 000** | **945 000** |
| **B.** | **Renforcement des capacités et assistance technique** |  |  |  |  |
| **4** | **Programme de renforcement des capacités et d’assistance technique de la Convention de Minamata** |  |  |  |  |
|  | 4.1 Outils et méthodes |  | 40 000 |  | 60 000 |
|  | 4.2 Activités spécifiques de renforcement des capacités |  | 270 000 |  | 270 000 |
|  | 4.3 Activités de renforcement des capacités sur demande |  | 45 000 |  | 90 000 |
|  | 4.4 Activités intersectorielles |  | 230 000 |  | 230 000 |
|  | **Total partiel** |  | **585 000** |  | **650 000** |
|  | **Total (B)** |  | **585 000** |  | **650 000** |
| **C.** | **Activités scientifiques et techniques** |  |  |  |  |
| **5** | **Appui scientifique aux États parties à la Convention de Minamata** |  |  |  |  |
|  | 5.1 Collecte et analyse d’informations sur les codes/produits et processus douaniers | 30 000 |  | 30 000 |  |
|  | 5.2 Mise à jour des orientations relatives aux plans d’action nationaux en matière d’extraction artisanale et à petite échelle d’or |  | 50 000 |  | 50 000 |
|  | 5.3 Mise à jour/élaboration d’orientations sur les émissions/rejets de mercure |  | 50 000 |  | 50 000 |
|  | 5.4 Collecte et analyse d’informations sur les déchets de mercure et les sites contaminés | 30 000 | 20 000 | 30 000 | 20 000 |
|  | 5.5 Activités scientifiques et techniques intersectorielles |  | 500 000 |  | 400 000 |
|  | **Total partiel** | **60 000** | **620 000** | **60 000** | **520 000** |
| **6** | **Évaluation de l’efficacitéa** |  |  |  |  |
|  | 6.1 Élaboration d’un projet de document d’orientation sur la surveillance | 85 000 | 150 000 | 85 000 |  |
|  | 6.2 Élaboration d’un rapport sur le commerce, l’approvisionnement et la demande |  |  | 200 000 |  |
|  | **Total partiel** | **85 000** | **150 000** | **285 000** |  |
| **7** | **Rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Minamata** |  |  |  |  |
|  | 7.1 Rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Minamata | 40 000 |  | 76 500 |  |
|  | **Total partiel** | **40 000** |  | **76 500** |  |
|  | **Total (C)** | **185 000** | **770 000** | **421 500** | **520 000** |
| **D.** | **Gestion des connaissances et de l’information et communication** |  |  |  |  |
| **8** | **Publications** |  |  |  |  |
|  | 8.1 Publications | 25 000 | 30 000 | 20 000 | 30 000 |
|  | **Total partiel** | **25 000** | **30 000** | **20 000** | **30 000** |
| **9** | **Communication, information et sensibilisation du public** |  |  |  |  |
|  | 9.1 Communication, information et sensibilisation du public | 85 000 | 25 000 | 70 000 |  |
|  | **Total partiel** | **85 000** | **25 000** | **70 000** |  |
|  | **Total (D)** | **110 000** | **55 000** | **90 000** | **30 000** |
| **E.** | **Gestion générale** |  |  |  |  |
| **10** | **Direction exécutive et administration** |  |  |  |  |
|  | 10.1 Gestion générale\* | 1 967 600 |  | 2 026 328 |  |
|  | 10.2 Voyages des fonctionnaires | 140 000 |  | 140 000 |  |
|  | **Total partiel** | **2 107 600** |  | **2 166 328** |  |
| **11** | **Coopération et coordination au niveau international** |  |  |  |  |
|  | 11.1. Coopération concernant les objectifs plus vastes liés au développement durable et à l’environnement |  |  |  |  |
|  | 11.2. Coopération au sein du groupe des produits chimiques et des déchets |  |  |  |  |
|  | 11.3. Autres types de coopération et coordination |  |  |  |  |
|  | **Total partiel** |  |  |  |  |
| **12** | **Ressources financières et mécanisme de financement** |  |  |  |  |
|  | 12.1. Mécanisme de financement |  |  |  |  |
|  | 12.2. Ressources financières |  |  |  |  |
|  | **Total partiel** |  |  |  |  |
|  | **Total (E)** | **2 107 600** |  | **2 166 328** |  |
| **F.** | **Activités juridiques et de politique générale** |  |  |  |  |
| **13** | **Activités juridiques et de politique générale** |  |  |  |  |
|  | 13.1 Objectifs de développement durable et genre |  | 120 000 |  | 114 000 |
|  | **Total partiel** |  | **120 000** |  | **114 000** |
|  | **Total (F)** |  | 120 000 |  | 114 000 |
| **G.** | **Entretien des locaux et services** |  |  |  |  |
| **14** | **Entretien des locaux et services** |  |  |  |  |
|  | 14.1 Entretien des locaux et services | 145 000 |  | 145 000 |  |
|  | **Total partiel** | **145 000** |  | **145 000** |  |
| **15** | **Services informatiques** |  |  |  |  |
|  | 15.1 Services informatiques | 53 500 |  | 50 000 |  |
|  | **Total partiel** | **53 500** |  | **50 000** |  |
|  | **Total (G)** | **198 500** |  | **195 000** |  |
|  | Ressources nécessaires pour toutes les activités |  |  |  |  |
|  | **Total des coûts directs (dépenses d’appui aux programmes non comprises) (A à G)** | **2 701 100** | **1 615 000** | **4 006 828** | **2 259 000** |
|  | Dépenses d’appui aux programmes (13 %) | 351 143 | 209 950 | 520 888 | 293 670 |
|  | **Total général (dépenses d’appui aux programmes comprises)** | **3 052 243** | **1 824 950** | **4 527 716** | **2 552 670** |

a L’activité 6 (Évaluation de l’efficacité) a été ajustée par le secrétariat, ainsi que la Conférence des Parties l’avait demandé à sa troisième réunion.

\* À titre exceptionnel, et seulement après que les mesures d’économie et d’efficacité ont été épuisées, le Secrétaire exécutif peut puiser dans la réserve de trésorerie pour financer tout passif résultant d’un arrêt définitif qui serait prononcé dans une affaire portée par le personnel basé à Genève.

Tableau 2   
**Aperçu du barème indicatif des quotes-parts et des contributions   
au Fonds d’affectation spéciale général pour 2020–2021**

(En dollars des États-Unis)

| *Partie* | | *Barème des quotes-parts de l’ONU (%)* | *Barème de Minamata (maximum 22 % ; minimum 0,010 %)* | *Montant total des contributions (2020–2021)* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **États d’Afrique (32)** | |  |  |  |
| 1 | Afrique du Sud | 0,272 | 0,3333 | 21 541 |
| 2 | Bénin | 0,003 | 0,0100 | 646 |
| 3 | Botswana | 0,014 | 0,0172 | 1 109 |
| 4 | Burkina Faso | 0,003 | 0,0100 | 646 |
| 5 | Comores | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 6 | Congo | 0,006 | 0,0100 | 646 |
| 7 | Côte d’Ivoire | 0,013 | 0,0159 | 1 030 |
| 8 | Djibouti | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 9 | Eswatini | 0,002 | 0,0100 | 646 |
| 10 | Gabon | 0,015 | 0,0184 | 1 188 |
| 11 | Gambie | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 12 | Ghana | 0,015 | 0,0184 | 1 188 |
| 13 | Guinée | 0,003 | 0,0100 | 646 |
| 14 | Guinée-Bissau | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 15 | Guinée équatoriale | 0,016 | 0,0196 | 1 267 |
| 16 | Lesotho | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 17 | Madagascar | 0,004 | 0,0100 | 646 |
| 18 | Mali | 0,004 | 0,0100 | 646 |
| 19 | Maurice | 0,011 | 0,0135 | 871 |
| 20 | Mauritanie | 0,002 | 0,0100 | 646 |
| 21 | Namibie | 0,009 | 0,0110 | 713 |
| 22 | Niger | 0,002 | 0,0100 | 646 |
| 23 | Nigéria | 0,25 | 0,3063 | 19 799 |
| 24 | Ouganda | 0,008 | 0,0100 | 646 |
| 25 | Rwanda | 0,003 | 0,0100 | 646 |
| 26 | Sao-Tomé-et Principe | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 27 | Sénégal | 0,007 | 0,0100 | 646 |
| 28 | Seychelles | 0,002 | 0,0100 | 646 |
| 29 | Sierra Leone | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 30 | Tchad | 0,004 | 0,0100 | 646 |
| 31 | Togo | 0,002 | 0,0100 | 646 |
| 32 | Zambie | 0,009 | 0,0110 | 713 |
| **États d’Asie et du Pacifique (27)** | |  |  |  |
| 33 | Afghanistan | 0,007 | 0,0100 | 646 |
| 34 | Arabie saoudite | 1,172 | 1,4361 | 92 818 |
| 35 | Chine | 12,005 | 14,7103 | 950 747 |
| 36 | Émirats arabes unis | 0,616 | 0,7548 | 48 785 |
| 37 | État de Palestine | 0,008 | 0,0100 | 646 |
| 38 | Îles Marshall | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 39 | Inde | 0,834 | 1,0219 | 66 049 |
| 40 | Indonésie | 0,543 | 0,6654 | 43 003 |
| 41 | Iran (République islamique d’) | 0,398 | 0,4877 | 31 520 |
| 42 | Japon | 8,564 | 10,4939 | 678 234 |
| 43 | Jordanie | 0,021 | 0,0257 | 1 663 |
| 44 | Kiribati | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 45 | Koweït | 0,252 | 0,3088 | 19 957 |
| 46 | Liban | 0,047 | 0,0576 | 3 722 |
| 47 | Mongolie | 0,005 | 0,0100 | 646 |
| 48 | Palaos | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 49 | République arabe syrienne | 0,011 | 0,0135 | 871 |
| 50 | République de Corée | 2,267 | 2,7779 | 179 537 |
| 51 | République démocratique populaire lao | 0,005 | 0,0100 | 646 |
| 52 | Samoa | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 53 | Singapour | 0,485 | 0,5943 | 38 410 |
| 54 | Sri Lanka | 0,044 | 0,0539 | 3 485 |
| 55 | Thaïlande | 0,307 | 0,3762 | 24 313 |
| 56 | Tonga | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 57 | Tuvalu | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 58 | Vanuatu | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 59 | Viet Nam | 0,077 | 0,0944 | 6 098 |
| **États d’Europe centrale et orientale (13)** | | | | |
| 60 | Arménie | 0,007 | 0,0100 | 646 |
| 61 | Bulgarie | 0,046 | 0,0564 | 3 643 |
| 62 | Croatie | 0,077 | 0,0944 | 6 098 |
| 63 | Estonie | 0,039 | 0,0478 | 3 089 |
| 64 | Hongrie | 0,206 | 0,2524 | 16 314 |
| 65 | Lettonie | 0,047 | 0,0576 | 3 722 |
| 66 | Lituanie | 0,071 | 0,0870 | 5 623 |
| 67 | Moldova (République de) | 0,003 | 0,0100 | 646 |
| 68 | Monténégro | 0,004 | 0,0100 | 646 |
| 69 | Roumanie | 0,198 | 0,2426 | 15 681 |
| 70 | Slovaquie | 0,153 | 0,1875 | 12 117 |
| 71 | Slovénie | 0,076 | 0,0931 | 6 019 |
| 72 | Tchéquie | 0,311 | 0,3811 | 24 630 |
| **États d’Amérique latine et des Caraïbes (23)** | | |  |  |
| 73 | Antigua-et-Barbuda | 0,002 | 0,0100 | 646 |
| 74 | Argentine | 0,915 | 1,1212 | 72 464 |
| 75 | Bolivia (État plurinational de) | 0,016 | 0,0196 | 1 267 |
| 76 | Brésil | 2,948 | 3,6123 | 233 470 |
| 77 | Chili | 0,407 | 0,4987 | 32 233 |
| 78 | Colombie | 0,288 | 0,3529 | 22 808 |
| 79 | Costa Rica | 0,062 | 0,0760 | 4 910 |
| 80 | Cuba | 0,08 | 0,0980 | 6 336 |
| 81 | El Salvador | 0,012 | 0,0147 | 950 |
| 82 | Équateur | 0,08 | 0,0980 | 6 336 |
| 83 | Guyana | 0,002 | 0,0100 | 646 |
| 84 | Honduras | 0,009 | 0,0110 | 713 |
| 85 | Jamaïque | 0,008 | 0,0100 | 646 |
| 86 | Mexique | 1,292 | 1,5832 | 102 321 |
| 87 | Nicaragua | 0,005 | 0,0100 | 646 |
| 88 | Panama | 0,045 | 0,0551 | 3 564 |
| 89 | Paraguay | 0,016 | 0,0196 | 1 267 |
| 90 | Pérou | 0,152 | 0,1863 | 12 038 |
| 91 | République dominicaine | 0,053 | 0,0649 | 4 197 |
| 92 | Sainte Lucie | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 93 | Saint-Kitts-et Nevis | 0,001 | 0,0100 | 646 |
| 94 | Suriname | 0,005 | 0,0100 | 646 |
| 95 | Uruguay | 0,087 | 0,1066 | 6 890 |
| **États d’Europe occidentale et autres États (21)** | | |  |  |
| 96 | Allemagne | 6,09 | 7,4624 | 482 303 |
| 97 | Autriche | 0,677 | 0,8296 | 53 616 |
| 98 | Belgique | 0,821 | 1,0060 | 65 020 |
| 99 | Canada | 2,734 | 3,3501 | 216 522 |
| 100 | Danemark | 0,554 | 0,6788 | 43 875 |
| 101 | États-Unis d’Amérique | 22,000 | 22,0000 | 1 421 885 |
| 102 | Finlande | 0,421 | 0,5159 | 33 341 |
| 103 | France | 4,427 | 5,4246 | 350 600 |
| 104 | Irlande | 0,371 | 0,4546 | 29 382 |
| 105 | Islande | 0,028 | 0,0343 | 2 217 |
| 106 | Liechtenstein | 0,009 | 0,0110 | 713 |
| 107 | Luxembourg | 0,067 | 0,0821 | 5 306 |
| 108 | Malte | 0,017 | 0,0208 | 1 346 |
| 109 | Monaco | 0,011 | 0,0135 | 871 |
| 110 | Norvège | 0,754 | 0,9239 | 59 714 |
| 111 | Pays-Bas | 1,356 | 1,6616 | 107 390 |
| 112 | Portugal | 0,35 | 0,4289 | 27 719 |
| 113 | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord | 4,567 | 5,5962 | 361 688 |
| 114 | Suède | 0,906 | 1,1102 | 71 751 |
| 115 | Suède | 1,151 | 1,4104 | 91 154 |
| 116 | Union européenne | 2,5 | 2,5000 | 161 578 |
| **Total des contributions** | | | **100,00** | **6 463 115** |
| **Budget global (contribution du pays hôte comprise\*)** | | | | **7 579 959** |

\* Comprend la contribution (estimée) du pays hôte (Suisse) au Fonds d’affectation spéciale général, en dollars des États-Unis.

Table 3   
**Besoins indicatifs en personnel**

(En dollars des États-Unis)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Postes* | *Nombre* | *Total des coûts pour l’exercice biennal* *2020–2021*  (*Coûts salariaux standard à Genève)* |
| D-1 Secrétaire exécutif(ve) | 1 | 537 544 |
| P-5 - Coordination et politiques | 1 | 482 328 |
| P-4 - Science et technologie | 1 | 414 120 |
| P-4 - Renforcement des capacités et assistance technique | 1 | 414 120 |
| P-3 - Communication et gestion des connaissances | 1 | 341 852 |
| P-3 – Administrateur(trice) de programmes (rapports, évaluation de l’efficacité) | 1 | 341 852 |
| P-3 Juriste | 1 | 341 852 |
| G - Assistant(e) (programmes) | 4 | 1 100 260 |
| **Total des dépenses de personnel (**dollars É.-U.**)** | **11** | **3 973 928** |

Note : outre le personnel indiqué ci-dessus, le poste de fonctionnaire d’administration (P-4) et celui d’assistant(e) au budget et aux finances (G-6) seront financés au moyen des ressources destinées à l’appui aux programmes.

Tableau 4   
Organigramme du secrétariat de la Convention de Minamata

A screenshot of a cell phone

Description automatically generated

MC-3/13 : Instructions à suivre pour remplir le modèle de rapport national

*La Conférence des Parties,*

*Sachant* qu’il est nécessaire de disposer de rapports nationaux complets et cohérents pour recueillir des informations permettant d’évaluer l’efficacité et de promouvoir le respect des obligations,

*Se félicitant* des travaux accomplis par le secrétariat pour préparer des informations concernant le modèle abrégé de rapport national, dont elle a été saisie pour examen à sa troisième réunion,

1. *Prie* le secrétariat d’établir un projet de document d’orientation concernant le modèle complet de rapport national, afin de préciser quelles informations doivent être demandées dans le modèle de rapport national ;

2. *Prie également* le secrétariat de solliciter les observations des Parties et autres parties prenantes sur le projet de document d’orientation d’ici à mars 2021, de prendre en compte ces observations et d’établir une version révisée du document, s’il y a lieu ;

3. *Engage* les Parties à utiliser le projet de document d’orientation à titre provisoire pour les aider à établir leurs rapports nationaux complets, lesquels doivent être présentés d’ici au 31 décembre 2021 ;

4. *Prie* le secrétariat de lui présenter le projet de document d’orientation de sorte qu’elle l’examine et, éventuellement, l’adopte à sa quatrième réunion.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. UNEP/MC/COP.3/6, annexe II. [↑](#footnote-ref-2)
2. UNEP/CHW.12/5/Add.8/Rev.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. UNEP/MC/COP.3/8. [↑](#footnote-ref-4)
4. UNEP/MC/COP.3/8/Rev.1. [↑](#footnote-ref-5)
5. UNEP/MC/COP.3/11. [↑](#footnote-ref-6)
6. UNEP/MC/COP.3/INF/14. [↑](#footnote-ref-7)
7. UNEP/MC/COP.3/13. [↑](#footnote-ref-8)
8. UNEP/MC/COP.3/14. [↑](#footnote-ref-9)
9. UNEP/MC/COP.3.INF/15. [↑](#footnote-ref-10)
10. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-11)
11. UNEP/MC/COP.3/16. [↑](#footnote-ref-12)
12. UNEP/MC/COP.3/19. [↑](#footnote-ref-13)
13. UNEP/MC/COP.3/INF/10. [↑](#footnote-ref-14)
14. UNEP/MC/COP.3/20. [↑](#footnote-ref-15)
15. UNEP/MC/COP.3/INF/10. [↑](#footnote-ref-16)
16. UNEP/MC/COP.3/INF/11 et INF/11/Add.1. [↑](#footnote-ref-17)
17. UNEP/MC/COP.3/INF/9. [↑](#footnote-ref-18)
18. UNEP/MC/COP.3/INF/10. [↑](#footnote-ref-19)
19. UNEP/MC/COP.3/19. [↑](#footnote-ref-20)
20. UNEP/MC/COP.3/20. [↑](#footnote-ref-21)
21. UNEP/MC/COP.3/INF/10. [↑](#footnote-ref-22)
22. UNEP/MC/COP.3/INF/11 et INF/11/Add.1. [↑](#footnote-ref-23)
23. UNEP/MC/COP.3/INF/9. [↑](#footnote-ref-24)
24. UNEP/MC/COP.3/10. [↑](#footnote-ref-25)